

5.3.4 Textes des Servitudes d'Utilité Publique

Sommaire

1- Servitude AS1

2- Servitude PM1

3- Servitude I4

4- Servitude I3

1- Servitude AS1

PUITS P ROQUEMANGARDE

PERIMETRE DE PROTECTION D'UN CAPTAGE A.E.P.

RAPPORT DEFINITIF

- Commune de ST PONS DE MAUCHIENS, lieudit "Moulin de Roquemengarde"
 - Pour l'alimentation de ST PONS DE MAUCHIENS
 - Hérault
 - Expertise de l'hydrogéologue agréé en Matière d'Hygiène Publique :
M. JOSEPH Christian, Laboratoire de Géologie - U.S.T.L.
Place E. Bataillon - 34060 MONTPELLIER Cédex.
 - Août 1983
-

I.- ORIGINE DE LA DEMANDE - NATURE DU PROJET - BUT DE L'ETUDE.

Le présent rapport est effectué à la demande de la Mairie de St-Pons de Mauchiens. Il a pour but de délimiter les périmètres de protection, et d'établir des propositions de protections au titre de la protection des eaux souterraines, pour un ancien captage, alimentant actuellement la commune, et n'ayant fait l'objet d'aucune prescription réglementaire en la matière.

II.- SITUATION HYDROGEOLOGIQUE.

Le captage est situé sur la rive gauche de l'Hérault, sur le territoire de la commune de Saint Pons de Mauchiens immédiatement à l'amont du barrage du Moulin de Roquemengarde.

Il est donc implanté dans le lit majeur du fleuve et capte la nappe d'accompagnement liée aux alluvions récentes.

Sans renseignement précis, on peut cependant estimer la profondeur de l'ouvrage entre 10 et 12 m, ayant recoupé une épaisseur de limons fins de 4 à 5 m avant de pénétrer dans les couches graveleuses.

Les besoins de la commune se situant aux environs de 30 m³/h sont très largement situés au-dessous des possibilités de ce type de captage. Le plan d'eau dans l'ouvrage est soutenu par la cote de la retenue du barrage du moulin.

Le rabattement provoqué par les pompages sont actuellement de l'ordre de 20 m, ce qui est très faible, aussi normalement les variations de la cote du plan d'eau à l'amont du barrage ne devraient pas avoir de conséquences sur l'exploitation de la commune. L'étude géophysique de la moyenne vallée de l'Hérault, effectuée par la D.D.A. en 1966 estime dans l'axe du lit majeur la hauteur d'eau exploitable à l'étiage supérieure à 5 m entre Montagnac et Tressan.

III.- RISQUES DE POLLUTIONS.

Ceux-ci sont faibles compte tenu de l'épaisseur des limons de surface, et de l'extension des massifs de graviers filtrants. Les eaux de captage situées en position analogue sur l'Hérault ce sont toujours révélées bactériologiquement potables.

Si une pollution était constatée il faudrait rechercher son origine sur l'ouvrage de captage ou son environnement immédiat.

Par contre, des risques multiples pourraient résulter de l'exploitation de gravières dans cette zone.

IV.- CONCLUSION

Avis favorable peut être donné à la poursuite de l'exploitation du captage du Moulin de Roquemengarde pour l'alimentation en eau potable de la commune de St Pons de Mauchiens, moyennant le respect des prescriptions suivantes.

. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT.

Il sera pris correspondant à la parcelle 237 sur laquelle est implantée la station. Dans ce périmètre toute autre activité que celle nécessaire à l'exploitation du captage est interdite. En particulier, le stockage de produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux souterraines.

On veillera à ce que les fossés du chemin départemental n° 32 ne se déversent en direction du captage (déversement accidentel de produits dangereux toujours possible sur une route à grande circulation).

PERIMETRE RAPPROCHE.

Il sera pris conformément au tracé sur carte au 1/25 000 jointe dans ce périmètre, seront interdits : tout rejet résiduaire, les fouilles profondes au-delà de 2 m, les exploitations de sables et graviers, et toute activité pouvant apporter une nuisance à la qualité des eaux souterraines.

Pourront être tolérées, tant qu'elles ne causent pas de dommage, les prises d'eaux nécessaires aux besoins agricoles et l'ensemble des activités liées à ces besoins.

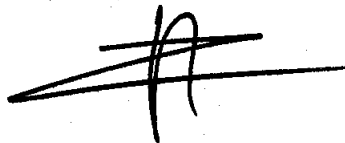
Les activités pouvant procurer un risque de pollution, stockage de fuel au-delà de 2 m³, fosse étanche, champ d'épandage devront donner lieu à un avis des autorités sanitaires et sociales.

PERIMETRE DE PROTECTION ETENDU.

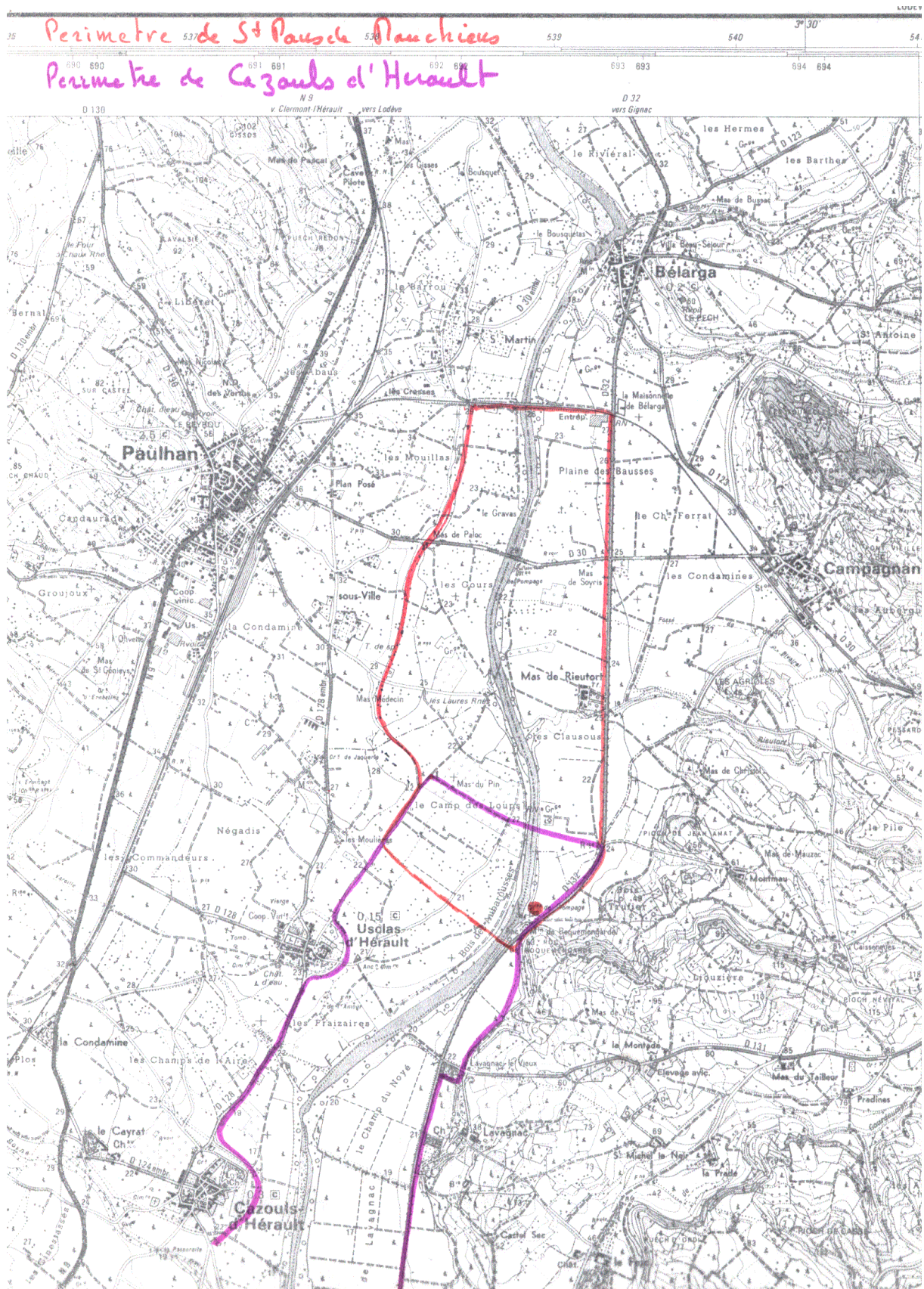
Sans signification dans le cas présent.

Montpellier, le 28 Août 1983

C. JOSEPH

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'S' with a horizontal line crossing through them.

Perimetre $\frac{1}{2}$ immediate



FORAGE DU DOMAINE DE LAVAGNAC



PREFET DE L'HERAULT

Agence Régionale de Santé

Occitanie

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'HERAULT

Arrêté N° 109064 portant

Déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

Autorisation :

- de traiter de l'eau destinée à la consommation humaine
- de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

**Concernant le captage du domaine de Lavagnac, implanté sur la commune de Montagnac
Au bénéfice du SIAE des communes du Bas Languedoc**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;
- VU** le Code de l'expropriation ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement ;
- VU** le récépissé de déclaration du 20 septembre 2010 (rubrique 1.2.1.0) au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale de l'HÉRAULT

28 Parc-Club du Millénaire - 1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 30 août 2016 demandant de déclarer d'utilité publique :
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage ;
 - l'autorisation de traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique modifié, en date du 4 mars 2010 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-II-875 du 15 décembre 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 janvier 2017 au 8 février 2017 inclus ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 7 mars 2017 ;
- VU** le courrier de l'ARS du 24 mars 2017 relatif aux réserves émises par le commissaire enquêteur ;
- VU** l'actualisation du projet revu à la baisse en date du 19 mai 2017 ;
- VU** la délibération du maître d'ouvrage du 7 septembre 2017 exposant les éléments de réponse à l'ensemble des réserves du commissaire enquêteur ;
- VU** la demande complémentaire du maître d'ouvrage du 7 septembre 2017 relatif à la révision de l'avis sanitaire ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé du 6 novembre 2017 et la note complémentaire du 17 décembre 2017 basés sur les éléments complémentaires du maître d'ouvrage, annulant et remplaçant le rapport du 4 mars 2010 modifié ;
- VU** l'avis émis par le CODERST en date du 25 janvier 2018 ;
- VU** le rapport de l'ARS en date du 13 février 2018 ;

CONSIDERANT

- que ce captage est destiné à l'alimentation en eau potable des habitants du complexe touristique du domaine de Lavagnac exclusivement pour les usages domestiques et les besoins dédiés aux activités annexes du domaine (restaurant, commerces, spas, hôtel etc....),
- que ce captage n'est pas destiné aux besoins en eau pour l'irrigation du golf et des espaces verts,
- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIAE des communes du Bas Languedoc, ci-après dénommé le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage du Domaine de Lavagnac, sis sur la commune de Montagnac,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,

ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est composé de l'ouvrage suivant : le forage du Domaine de Lavagnac, code BSS002JATE (anciennement codifié 10153X0017/LVGNAC).

Le captage est situé sur la commune de Montagnac, sur la parcelle cadastrée AB n°101 (ancienne parcelle AB n° 99).

Les coordonnées topographiques Lambert 93 du forage sont :

- X = 737,665,
- Y = 6268,044,
- Z = 21,82 mNGF,
- Profondeur = 14,5 mètres.

Il exploite l'aquifère de la nappe alluviale de l'Hérault.

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, son aménagement respecte, **avant sa mise en service**, les principes suivants, notamment :

- hauteur de la tête de forage située à au moins 0,50 mètre au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit au minimum à la cote 22,46 m NGF,
- cimentation annulaire de l'ouvrage sur 4 mètres de profondeur,
- pompe immergée suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant :
 - la lyre de refoulement (col de cygne),
 - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des événements, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité,
- pompe et colonne de refoulement vérifiées au moins une fois tous les 10 ans afin d'évaluer les dépôts de sédiments ou de sable pouvant nécessiter leur nettoyage,
- tube guide pour sonde piézométrique permanente avec passage et réservation totalement étanches,
- colonne d'exhaure du forage équipée, d'une ventouse, d'un clapet anti-retour, d'un compteur de production, d'une vanne d'isolement, d'un robinet de prélèvement de l'eau brute,
- dispositif de décharge des eaux pompées avec exutoire à l'extérieur et en aval écoulement du PPI, exutoire équipé d'un clapet anti-retour,
- massif en béton de 2 mètres de profondeur et dalle bétonnée périphérique de rayon de 2 mètres centrée sur le tubage du forage avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche),
- protection de la tête de forage par un abri maçonné fermé par un dispositif étanche conçu de façon à permettre la manutention de la pompe,
- abri muni d'un système :
 - d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse,

- d'aération en partie basse et haute,
- porte d'accès hors sens d'écoulement de la crue et de la décrue du fleuve Hérault.

L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes, clapets anti-retour...), de produit liquide ou solide susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau. Dans les parties inondables, ces dispositifs sont obligatoirement constitués de clapets anti-retour.

- équipements électriques mis hors d'eau (au-dessus du niveau des PHE),
- l'étanchéité de l'ouvrage de captage vérifiée régulièrement,
- essai par pompage réalisé tous les 10 ans.

Un turbidimètre permet de mesurer et d'enregistrer en continu la turbidité des eaux captées

ARTICLE 3 : CAPACITE DE PRELEVEMENT AUTORISEE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- En fonctionnement normal (alimentation correspondant au fonctionnement normal pour les besoins domestiques nécessaires au projet urbanistique du domaine de Lavagnac)
 - débit maximal **horaire** : **70 m³/h**,
 - débit maximal **journalier** : **700 m³/j**,
 - débit maximal **annuel** : **152 000 m³/an**.
- En fonctionnement à titre exceptionnel de secours (alimentation du secteur de Lavagnac et sécurisation de Saint Pons de Mauchiens et du bourg de Montagnac)
 - débit maximal **horaire** : **70 m³/h**,
 - débit maximal **journalier** : **1400 m³/jour**,
 - 700 m³/j pour le domaine de Lavagnac
 - 700 m³/j en secours à répartir entre Saint Pons de Mauchiens et Montagnac bourg en fonction des besoins et sur la base de la convention établie,
 - débit maximal **annuel** : **206 000 m³/an** sur la base d'une période maximale d'alimentation **en secours de 2 mois**.

Les caractéristiques des dispositifs de pompage sont adaptées en conséquence.

Le maintien de ce débit suppose que la nappe soit soutenue à son niveau actuel par le seuil du Pont de Poudérous (ou seuil de Cazouls) géré par le syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Hérault (SIEVH).

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000^{ème} et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Dans ce périmètre, outre le forage d'exploitation, se situe le forage de reconnaissance transformé en piézomètre.

Ce périmètre est destiné à protéger l'environnement immédiat des ouvrages pour éviter leur détérioration et a pour objectif d'éviter le déversement ou l'infiltration de substances potentiellement polluantes à proximité des installations.

D'une superficie d'environ 750 m², le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie de la parcelle cadastrée, section AB, n° 101 (ex parcelle AB n° 99 en totalité), sur la commune de Montagnac. Le propriétaire du SCCV « Domaine du Petit Versailles » doit rétrocéder ce périmètre au maître d'ouvrage.

L'accès à ce périmètre s'effectue par la route départementale n° 32 puis par la parcelle AB 101 (ex parcelle syndicale AB n°98) syndicale.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété.

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état raccordée au portail d'accès, adaptée aux caractéristiques de la zone inondable (mailles larges de 10 x 10, clôture amovible, clôture s'effaçant à la crue...) et interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres). Cette clôture est munie d'un portail d'accès fermant à clé,
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation, à la surveillance du captage et au traitement de l'eau,
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
 - le pacage ou parage d'animaux,
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux,
- la végétation qui doit être uniquement herbacée, est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre,
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement et la réalisation de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité qui sont soumis à simple déclaration,
- le forage de reconnaissance est transformé en piézomètre. Son aménagement respecte les principes suivants :
 - hauteur de la tête de forage située à au moins 0,50 mètre au-dessus du niveau des PHE, soit au minimum à la cote 22,46 m NGF,
 - protection par un abri fermé sur sa partie supérieure par un capot étanche verrouillé,
 - dalle bétonnée périphérique d'un rayon minimal de un mètre centrée sur le tubage du forage avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche),
 - sonde piézométrique afin de suivre de façon permanente l'évolution de la nappe,
 - équipements de mesure (coffret etc...) mis hors d'eau,
- le chemin (passage d'usage), non cadastré, traversant le périmètre est dévié hors du PPI,
- la canalisation d'eau brute traversant ce périmètre, est déviée hors du PPI.

ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie totale d'environ 86 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne les communes de Cazouls d'Hérault, Montagnac, Saint Pons de Mauchiens et Usclas d'Hérault.

Ce périmètre est destiné à protéger le captage vis-à-vis de la migration souterraine des substances polluantes.

Ce périmètre est composé de deux zones pour tenir compte de différents degrés de vulnérabilité.

- **la zone A** (30 hectares) correspondant globalement à l'isochrone 50 jours. C'est la zone la plus sensible, proche du captage avec des conditions de transferts rapides et un pouvoir de faible dégradation des molécules pouvant être utilisées sur la zone,

- **la zone B** (56 hectares) correspondant au reste de l'aire d'alimentation du captage, elle est plus éloignée du captage. Cette zone intègre également une partie des berges en rive droite du fleuve Hérault.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée (voir fiche annexée).

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les prescriptions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires

- à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés et à la surveillance de l'aquifère
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, **aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP** ; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières ».

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation.

Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières ».

Les prescriptions diffèrent selon les zones du périmètre pour tenir compte de différents niveaux de vulnérabilité.

1. Prescriptions communes à l'ensemble des 2 zones

1.1 Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites :

1.1.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les mines, carrières, et gravières,
- les fouilles, fossés, terrassements, excavations et plans d'eau hormis ceux réglementés au paragraphe 1.2 ci-dessous,
- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements,

1.1.2 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)

- les forages et les puits en tant que ces ouvrages peuvent

- favoriser la pénétration d'eaux superficielles potentiellement polluées dans l'aquifère. Cette pénétration peut se produire même sur des ouvrages correctement équipés en cas, par exemple, de malveillance, ce qui justifie la limitation de leur nombre,
- entraîner un déséquilibre quantitatif de la ressource exploitée,

1.1.3 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - les installations classées pour l'environnement (ICPE),
 - les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux et dangereux, dépôts sauvages...),
- Constructions diverses
 - les constructions même provisoires,
 - l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car,
- Eaux pluviales
 - l'évacuation directement dans le sous-sol, d'eaux exhaure, de réseaux pluviaux ou de produits qu'elle qu'en soit la nature, par l'intermédiaire d'ouvrages (forages, puisards artificiels ...) ou de cavités naturelles,
- Eaux usées
 - les rejets d'eaux résiduaires issues de traitement collectif ou autonome dans les milieux superficiels, qu'elle qu'en soit la nature et le volume, hormis ceux règlementés au paragraphe 1.2 ci-dessous,
- Activités agricoles et animaux
 - les aires de remplissage, de lavage de pulvérisateurs et autres machines agricoles,
 - toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent,
 - toute activité d'élevage extensif,
 - tout équipement particulier susceptible de favoriser la concentration d'animaux (abreuvoirs, abris ...),
 - l'enfouissement de cadavres d'animaux,
- divers
 - les cimetières ainsi que leur extension, les inhumations en terrain privé.

1.2 Installations et activités réglementées

1.2.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- Creusement, fouilles, etc...
 - fouilles, terrassements ou excavations
 - la profondeur n'excède pas 1 mètre par rapport au niveau du terrain naturel ; cette profondeur pouvant être portée à 2 mètres si elles sont rapidement comblées par leurs propres déblais ou bétonnées,
 - fossés
 - la profondeur n'excède pas 1 mètre par rapport au niveau du terrain naturel ; cette profondeur pouvant être portée à 2 mètres si des

aménagements garantissant une étanchéité efficace et durable sont réalisés,

- les écoulements ne sont pas dirigés vers le captage,
- plans d'eau
 - la profondeur n'excède pas 1 mètre par rapport au niveau du terrain naturel ; cette profondeur pouvant être portée à 2 mètres si des aménagements garantissant une étanchéité efficace et durable sont réalisés,
- curage des fossés, plans d'eau, cours d'eau, entretien des berges
 - il est réalisé sans suppression ni réduction significative de la couche de protection en fond et sur les berges,

1.2.2 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

➤ Eaux usées

- les rejets d'eaux résiduaire sont tolérés en milieux superficiels si un document d'incidence atteste de leur innocuité vis-à-vis des eaux captées,

2. Prescriptions spécifiques à la zone A

2.1 Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites

2.1.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- toute suppression de la ripisylve,

2.1.2 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

➤ Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages

- les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...),
- les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées non domestiques...),

➤ Activités agricoles et animaux

- l'épandage de fumiers, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, engrais, produits phytosanitaires ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, à l'exception de l'utilisation de déchets de végétaux pour amendement organique sur de petites surfaces,

3. Prescriptions spécifiques à la zone B

3.1 Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites

3.1.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les coupes d'arbres de nature à compromettre l'avenir des boisements,
 - en cas de travaux préparatoires à une replantation, l'emploi de phytocides est interdit,

3.1.2 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...),

3.2 Installations et activités règlementées

3.2.1 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - stockages nécessaires à l'activité agricole et domestique
 - ils sont aériens et munis d'un cuveau de rétention étanche, à l'abri de la pluie, d'un volume au moins égal au volume de stockage,
 - stockages de produits phytosanitaires, engrais, matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin...),
 - ils sont limités aux quantités nécessaires aux besoins annuels d'une habitation, ou d'une exploitation agricole,
 - leurs caractéristiques garantissent l'absence de risque d'infiltration et de déversement,
 - ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux (hydrocarbure, produits chimiques, eaux usées domestiques, non domestiques...),
 - toute garantie d'étanchéité est apportée,
- Activités agricoles et animaux
 - épandage de fumiers, composts, engrais, produits phytosanitaires
 - ne peut être réalisé que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues selon des modalités culturelles
 - limitant le plus possible leur utilisation,
 - sans dégradation de la qualité et dans le respect de l'objectif d'atteinte du bon état des eaux captées
 - en cas de dégradation de la qualité ou de non atteinte du bon état des eaux captées liées à ces pratiques, une Zone Soumise à Contraintes Environnementales est instaurée et un programme d'actions mis en place dans un délai maximal de 2 ans.

4. Prescriptions particulières pour les deux zones du PPR

Les travaux précisées ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai court à dater de leur découverte.

- **le seuil de Poudérous** (ou seuil de Cazouls) est maintenu en bon état afin de maintenir le niveau piézométrique de la nappe au moins à son niveau actuel, cote de la crête du barrage à 15,44 mNGF»,
- **zone A** : les 5 piézomètres sur la parcelle AB n° 101 (Pz1 et Pz5 sur l'ex parcelle AB n°98 et Pz2, Pz3 et Pz4 sur l'ex parcelle AB n°12) doivent être, après expertise menée sous le contrôle du bénéficiaire de la présente autorisation, bouchés dans les règles de l'art par une entreprise habilitée, avant la mise en service du captage,
- **zone A** : la ripisylve est maintenue et étendue de façon continue sur la berge de l'Hérault,
- **zone B** : les dépôts d'ordures ménagères et autres dépôts dans le fossé bordant l'ex parcelle n° 98 sont supprimés avant la mise en service du captage,
- **zone A** : la parcelle AB n°75 (zone A du PPR) est échangée ou achetée au propriétaire concerné par la SCCV du « Domaine du Petit Versailles » ou le maître d'ouvrage,
- **zone B** : le puits privé sur parcelle AD n°326 en rive droite de l'Hérault (commune d'Usclas d'Hérault) est, après expertise menée sous le contrôle du bénéficiaire de la présente autorisation, soit bouché s'il n'est plus utilisé, soit aménagé dans les règles de l'art avant la mise en service du captage. Les travaux sont à la charge de la SCCV « Domaine du Petit Versailles » ou du maître d'ouvrage,

ARTICLE 4-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 1900 hectares, le périmètre de protection éloignée concerne les communes d'Adissan, Belarga, Campagnan, Cazouls d'Hérault, Montagnac, Nizas, Paulhan, Saint Pons de Mauchiens, Saint Pargoire, Usclas d'Hérault.

Ce périmètre recouvre les zones susceptibles de participer de façon assez rapide à la recharge de l'aquifère capté. Sa délimitation prend en compte un temps de transfert de 2 heures dans l'Hérault pour le débit non dépassé 90% du temps et intègre ainsi une partie du bassin amont de l'Hérault à partir du captage.

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes :

▪ Dispositions générales :

- en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet. Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier,
- les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique,
- en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité.

MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau provient du captage du Domaine de Lavagnac,
- l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée définies à l'article 6,
- l'eau est stockée avant sa mise en distribution dans un réservoir de 1300 m³, situé en tête du réseau de distribution,
- le réseau de distribution est sous la responsabilité du Domaine de Lavagnac,
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 6-1 : Caractéristiques de la filière de traitement

Le traitement permanent consiste en une désinfection au chlore gazeux.

Un complément de filière visant à corriger le potentiel de dissolution du plomb de l'eau sera mis en place, le cas échéant, en fonction des caractéristiques de l'eau qu'il convient d'étudier, au cours de la première année d'exploitation des installations.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

ARTICLE 6-2 : Modalités de fonctionnement de la station de traitement

Le point d'injection du chlore est situé sur la canalisation d'adduction au réservoir, le débit d'injection est asservi au débit d'eau.

L'installation comporte deux bouteilles de chlore gazeux munies d'un inverseur automatique permettant d'assurer la continuité de la désinfection.

ARTICLE 7 : REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS

ARTICLE 7-1 : Vidange et lavage des réservoirs

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'un clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

ARTICLE 8 : OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

ARTICLE 8-1 : Réservoirs

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24H durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période creuse.

Afin d'assurer leur protection sanitaire, les bâches de stockage respectent a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés,
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes
- caractéristiques et mise en œuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité,
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange,
- by-pass permettant d'isoler chaque bâche sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement,
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute,
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux,
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau.

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

ARTICLE 9 : MODALITES D'EXPLOITATION

Le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,

L'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,

Dans un bref délai après chaque crue ou épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,

La personne responsable de la production utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bâche, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau produite et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux événements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production d'eau informe le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et

les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 11 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR L'ETAT

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 12 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les possibilités de prise d'échantillon :
 - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau du captage,
 - un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée représentatif de l'eau mise en distribution est installé en aval du système de traitement après le surpresseur et après le débitmètre,
 - un robinet de prise d'échantillon est installé en aval de chaque étape de traitement,
 - un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie de chaque réservoir.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

- Les compteurs totalisateurs des volumes :

Un compteur totalisateur est placé sur les conduites de départ distribution de chaque réservoir.

- Les installations de surveillance :

- un système de télésurveillance du captage, du traitement et des organes de distribution, est mis en place ; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : défaut de pompage, défaut chloration, , intrusion, turbidité, défaut des groupes de surpression, défaut secteur/retour secteur (alimentation électrique)
- tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.

- Le suivi piézométrique :

Afin de mieux appréhender le fonctionnement de l'aquifère, un suivi permanent de la piézométrie est mis en place sur :

- le piézomètre situé dans le périmètre de protection immédiate,
- le forage d'exploitation.

Les modalités de ce suivi devront être définies dans le porté à connaissance en vue d'un arrêté de prescriptions complémentaires au récépissé de déclaration du 20 septembre 2010, rubrique 1.2.1.0 du code de l'environnement.

Ces mesures sont mises à disposition des services de l'Etat.

ARTICLE 13 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

▪ Plan d'alerte et d'intervention :

Un plan d'alerte et d'intervention est mis en place dans un **délai d'un an**. Il

- permet le signalement de tout déversement accidentel de substances potentiellement polluantes dans l'Hérault sur le tronçon du cours d'eau compris entre son intersection avec la limite Nord du périmètre de protection éloignée et la limite Sud de la zone 2 du périmètre de protection rapprochée au Sud,
- s'appuie sur les dispositions prévues par le plan de secours spécialisé ayant pour objet les opérations de secours contre les perturbations importantes sur un réseau de distribution d'eau potable en vigueur dans le département de l'Hérault,
- conduit, compte tenu de la structure de la nappe, à une surveillance physico-chimique renforcée dont le contenu, la fréquence et la durée seront à définir en fonction des produits mis en cause, voire à un arrêt de l'exploitation du captage sans arrêt de la distribution.

▪ Sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

▪ Protection contre les actes de malveillance :

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

▪ Interconnexion :

Des interconnexions de secours en eau non traitées sont mises en place afin de pouvoir sécuriser à titre exceptionnel l'alimentation en eau potable la commune de Saint Pons de Mauchiens et le bourg de Montagnac.

ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : MISE EN EXPLOITATION DU CAPTAGE

- une nouvelle analyse de première adduction doit être réalisée sur le captage aménagé tel que décrit à l'article 2, avant sa mise en service et si possible à une saison différente des analyses déjà réalisées sur le site. Les résultats sont connus avant sa mise en exploitation.
- l'utilisation de cet ouvrage pour alimenter le réseau ne peut intervenir qu'après la réalisation du dispositif de traitement autorisé.
Lorsque ces conditions sont remplies, pour procéder à la mise en service du captage, le bénéficiaire informe le Préfet (ARS) quinze jours avant la date de mise en service souhaitée afin que :
 - la qualité de l'eau avant traitement et sa mise à disposition au public soit vérifiée,
 - les modalités de mise en service des installations sont alors définies en concertation.
- la mise ou la remise en service du captage, comme alimentation de secours du réseau, ne peut intervenir qu'après information du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique.

Les modalités de vérification de la qualité de l'eau captée, préalablement à tout usage, et de mise en service des installations sont alors définies en concertation.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 17 : DELAIS ET DUREE DE VALIDITE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, avant la mise en service du captage.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique ne révèle pas d'anomalie,
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 18 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 19 : PROPRIETE FONCIERE

- les installations structurantes participant à la production, au traitement et au stockage de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voiries publiques,
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 20 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 21 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- une mention de l'affichage en mairie est par les soins de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture:
 - inséré dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
- le présent arrêté est par les soins de Madame la directrice de l'Agence régionale de santé:
 - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
 - adressé aux maires des communes concernées,
 - adressé aux services intéressés,
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux,
- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans **un délai de 2 mois**,
- le présent arrêté est transmis aux communes concernées par les différents périmètres de protection en vue :
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies au Code de l'urbanisme,
 - de son affichage en mairie pour **une durée minimale de 2 mois** ; les maires doivent dresser procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
 - de **sa conservation** en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 22 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 23 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans **un délai de deux mois**

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,

auprès du tribunal administratif de Montpellier

ARTICLE 24 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 25 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,
Le Préfet de l'Hérault,
Le Sous-préfet de Béziers,
Les Maires des communes de Montagnac, Adissan, Bêlarga, Campagnan, Cazouls d'Hérault, Nizas, Paulhan, Saint Pons de Mauchiens, Saint Pargoire, Usclas d'Hérault,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques),
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (SATO),
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Le président du Conseil Départemental de l'Hérault, pôle Routes et Transports,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 02 MARS 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

Liste des annexes :

- Fiche de rappel de la réglementation générale
- PPI, PPR, PPE
- Etat parcellaire

Rappel sommaire et à titre indicatif des principes de la réglementation générale applicable à certaines installations pouvant induire une pollution des eaux souterraines (liste non exhaustive)

Assainissement

Dispositifs d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (Arrêté du 22 juin 2007)

- Les dispositifs d'assainissement recevant une charge brute supérieure à 1,2g/j de DBO5 (collecte et traitement) doivent être dimensionnés, conçus, réalisés, réhabilités, exploités... de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

(Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par arrêté du 7 mars 2012 et Arrêté du 27 avril 2012)

- Ils doivent être conçus, réalisés, réhabilités et entretenus conformément aux principes généraux et prescriptions techniques de la réglementation en vigueur ; à défaut les installations existantes doivent être mises en conformité,
- Ils ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine,
- Leur implantation est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. Les dispositifs situés à moins de 35 m du captage doivent donc être supprimés sauf indication contraire dans l'arrêté préfectoral.
- Ils doivent être mis en conformité dans un délai maximum de quatre ans maximum dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif.
- Ce délai peut être réduit en cas d'absence d'assainissement non collectif, (non-respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique),

Cadavres d'animaux

(Code rural art. L.226-2-1 et Règlement sanitaire départemental de l'Hérault art. 98)

- Si l'animal pèse plus de 40 kg, il est interdit de l'enfouir, de le jeter en quelque lieu que ce soit ou de l'incinérer en dehors des installations autorisées,
- Si l'animal pèse moins de 40 kg,
 - il est interdit de jeter son cadavre dans les mares, rivières, abreuvoirs gouffres et bétaires.
 - l'enfouissement est possible mais il doit être réalisé à moins de 35 m des puits, sources, ou périmètres de protection des ouvrages de captages publics d'eau potable.

Elevage

(Règlement sanitaire départemental de l'Hérault – titre 8)

- Toute installation d'élevage (bâtiments, annexes, parcs d'élevage...) et d'abattage y compris les annexes est implantée à au moins 35 m des captages, aqueducs en écoulement libre et réservoirs enterrés.
- Les dépôts de fumiers à caractère permanent, les dépôts de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols et les mares sont interdits à moins de 35 m des captages et réservoirs.

02 MARS 2018

N° 105064

Captages

(code de l'environnement, arrêtés des 11 septembre 2003 et décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008)

Captages soumis à déclaration (débit > à 10 000m³/an et < 200 000m³/an pour les eaux souterraines) créés après le 12 septembre 2004

Captages soumis à autorisation au titre de prélèvement (débit > 200 000m³/an pour les eaux souterraines) quelle que soit la date de création

- Ils doivent être réalisés de façon à éviter la mise en communication des nappes et aménagés en surface en vue de prévenir l'introduction d'eau superficielle dans le captage.
- Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage.

Captages dont le débit est inférieur à 1000m³/an

- Ils doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie.
- Ils ne doivent pas constituer un point d'introduction de pollution dans la nappe
- Pas de règles d'aménagement fixées par la réglementation sauf dans le cas des captages utilisés pour l'AEP qui doivent respecter les articles 10 et 11 du RSD. L'application de la norme NF X 10-999 forages d'eau et de géothermie n'a pas été rendue obligatoire pour les particuliers

Tous captages

- Ils doivent être équipés d'un système de comptage

Stockages d'hydrocarbures (d'un volume inférieur à 50 000l) postérieurs au 25 janvier 2005
(arrêté du 1 juillet 2004)

Stockage non enterrés

- Ils doivent être équipés d'une 2^{ème} enveloppe étanche ou à défaut être placés dans un bac de rétention étanche dont la capacité doit être au moins égale à :
 - 100% de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50% de la capacité globale des réservoirs s'il y en a plusieurs.
- Le stockage doit être fixé solidement au sol sur un plan maçonné.

Stockage enterrés

- Seuls les réservoirs de type ordinaire en fosse et les réservoirs à sécurité renforcée sont autorisés à être enterrés.
 - Stockage en fosse
- Il est constitué d'un réservoir de type ordinaire placé dans une fosse maçonnée couverte par une dalle incombustible avec regard.
- Les ouvertures diverses doivent être fermées par des tampons étanches incombustibles.
 - Stockage enfoui
- Il est constitué d'un réservoir à sécurité renforcé qui peut être placé à l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment et peut être directement enterré.

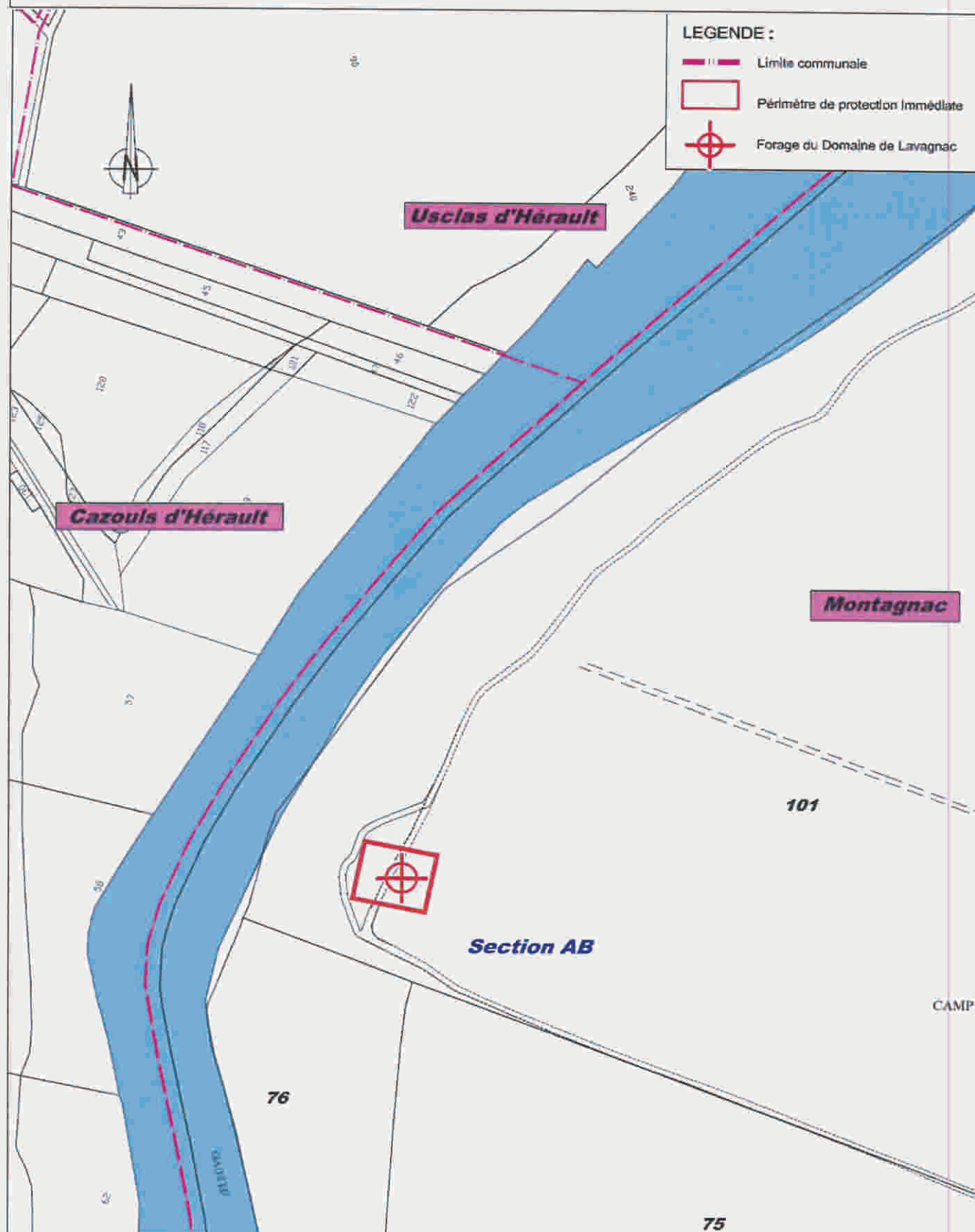
02 MARS 2018

N°109064

SIAE des Communes du Bas Languedoc – Commune de MONTAGNAC

Captage du Domaine de Lavagnac

Périmètre de Protection Immédiate (PPI), échelle 1/2000^{ème}



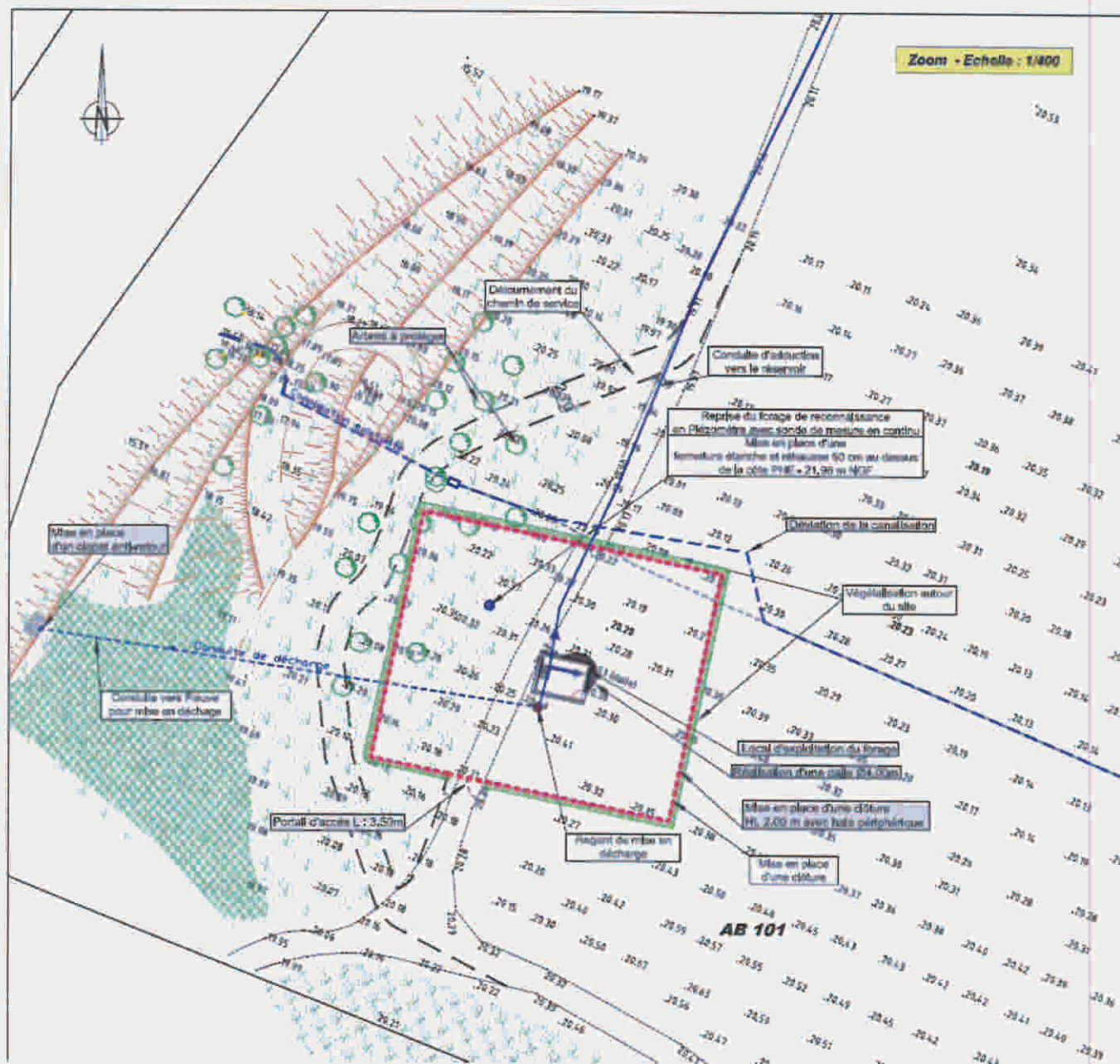
02 MARS 2018

N° 109064

SIAE des Communes du Bas Languedoc – Commune de MONTAGNAC

Captage du Domaine de Lavagnac

Périmètre de Protection Immédiate (PPI), aménagements spécifiques, échelle 1/400^{ème}



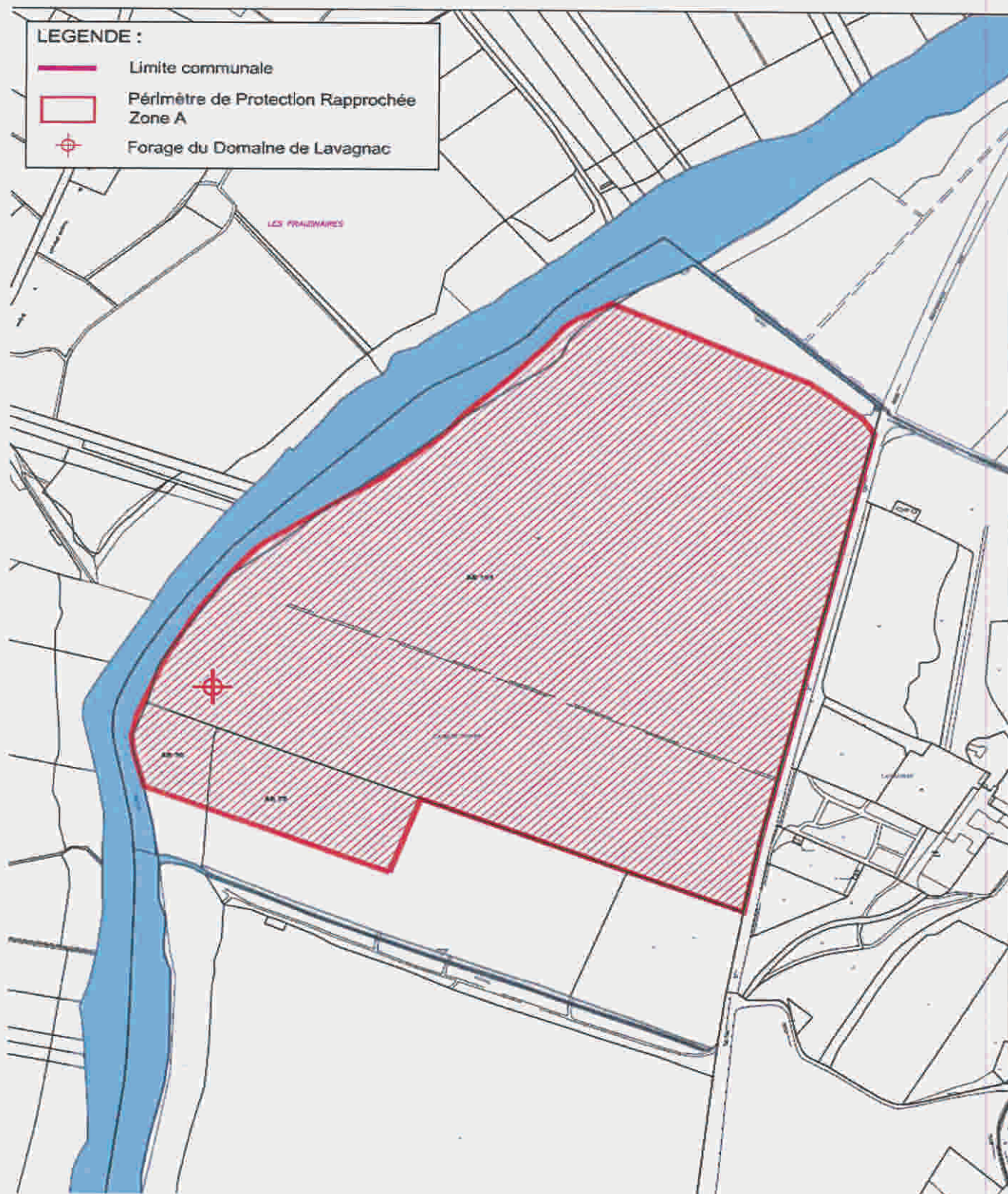
02 MARS 2018

N°109064

SIAE des Communes du Bas Languedoc – Commune de MONTAGNAC

Captage du Domaine de Lavagnac

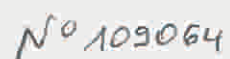
Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) ZONE A, cadastral échelle 1/5000^{ème}



02 MARS 2018

N° 103064

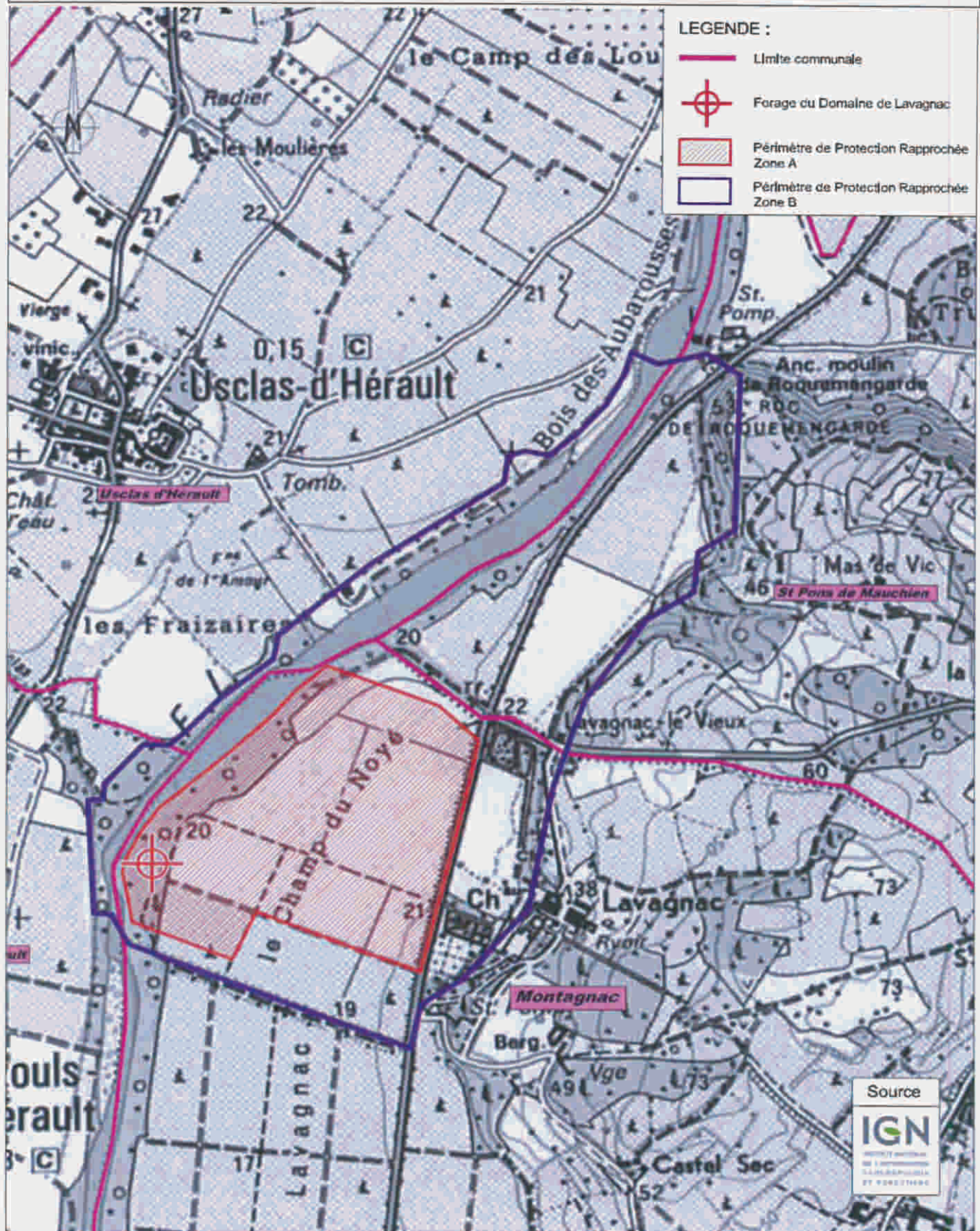
Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) ZONE B, cadastral échelle 1/5000^{ème}



SIAE des Communes du BAS LANGUEDOC – Commune de MONTAGNAC

Captage du Domaine de Lavagnac

Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) ZONES A et B, échelle 1/25000^{ème})

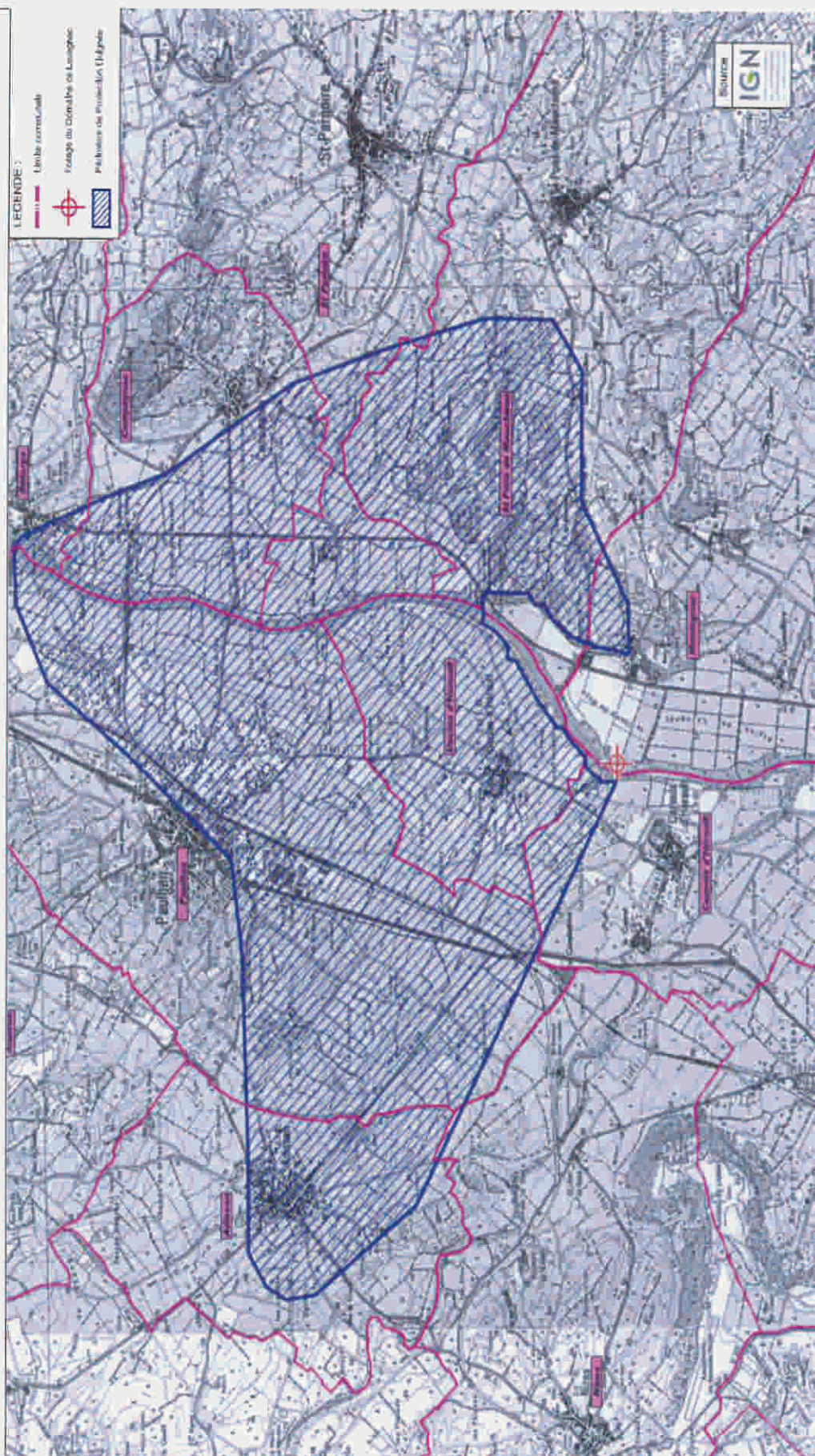


02 MARS 2018

N° 109064

SIAE des Communes du BAS LANGUEDOC – Commune de MONTAGNAC – Captage du Domaine de Lavagnac

Périmètre de Protection Eloignée (PPE), échelle 1/2500^{ème}



02 MARS 2018

N°105064

Collectivité : Syndicat d'Adduction d'Eau des communes du Bas Languedoc
 Captage : Forage du Domaine de Lavagnac
 Commune : Montagnac

Perimètre concerné	Section	Parcelle Numéro	Emprise	Superficie m ²	Propriétaire	Adresse	Commune
PPR	AB	101	Partielle	750	SCCV DOMAINE DU PETIT VERSAILLES	12 RUE DES PRES DE L HOPITAL	94 190 VILLENEUVE S GEORGES CEDEX
PPR-A	AB	75	Partielle	17 710	SCA DOMAINE DE LA CONSEILLERE LAVAGNAC	DOMAINE DE LA CONSEILLERE	34 530 MONTAGNAC
PPR-A	AB	76	Partielle	6 852	SCA DOMAINE DE LA CONSEILLERE LAVAGNAC	DOMAINE DE LA CONSEILLERE	34 530 MONTAGNAC
PPR-A	AB	101	Partielle	273 629	SCCV DOMAINE DU PETIT VERSAILLES	12 RUE DES PRES DE L HOPITAL	94 190 VILLENEUVE S GEORGES CEDEX
NOTA : La parcelle AB 101 correspond à la fusion des anciennes parcelles AB 11, AB12, AB13, AB73, AB74, AB98 et AB99							
PPR-B	AB	14	Entière	30	EROF	125 AV BRANCOCAR	86173 NICE CEDEX 2
PPR-B	AB	15	Partielle	9 442	SCCV DOMAINE DU PETIT VERSAILLES	12 RUE DES PRES DE L HOPITAL	94 190 VILLENEUVE S GEORGES CEDEX
PPR-B	AB	16	Entière	359	SCCV DOMAINE DU PETIT VERSAILLES	12 RUE DES PRES DE L HOPITAL	94 190 VILLENEUVE S GEORGES CEDEX
PPR-B	AB	17	Entière	20 151	SCCV DOMAINE DU PETIT VERSAILLES	12 RUE DES PRES DE L HOPITAL	94 190 VILLENEUVE S GEORGES CEDEX
PPR-B	AB	18	Entière	2 104	SCCV DOMAINE DU PETIT VERSAILLES	12 RUE DES PRES DE L HOPITAL	94 190 VILLENEUVE S GEORGES CEDEX
PPR-B	AB	19	Entière	1 360	SCCV DOMAINE DU PETIT VERSAILLES	12 RUE DES PRES DE L HOPITAL	94 190 VILLENEUVE S GEORGES CEDEX
PPR-B	AB	20	Entière	6 616	SCCV DOMAINE DU PETIT VERSAILLES	12 RUE DES PRES DE L HOPITAL	94 190 VILLENEUVE S GEORGES CEDEX
PPR-B	AB	21	Partielle	3 233	SCCV DOMAINE DU PETIT VERSAILLES	12 RUE DES PRES DE L HOPITAL	94 190 VILLENEUVE S GEORGES CEDEX

02 MARS 2018

N° 109064

Collectivité : Syndicat d'Adduction d'Eau des communes du Bas Languedoc
 Captage : Forage du Domaine de Lavagnac
 Commune : Montagnac

Perimètre concerné	Section	Parcelle Numéro	Emprise	Superficie m2	Propriétaire	Adresse	Commune
PPR-B	AB	22	Entière	5 877	SCCV DOMAINE DU PETIT VERSAILLES	12 RUE DES PRES DE L HOPITAL	94 190 VILLENEUVE S GEORGES CEDEX
PPR-B	AB	36	Entière	9 153	SCCV DOMAINE DU PETIT VERSAILLES	12 RUE DES PRES DE L HOPITAL	94 190 VILLENEUVE S GEORGES CEDEX
PPR-B	AB	37	Entière	80	SCCV DOMAINE DU PETIT VERSAILLES	12 RUE DES PRES DE L HOPITAL	94 190 VILLENEUVE S GEORGES CEDEX
PPR-B	AB	38	Entière	3 629	SCCV DOMAINE DU PETIT VERSAILLES	12 RUE DES PRES DE L HOPITAL	94 190 VILLENEUVE S GEORGES CEDEX
PPR-B	AB	39	Entière	49	SCCV DOMAINE DU PETIT VERSAILLES	12 RUE DES PRES DE L HOPITAL	94 190 VILLENEUVE S GEORGES CEDEX
PPR-B	AB	40	Entière	3 634	SCCV DOMAINE DU PETIT VERSAILLES	12 RUE DES PRES DE L HOPITAL	94 190 VILLENEUVE S GEORGES CEDEX
PPR-B	AB	72	Entière	20 810	SCA DOMAINE DE LA CONSEILLERE LAVAGNAC	DOMAINE DE LA CONSEILLERE	34 530 MONTAGNAC
PPR-B	AB	75	Partielle	44 446	SCA DOMAINE DE LA CONSEILLERE LAVAGNAC	DOMAINE DE LA CONSEILLERE	34 530 MONTAGNAC
PPR-B	AB	76	Partielle	3 533	SCA DOMAINE DE LA CONSEILLERE LAVAGNAC	DOMAINE DE LA CONSEILLERE	34 530 MONTAGNAC
PPR-B	AB	101	Partielle	11 585	SCCV DOMAINE DU PETIT VERSAILLES	12 RUE DES PRES DE L HOPITAL	94 190 VILLENEUVE S GEORGES CEDEX

02 MARS 2018

N°109064

Collectivité : Syndicat d'Adduction d'Eau des communes du Bas Languedoc
 Captage : Forage du Domaine de Lavagnac
 Commune : Saint Pons de Mauchien

Perimètre concerné	Section	Parcelle Numéro	Engins	Superficie m ²	Propriétaire	Adresse	Commune
PPR-B	AD	451	Entière	16 618	M MENIN JOHN	LA MONTADE	34230 ST PONS DE MAUCHIENS
PPR-B	AD	453	Entière	38 386	M MENIN JOHN	LA MONTADE	34230 ST PONS DE MAUCHIENS
PPR-B	AD	469	Entière	53 798	M SOULIER FREDERIC	40 RUE DES GARRIGUES	34230 ST PONS DE MAUCHIENS
PPR-B	AD	447	Entière	5 886	M SOULIER FREDERIC	40 RUE DES GARRIGUES	34230 ST PONS DE MAUCHIENS
PPR-B	AD	468	Entière	300	M SOULIER FREDERIC	40 RUE DES GARRIGUES	34230 ST PONS DE MAUCHIENS
PPR-B	AD	468	Entière	3 770	MME LOUBERT MARTINE	17 RUE DES HORTS	34230 ST PONS DE MAUCHIENS
PPR-B	AD	467	Entière	47 470	M FOURNIER JEAN- LUC	17 RUE DES HORTS	34230 ST PONS DE MAUCHIENS
PPR-B	AD	467	Entière		MME LOUBERT MARTINE	17 RUE DES HORTS	34230 ST PONS DE MAUCHIENS
PPR-B	AD	467	Entière		M FOURNIER JEAN- LUC	17 RUE DES HORTS	34230 ST PONS DE MAUCHIENS

02 MARS 2018
 N°109064

Chapine verdel
 Jave



Le Président



J.M. ALAUZET

Collectivité : Syndicat d'Adduction d'Eau des communes du Bas Languedoc
 Captage : Forage du Domaine de Lavagnac
 Commune : Saint Pons de Mauchiens

Périmètre concerné	Section	Parcelle Numéro	Emprise	Superficie m ²	Propriétaire	Adresse	Commune
PPR-B	AD	449	Entière	11 760	MME LOUBERT MARTINE	17 RUE DES HORTS	34230 ST PONS DE MAUCHIENS
					M FOURNIER JEAN- LUC	17 RUE DES HORTS	34230 ST PONS DE MAUCHIENS
PPR-B	AD	1	Partielle	5 121	M LECONTE SEBASTIEN	51 RUE DE TURBIGO	PARIS 03
PPR-B	AD	2	Partielle	647	M LECONTE SEBASTIEN	52 RUE DE TURBIGO	PARIS 04
PPR-B	AD	448	Partielle	13 014	SCCV DOMAINE DU PETIT VERSAILLES	12 RUE DES PRES DE L HOPITAL	94 100 VILLENEUVE S GEORGES CEDEX

Le Président



J.M. ALAUZET

Cher Monsieur
 l'Agence



02 MARS 2018

N°109064

Etat parcellaire

Collectivité : Syndicat d'Adduction d'Eau des communes du Bas Languedoc
 Captage : Forage du Domaine de Lavagnac
 Commune : Saint Pons de Mauchien

Parcelle concernée	Section	Parcelle Numéro	Engin	Superficie m ²	Propriétaire	Adresse	Commune
PPR-B	AD	451	Entière	16 818	M MENIN JOHN	LA MONTADE	34230 ST PONS DE MAUCHIENS
PPR-B	AD	453	Entière	38 386	M MENIN JOHN	LA MONTADE	34230 ST PONS DE MAUCHIENS
PPR-B	AD	469	Entière	53 798	M SOULIER FREDERIC	40 RUE DES GARRIGUES	34230 ST PONS DE MAUCHIENS
PPR-B	AD	447	Entière	5 888	M SOULIER FREDERIC	40 RUE DES GARRIGUES	34230 ST PONS DE MAUCHIENS
PPR-B	AD	468	Entière	300	M SOULIER FREDERIC	40 RUE DES GARRIGUES	34230 ST PONS DE MAUCHIENS
PPR-B	AD	468	Entière	3 770	MME LOUBERT MARTINE	17 RUE DES HORTS	34230 ST PONS DE MAUCHIENS
PPR-B	AD	467	Entière	47 470	M FOURNIER JEAN-LUC	17 RUE DES HORTS	34230 ST PONS DE MAUCHIENS
PPR-B	AD	467	Entière		MME LOUBERT MARTINE	17 RUE DES HORTS	34230 ST PONS DE MAUCHIENS
PPR-B	AD	467	Entière		M FOURNIER JEAN-LUC	17 RUE DES HORTS	34230 ST PONS DE MAUCHIENS

02 MARS 2018.

N° 109 064

Chapline Verdel
 Maire



Le Président



J.M. ALAUZET

Collectivité : Syndicat d'Adduction d'Eau des communes du Bas Languedoc
 Captage : Forage du Domaine de Lavagnac
 Commune : Usclas d'Hérault

Paramètre concerne	Section	Parcelle Numéro	Emprise	Superficie m ²	Propriétaire	Adresse	Commune
PPR-B	AD	203	Entière	1 285	SAGNER CLEMENCE MARIE REINE ANTOINETTE EP SOULIER	QRT DE LA COSTE	34 480 MAGALAS
PPR-B	AD	206	Entière	708	GONTIER MARIE-CHANTAL THERESE SYLVIANNE EP FOURCADI	12 RUE DES GRILLONS	34 790 GRABELS
					VIDAL PAULE RENEE EP GONTIER HONORE	11 RUE DES DAMES	34 230 PAULHAN
PPR-B	AD	210	Entière	722	VIDAL PAUL FERNAND EP DUBOIS MARIE THERESE	33 RUE DE LA GARDE VLG CLEMENSAT	63 540 ROMAGNAT
PPR-B	AD	211	Entière	490	POULAUD THIERRY CHARLES EDGARD JEAN MARIE EP DOUCERAI	2 RUE DES PETITS CHAMPS	34 300 AGDE
PPR-B	AD	214	Entière	2 700	BAUJARD PEARL TRACY LINDA	0329 CHEMIN DU CROS	34140 MEZE
PPR-B	AD	215	Entière	1 680	POULAUD THIERRY CHARLES EDGARD JEAN MARIE EP DOUCERAI	2 RUE DES PETITS CHAMPS	34 300 AGDE
PPR-B	AD	218	Entière	4 210	RIEUX MONIQUE	DOMAINE RIEUX MONTJOIE AVENUE NOTRE DAME DE ROUVIEGE	34230 PUILACHER
PPR-B	AD	219	Entière	560	GALLOIS JEAN MARIE JACQUES	2 RUE VINCENT DE PAUL	34230 PAULHAN
					COSMA MICHELLE ANNIE	2 RUE VINCENT DE PAUL	34230 PAULHAN
PPR-B	AD	222	Entière	544	MAFFRE LOUIS EP VAREILLES	RUE DES DAMES	34 230 PAULHAN

02 MARS 2018

N° 109064

Collectivité : Syndicat d'Adduction d'Eau des communes du Bas Languedoc
 Captage : Forage du Domaine de Lavagnac
 Commune : Usclas d'Hérault

Périmètre concerné	Section	Parcelle Numéro	Emprise	Superficie m ²	Propriétaire	Adresse	Commune
PPR-B	AD	223	Entière	2 150	BARBOU CHRISTIAN RENE EP BARDEAU FRANCOISE	RESIDENCE BALLESTRAS, 3 RUE DE LACIVELLE	34 250 PALAVAS LES FLOTS
					BARBOU DENISE LUCIENNE JEANINE EP GARCOPINO PHILIPPE	LA ROQUES	34 230 USCLAS D'HERAULT
					OLIVIER-DUART WILLIAM LAURENT EP LEGRAND SABINE	CHEMIN DE MURVIEL	34 570 PIGNAN
					OLIVIER-DUART HENRI FULCRAN EP PHILIBERT IDA LAURE	73 RUE DES ALGES MARINES	34 250 PALAVAS LES FLOTS
PPR-B	AD	226	Entière	3 085	RIEUX MONTJOIE	DOMAINE RIEUX MONTJOIE AVENUE NOTRE DAME DE ROUVIEGE	34 230 PUILACHER
PPR-B	AD	227	Entière	3 929	POULAUD THIERRY CHARLES EDGARD JEAN MARIE EP DOUCERAI	2 RUE DES PETITS CHAMPS	34 300 AGDE
PPR-B	AD	230	Partielle	1 375	THIERRY POULAUD	2 RUE CHAMPS	34300 AGDE
PPR-B	AD	231	Entière	900	FAUGE PHILIPPE FERNAND MARIE	73 ROUTE D'ADISSAN	34 230 USCLAS D'HERAULT

02 MARS 2010
 N° 109064

Collectivité : Syndicat d'Adduction d'Eau des communes du Bas Languedoc
 Captage : Forage du Domaine de Lavagnac
 Commune : Usclas d'Hérault

Périmètre concerné	Section	Parcelle Numéro	Emprise	Superficie m2	Propriétaire	Adresse	Commune
PPR-B	AD	234	Entière	7 700	FAUGE PHILIPPE FERNAND MARIE	73 ROUTE D'ADISSAN	34 230 USCLAS D'HERAULT
PPR-B	AD	235	Entière	2 060	BOYER ARNAUD FELIX MAURICE	0124 AVENUE DU CAPITAINE FULCRAND	34800 CANET
PPR-B	AD	236	Entière	2 600	FOULQUIER-GAZAGNES BERNARD MARIE GASTON EP AUTEROCH	PLAGE DU GOLF AP 16, 200 ALL DE PORT POVANT	34 280 LA GRANDE MOTTE
PPR-B	AD	240	Entière	220	GUIRAUDOU MATHIAS JOSEPH HENRY	0198 ROUTE DE PAULHAN	34 230 USCLAS D'HERAULT
					CLARIA MARIE CHRISTELLE LAETITIA	0198 ROUTE DE PAULHAN	34 230 USCLAS D'HERAULT
PPR-B	AD	241	Entière	120	GUIRAUDOU MATHIAS JOSEPH HENRY	0198 ROUTE DE PAULHAN	34 230 USCLAS D'HERAULT
					CLARIA MARIE CHRISTELLE LAETITIA	0198 ROUTE DE PAULHAN	34 230 USCLAS D'HERAULT
PPR-B	AD	242	Entière	370	FAUGE PIERRE ANDRE MARIE	0152 ROUTE D'ADISSAN	34 230 USCLAS D'HERAULT
PPR-B	AD	243	Entière	354	ORTEGA JOSEPH FREDERIC EP COUILLARD MONIQUE LUCIENNE	89 IMP DU TOURDRE	34 200 SETE

02 MARS 2018

N°109064

Collectivité : Syndicat d'Adduction d'Eau des communes du Bas Languedoc
 Captage : Forage du Domaine de Lavagnac
 Commune : Usclas d'Hérault

Périmètre concerné	Section	Parcelle Numéro	Emprise	Superficie m ²	Propriétaire	Adresse	Commune
PPR-B	AD	244	Entière	1 019	ORTEGA JOSEPH FREDERIC EP COUILLARD MONIQUE LUCIENNE	89 IMP DU TOURDRE	34 200 SETE
PPR-B	AD	245	Entière	900	FAUGE PIERRE ANDRE MARIE	0152 ROUTE D'ADISSAN	34 230 USCLAS D'HERAULT
PPR-B	AD	249	Entière	690	FAUGE PIERRE ANDRE MARIE	0152 ROUTE D'ADISSAN	34 230 USCLAS D'HERAULT
PPR-B	AD	250	Entière	290	FAUGE PIERRE ANDRE MARIE	0152 ROUTE D'ADISSAN	34 230 USCLAS D'HERAULT
PPR-B	AD	251	Entière	792	ORTEGA JOSEPH FREDERIC EP COUILLARD MONIQUE LUCIENNE	89 IMP DU TOURDRE	34 200 SETE
PPR-B	AD	252	Entière	639	ORTEGA JOSEPH FREDERIC EP COUILLARD MONIQUE LUCIENNE	89 IMP DU TOURDRE	34 200 SETE
PPR-B	AD	441	Entière	2 835	ANDRIEUX VALERIE ALEXIA GEORGES MARIE	19 AV VOLTAIRE	34 230 PAULHAN
					DIAZ DENIS	19 AV VOLTAIRE	34 230 PAULHAN
PPR-B	AC	74	Entière	3 055	ORTEGA JOSEPH FREDERIC EP COUILLARD MONIQUE LUCIENNE	89 IMP DU TOURDRE	34 200 SETE
PPR-B	AC	75	Entière	2 403	ORTEGA JOSEPH FREDERIC EP COUILLARD MONIQUE LUCIENNE	89 IMP DU TOURDRE	34 200 SETE

02 MARS 2018

N°109064

Collectivité : Syndicat d'Adduction d'Eau des communes du Bas Languedoc
 Captage : Forage du Domaine de Lavagnac
 Commune : Uzès d'Hérault

Parcelle Géométrie	Section	Parcelle Numéro	Emploi	Superficie m ²	Propriétaire	Adresse	Commune
PPR-B	AC	240	Entière	4 553	SOULAS GILLES	DOMAINE DE L ARCADE	34230 FOUZOLS
PPR-B	AC	241	Entière	2 423	ORTEGA JOSEPH FREDERIC EP COUILLARD MONIQUE LUCIENNE	89 IMP DU TOURE	34 200 SETE
PPR-B	AC	275	Entière	5 388	BOYER ARNAUD FELIX MAURICE	0124 AVENUE DU CAPITAINE FULGRAND	34800 CANET

02 MARS 2018

N° 109 064

Le Président



J.M. ALAUZET

Liste certifiée exacte
 A. Usclas d'Hérault, le 05/09/16
 Le Maire
 Christian RIGAUD



FORAGE DU MOULIN DE LA PLAINE



PREFET DE L'HERAULT

**Agence Régionale de Santé
Occitanie**

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'HERAULT

Arrêté N°

109234

portant

Déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

Autorisation :

- de traiter de l'eau destinée à la consommation humaine
- de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

Concernant le captage du Moulin de la Plaine, implanté sur la commune de Saint Pons de Mauchiens

Au bénéfice de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM)

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;
- VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général;
- VU le Code de l'expropriation ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale de l'HERAULT

28 Parc-Club du Millénaire - 1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

- VU les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement;
- VU la délibération du bénéficiaire en date du 27 mars 2017 demandant de déclarer d'utilité publique
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage;
- et demandant l'autorisation de traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique modifié, en date du 30 septembre 2014 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-II-5072 du 2 août 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 octobre 2017 au 13 novembre 2017 inclus ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 11 décembre 2017 ;
- VU l'avis émis par le CODERST en date du 22 février 2018 ;
- VU le rapport de l'ARS en date du 15 mars 2018 ;

CONSIDERANT

- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,
- qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,
- que le « puits de Roquemangarde » ne participe plus à l'alimentation en eau potable de la commune ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM), ci-après dénommée le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage du Moulin de la Plaine sis sur la commune de Saint Pons de Mauchiens,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,

ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage du Moulin de la Plaine est composé de l'ouvrage suivant : le forage du Moulin de la Plaine, code BSS002JATG.

Le captage est situé sur la commune de Saint Pons de Mauchiens, sur la parcelle cadastrée section AE n° 237, lieu-dit « Moulin de Roquemangarde ».

Les coordonnées topographiques Lambert 93 du forage sont :

- X = 738,817,
- Y = 6269,142,
- Z = 20,70 m NGF,
- Profondeur = 10,90 mètres.

Il exploite l'aquifère de la nappe alluviale de l'Hérault.

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, son aménagement doit respecter, **avant sa mise en service**, les principes suivants, notamment :

- hauteur de la tête de forage située à au moins 0,50 mètre au-dessus des plus hautes eaux connues, soit au moins à la cote 24,24 m NGF,
- cimentation annulaire de l'ouvrage sur 3,8 mètres de profondeur,
- pompe immergée suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant :
 - la lyre de refoulement (col de cygne),
 - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des événements, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité,
- tube guide-sonde pour sonde piézométrique permanente avec passage et réservation totalement étanches,
- colonne d'exhaure du forage équipée, d'une ventouse, d'un clapet anti-retour, d'un compteur de production, d'une vanne d'isolement, d'un robinet de prélèvement de l'eau brute,
- dispositif de décharge des eaux pompées avec exutoire à l'extérieur et en aval écoulement du PPI, exutoire équipé d'un clapet anti-retour,
- massif en béton de 2 mètres de profondeur et dalle bétonnée périphérique de rayon de 2 mètres centrée sur le tubage du forage avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche),
- protection de tête de forage par un abri bâtiment maçonné fermé par un dispositif étanche conçu de façon à permettre la manutention de la pompe,

- bâti de protection :
 - muni d'un système :
 - d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse,
 - d'aérations en partie basse et haute, situées au-dessus des PHE,
 - porte d'accès orientée hors sens d'écoulement de la crue et de la décrue du fleuve Hérault,
 - aménagé, pour respecter les préconisations des bâtiments de France, avec :
 - un ton ocre beige moyen pour les enduits,
 - une végétalisation de la façade aveugle,
 - une teinte grise, gris coloré foncé ou ton rouille pour les ouvrages de ferronnerie.
- L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes, clapets anti-retour...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau. Dans les parties inondables, ces dispositifs sont obligatoirement constitués de clapets anti-retour.
- mise hors d'eau (au-dessus du niveau des PHE) des équipements électriques.
- Un turbidimètre permet de mesurer et d'enregistrer en continu la turbidité des eaux captées.

ARTICLE 3 : CAPACITE DE PRELEVEMENT AUTORISEE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

En fonctionnement normal : alimentation de Saint Pons de Mauchiens

- un débit **maximum horaire** de **50 m³/h**,
- un débit **maximum journalier** de **300 m³/j** (soit 6 heures de pompage),
- un débit **maximum annuel** de **57 400 m³/an**,

En fonctionnement exceptionnel : alimentation de Saint Pons de Mauchiens et sécurisation du domaine de Lavagnac sur Montagnac et/ou Montagnac bourg

- un débit **maximum horaire** de **50 m³/h**,
- un débit **maximum journalier** de **1000 m³/j** (soit 20 heures de pompage pendant 2 mois maximum), dont :
 - **300 m³/j** pour Saint Pons de Mauchiens,
 - **700 m³/j** en secours à répartir entre le Domaine de Lavagnac et/ou le bourg de Montagnac en fonction des besoins,
- un débit **maximum annuel** de **101 000 m³/an**,

Un suivi hydrodynamique et piézométrique du pompage est mis en place.

Les caractéristiques des dispositifs de pompage sont adaptées en conséquence.

Le maintien de ce débit suppose que la nappe soit soutenue à son niveau actuel. Cette fonction est assurée par le seuil de Roquemangarde qui doit être maintenu à la côte minimale de 16,90 m NGF et par la fermeture permanente des vannes du moulin de Roquemangarde.

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000ème et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Ce périmètre est destiné à protéger l'environnement immédiat des ouvrages pour éviter leur détérioration et a pour objectif d'éviter le déversement ou l'infiltration de substances potentiellement polluantes à proximité des installations.

D'une superficie d'environ 723 m², le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie de la parcelle cadastrée, section AE, n° 237 sur la commune de Saint Pons de Mauchiens.

L'accès à ce périmètre s'effectue à partir de la RD32 puis un chemin communal.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété.

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- compte tenu du caractère inondable du site, le périmètre doit rester protégé par le muret actuel rehaussé par endroit ; la végétation doublant ce mur, est conservée, renforçant ainsi l'impénétrabilité du site.
Sur sa face Est, la clôture est remise en état. Elle est raccordée au portail d'accès fermant à clé, adaptée aux caractéristiques de la zone inondable (mailles larges de 10x10) et d'une hauteur minimale de 2 mètres afin d'interdire l'accès aux hommes et animaux,
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau,
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
 - le pacage ou parage d'animaux
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux,
- la végétation qui ne doit pas être arbustive, est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre,
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration et la réalisation de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité,
- le forage de reconnaissance SPM01 et les 3 piézomètres sont comblés dans les règles de l'art,
- le puits de Roquemangarde est abandonné, comblé dans les règles de l'art. Un suivi de cette opération par un hydrogéologue est effectué, un compte rendu des travaux adressé à l'ARS. La bâtisse le protégeant est détruite et le sol naturel restitué si possible.

ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 222 hectares, en zone inondable, le périmètre de protection rapprochée concerne les communes de Saint Pons de Mauchiens, Saint Pargoire, Usclas d'Hérault, Paulhan et Campagnan.

Il correspond principalement aux affleurements des alluvions récentes de l'Hérault. Il est composé de plusieurs zones pour tenir compte de différents degrés de vulnérabilité.

- **la zone 1** (environ 36 hectares sur Saint Pons de Mauchiens et Saint Pargoire), zone la plus sensible et la plus proche du captage, concernant les secteurs susceptibles d'avoir un impact rapide sur la qualité des eaux du captage,
- **la zone 2** (environ 186 hectares, sur Saint Pons de Mauchiens, Saint Pargoire, Usclas d'Hérault, Paulhan et Campagnan), zone moins sensible, concernant les secteurs plus éloignés du captage susceptibles d'avoir un impact déphasé.

Ses limites sont établies de la façon suivante :

- en rive gauche de la rivière, il inclut les alluvions à l'aval immédiat du captage et englobe à l'amont la plaine de Clausous/Mas de Rieutord/Les Bausses. Il remonte vers le nord jusqu'à l'amorce de l'ancien méandre de l'Hérault passant à hauteur des mas de Soyris et de Rieutord. Il inclut, sur cette rive gauche, les bordures d'alluvions anciennes susceptibles de contribuer même en faible part à la réalimentation de ce secteur de nappe et remonte dans la vallée du ruisseau du Rieutord qui traverse la plaine avant de se jeter dans l'Hérault,
- en rive droite, il s'étend sur les parcelles bordant la rivière afin d'avoir un contrôle sur les rejets éventuels sur ce tronçon du cours d'eau,
- au sud, il se rattache, à quelques parcelles près, au périmètre de protection rapprochée du captage de Lavagnac (sur Montagnac).

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée (voir fiche annexée).

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les prescriptions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires

- à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés et à la surveillance de l'aquifère
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, **aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP** ; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières ».

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation.

Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières ».

Les prescriptions diffèrent selon les zones du périmètre pour tenir compte de différents niveaux de vulnérabilité.

1. Prescriptions communes à l'ensemble des zones 1 et 2

1.1 Installations et activités interdites

1.1.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les mines, carrières, et gravières, ainsi que leur extension,
- le curage des fossés, plans d'eau, cours d'eau entraînant une réduction ou une suppression de la couche de protection en fond et/ou sur les berges,
- la suppression de la ripisylve,

1.1.2 Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère

- la suppression des seuils et barrages existants, notamment le seuil de Roquemangarde,
- les microcentrales hydroélectriques sur le seuil de Roquemangarde,
- les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux y compris les drainages de terrain, excepté si un document d'incidence atteste de l'absence d'impact sur la potentialité du captage,
- la suppression des haies,

1.1.3 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

➤ Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages

- les installations classées pour l'environnement (ICPE),
- toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines,
- les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...),
- les dépôts, aires et ateliers de récupération de véhicules hors d'usage,
- les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...) à l'exception des stockages d'hydrocarbures ou de produits phytosanitaires nécessaires à l'activité agricole et domestique,
- les dépôts de matériaux,
- les dépôts de matériaux usagés,
- les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées non domestiques...) à l'exception des canalisations de collecte et de refoulement des eaux usées collectives,

➤ Constructions diverses

- le classement des parcelles du PPR en zone constructible au PLU (maintien du classement en zone agricole ou naturelle),
- les constructions même provisoires, à l'exception

- des extensions des constructions existant à la date de signature de l'arrêté préfectoral sans augmentation de la charge polluante,
- de l'adaptation, la reconstruction sans changement de destination,
- de l'installation d'abris agricoles sous réserve qu'ils ne servent pas au stockage de produits susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines,
- les constructions avec sous-sol,
- les bâtiments à caractère industriel et commercial,
- l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car,
- Infrastructures linéaires et activités liées
 - les infrastructures linéaires (routes, ponts, voies ferrées...) à l'exception
 - de celles destinées
 - à rétablir des liaisons existantes
 - à réduire les risques vis-à-vis de la ressource captée,
 - de la modification des infrastructures existantes dans des conditions garantissant au moins la non-aggravation des risques existants, vis-à-vis de la ressource captée,
 - l'utilisation de mâchefers d'incinération de résidus urbains et industriels en matériaux de remblaiement,
- Eaux pluviales
 - les ruissellements d'effluents polluants y compris en provenance d'installations extérieures au PPR,
 - l'évacuation directement dans le sous-sol, d'eaux exhaure, de réseaux pluviaux ou de produits qu'elle qu'en soit la nature, par l'intermédiaire d'ouvrages (forages, puits artificiels ...) ou de cavités naturelles,
 - les bassins de rétention d'eaux pluviales ainsi que les rejets issus de ces installations,
- Eaux usées
 - les systèmes collectifs de traitement d'eaux résiduaires (stations d'épuration, lagunages...),
- Activités agricoles et animaux
 - les dépôts ou stockages de matières fermentescibles au champ (par exemple fumiers, compost...), même temporaires,
 - l'épandage de composts non-conforme à la norme, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques,
 - l'épandage superficiel ou souterrain, les déversements ou rejets sur le sol ou en sous-sol, d'eaux usées même traitées, de vinasses..., à l'exception des épandages réglementés ci-dessous,
 - toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent,
 - tout dépôt de cadavres d'animaux,
 - l'enfouissement de cadavres d'animaux,
- divers
 - les cimetières ainsi que leur extension, les inhumations en terrain privé,

1.2 Installations et activités réglementées

1.2.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- Creusement, fouilles, etc...
 - les fouilles, terrassements ou excavations

- les trous réalisés pour la plantation de végétaux sont rebouchés dans les plus brefs délais après creusement.
- les fossés
 - le reprofilage des fossés existants ne doit pas affecter la stabilité des sols ni drainer des eaux superficielles vers le captage,

1.2.2 Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère

- Seuils et barrages
 - leur création ou leur modification est précédée d'un document d'incidence attestant de leur innocuité vis-à-vis de la ressource en eau et notamment sur la piézométrie de la nappe et l'érosion régressive dans le lit du cours d'eau,
 - ils sont régulièrement entretenus et maintenus de façon à conserver le niveau piézométrique de la nappe au moins à son niveau actuel, y compris ceux existant préalablement à l'autorisation du captage. Cette prescription s'applique notamment au seuil de Roquemangarde,
- Travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux y compris le drainage des terrains,
 - il ne doit pas entraîner de diminution des potentialités du captage,
 - les eaux drainées ne sont pas dirigées vers le captage,
 - le document d'incidence fourni à l'appui de la réalisation d'un réseau de drainage relevant de la nomenclature « eau » au titre du code de l'environnement, comporte les éléments d'appréciation permettant de conclure à l'absence de risque pour la ressource captée,

1.2.3 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - les stockages d'hydrocarbures nécessaires à l'activité agricole et domestique
 - sont aériens et munis d'un cuveau de rétention étanche, à l'abri de la pluie, d'un volume au moins égal au volume de stockage,
 - les stockages de produits phytosanitaires, engrais, matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin...)
 - sont limités aux quantités nécessaires aux besoins annuels d'une habitation, ou d'une exploitation agricole,
 - leurs caractéristiques garantissent l'absence de risque d'infiltration et de déversement,
- Constructions diverses
 - les eaux domestiques et non domestiques des bâtiments existants, de leur extension ou des abris agricoles autorisés sont soit raccordées sur le réseau public d'évacuation des eaux usées, soit dirigées vers un dispositif de traitement conformes dont la conception et la mise en œuvre garantissent l'absence de risque de pollution de la ressource captée y compris en cas d'incident,
- Infrastructures linéaires (routes, ponts, voies ferrées...)
 - le réaménagement d'infrastructures linéaires existantes
 - la largeur de l'emprise de la bande roulante n'est pas sensiblement modifiée,
 - les fossés de colature ne traversent pas ou n'aboutissent pas dans le PPI du captage,
- Eaux pluviales
 - un document d'incidence atteste de l'innocuité vis-à-vis des eaux captées de tous les rejets d'eaux pluviales en provenance de zones urbanisées, d'axes de communication, ou de tout secteur pouvant induire le ruissellement d'eaux polluées,

➤ Eaux usées

- les systèmes de collecte des eaux usées
 - leur conception et leur réalisation garantissent l'absence d'incidence sur les eaux captées (étanchéité régulièrement contrôlée),
- les rejets d'eaux résiduaire, quelle qu'en soit la nature et le volume, y compris les rejets d'eaux usées traitées dans les milieux superficiels,
 - un document d'incidence atteste de leur innocuité vis-à-vis des eaux captées,

➤ Activités agricoles et animaux

- l'épandage de fumiers, composts, engrais, produits phytosanitaires
 - ne peut être réalisé que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues
 - selon des modalités culturales limitant au maximum leur utilisation,
 - sans dégradation de la qualité et dans le respect de l'objectif d'atteinte du bon état des eaux captées,
 - en cas de dégradation de la qualité ou de non atteinte du bon état des eaux captées liées à ces pratiques, une Zone Soumise à Contraintes Environnementales est instaurée et un programme d'actions mis en place dans un délai maximal de 2 ans,

2. Prescriptions spécifiques à la zone 1

2.1 Installations et activités interdites

2.1.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les fouilles, fossés, fondations, terrassements et excavations dépassant 1 mètre de profondeur,
- tout changement de vocation de la zone classée actuellement zone naturelle ou agricole,
- les plans d'eau, quelle qu'en soit la profondeur,

2.1.2 Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère

- tout captage supplémentaire d'eau de cet aquifère à l'exception de ceux destinés à remplacer les ouvrages existants, notamment le forage d'exploitation du Moulin de la Plaine,

2.1.3 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)

- les forages et les puits, à l'exception du remplacement des ouvrages existants, en tant que ces ouvrages peuvent favoriser la pénétration d'eaux superficielles potentiellement polluées dans l'aquifère. Cette pénétration peut se produire même sur des ouvrages correctement équipés en cas, par exemple, de malveillance, ce qui justifie la limitation de leur nombre,

2.1.4 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

➤ Constructions diverses

- les constructions mêmes provisoires à l'exception de l'adaptation, reconstruction de constructions existantes sans changement de destination,

➤ Infrastructures linéaires et activités liées

- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des infrastructures linéaires (routes, chemins, voies ferrées...) et surfaces imperméabilisées,
- l'usage d'additif chimique dans les sels de déneigement,
- les aires de chantiers, d'entretiens de matériel ou de véhicules,
- l'entretien des véhicules (vidange...),
- les aires de stationnement de véhicules automobiles,
- le stockage de produits déverglaçant,

➤ Eaux usées ou effluents potentiellement polluants

- les systèmes de collecte, de traitement et les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs, à l'exception de
 - l'assainissement des constructions existantes à la signature de l'arrêté préfectoral,
 - la réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectifs de bâtiments existant à la date de signature de l'arrêté préfectoral,

Dans les 2 cas un document d'incidence atteste de l'absence d'impact sur la ressource captée du dispositif d'assainissement autonome des habitations autorisées

- les trop-pleins issus du réseau d'évacuation des eaux usées, vers le milieu récepteur,
- la création de nouveaux rejets en rivière sur le tronçon de l'Hérault traversant la zone 1 du PPR,
- les déversoirs d'orage,

➤ Activités agricoles et animaux

- l'épandage de fumiers, purins et lisiers,
- les aires de remplissage, de lavage de pulvérisateurs et autres machines agricoles,

2.2 Installations et activités règlementées

2.2.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

➤ Creusements, fouilles, terrassements, excavations etc...

- les fouilles, terrassements ou excavations de moins de 1 mètre de profondeur, nécessaires à la réalisation de travaux sont rapidement remblayées avec les matériaux excavés ou des matériaux exempts de substances pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines,
- les techniques utilisées pour les injections de ciment dans le cadre de fouilles, terrassements ou excavations pour les fondations de bâtiments et d'ouvrages d'art permettent d'éviter la diffusion de ciment dans les niveaux aquifères (notamment lors des travaux d'aménagement du PPI du captage du Moulin de la Plaine),

2.2.2 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

➤ Eaux pluviales

- elles sont détournées du PPI,

3. Prescriptions spécifiques à la zone 2

3.1 Installations et activités interdites

3.1.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les fouilles, fossés, terrassements et excavations dépassant 2 mètres de profondeur,

3.1.2 Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère

- les plans d'eau dont la profondeur dépasse 2 mètres,

3.2 Installations et activités règlementées

3.2.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

➤ Creusement, fouilles, etc...

○ Fouilles, terrassements ou excavations

- dont la profondeur excède 1 mètre sans dépasser 2 mètres par rapport au niveau du terrain naturel, sont rendues étanches de façon efficace et durable,
- les fouilles, terrassements ou excavations d'une profondeur excédant 1 mètre sans dépasser 2 mètres, nécessaires à la réalisation de travaux sont rapidement remblayées avec les matériaux excavés ou des matériaux de mêmes caractéristiques de perméabilité, exempts de substances pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines,

○ Plans d'eau

- dont la profondeur excède 1 mètre sans dépasser 2 mètres par rapport au niveau du terrain naturel, sont rendues étanches de façon efficace et durable,

3.2.2 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)

➤ Forages et puits y compris ceux existants

- leur conception et leur exploitation sont telles qu'ils n'ont pas d'incidence tant qualitative que quantitative sur les captages autorisés faisant l'objet de la présente autorisation,
- les ouvrages prélevant plus de 100 m³/j font l'objet d'une étude d'impact sur le captage du Moulin de la Plaine,

3.2.3 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

➤ Infrastructures linéaires (routes, ponts, voies ferrées...)

- la modification du tracé d'infrastructures existantes et de leurs conditions d'utilisation est précédée d'études permettant d'en apprécier l'impact tant quantitatif que qualitatif sur les eaux captées.
 - elles prennent notamment en compte la nature du périmètre traversé particulièrement en ce qui concerne les aménagements de reprise puis d'évacuation des eaux de ruissellement sur la voirie afin d'empêcher l'infiltration des eaux de lessivage des voies/et ou des déversements accidentels de produits potentiellement polluants sur la surface de recharge de l'aquifère,
 - elles ne doivent pas altérer la perméabilité et la transmissivité des horizons graveleux alimentant le captage,

➤ Eaux usées, rejets divers

- les systèmes de collecte des eaux usées (conduites et postes de relevage éventuels) :
 - leur conception et leur réalisation garantissent l'absence d'incidence sur les eaux captées (étanchéité régulièrement contrôlée),
 - les rejets dans le milieu superficiel (fossés) de l'effluent traité par les stations d'épuration a fait l'objet ou fera l'objet d'une étude d'incidence attestant de leur innocuité vis-à-vis des eaux captées,
 - la qualité de ces rejets est régulièrement contrôlée,
- la création de rejets en rivière sur le tronçon de l'Hérault traversant la zone 2 du PPR, d'eaux usées ou d'un réseau pluvial drainant une zone potentiellement polluée, doit faire l'objet d'une étude d'impact sur la qualité des eaux libres et souterraines exploitées au captage du Moulin de la Plaine,

➤ Activités agricoles et animaux

- les aires de remplissage, de lavage de pulvérisateurs et autres machines agricoles
 - elles sont équipées de dispositifs garantissant l'absence d'écoulement d'eau même traitées pouvant dégrader la qualité des eaux captées,

4. Prescriptions particulières

Les travaux précisés ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai court à dater de leur découverte.

➤ Le seuil de Roquemangarde

- maintien du seuil en bon état par son propriétaire (le conseil départemental de l'Hérault), de façon à pérenniser sa cote minimale aval de 16,85 m NGF et à maintenir le plan d'eau amont à 16,90 m NGF au minimum. Les vannes du moulin sont maintenues fermées,
- seuls les travaux nécessaires à la réhabilitation, gestion et entretien du seuil de Roquemangarde et à la réalisation de la passe à poissons sont autorisés, à condition qu'ils ne provoquent pas de pollution de l'eau captée,

➤ Les forages et puits recensés dans l'emprise de ce périmètre

- St Pons de Mauchiens : parcelles cadastrées section AD n°3 (zone 1),
- St Pargoire : section AD n° 119 et n°168 Mas du Rieutord (zone 2) et AC n° 9 St Pargoire (zone 2),
- Paulhan : AE n°516 (zone 2),

sont, après expertise menée sous le contrôle du bénéficiaire de la présente autorisation, soit bouchés dans les règles de l'art soit mis en conformité avec les principes de protection définis par la réglementation en la matière y compris la prise en compte des PHE **dans un délai maximal de un an** après la date de signature de l'arrêté préfectoral ou, si elle est postérieure, de leur découverte,

➤ Le puits privé du Moulin de Roquemangarde (zone 1, parcelle AD n°3 St Pons de Mauchiens) est aménagé par et à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, afin d'empêcher toute intrusion d'eaux d'inondation dans l'ouvrage, que ce soit au droit de la margelle ou par l'ouverture du puits, après consultation de l'architecte des bâtiments de France et **dans un délai maximal de un an** après la date de signature de l'arrêté préfectoral,

➤ Le dépôt sauvage d'ordures et de détritux recensé (St Pargoire : parcelle AD n°10, zone 2), est évacué dans un **délai maximal de six mois** après la date de signature de l'arrêté préfectoral,

➤ Le stockage d'hydrocarbures recensé, (St Pargoire : parcelle AD n°168 Mas du Rieutord, zone 2), est mis en conformité dans un **délai de six mois** après la date de signature de l'arrêté préfectoral, avec la réglementation en vigueur et avec les prescriptions du périmètre de protection,

➤ Les dispositifs d'assainissement non collectifs

- St Pons de Mauchiens : parcelles AD n°3 (zone 1),
- Campagnan : parcelles AC n° 352 (zone 2), AC n° 372 (zone 2), AD n° 94 (zone 2),
- St Pargoire AD n° 168 Mas du Rieutord (zone 1),

sont après expertise, mis en conformité avec la réglementation en vigueur et les dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif en vigueur dans le département de l'Hérault,

➤ compte tenu de la situation topographique du Domaine du moulin de Roquemangarde (parcelle AD n°3, Saint Pons de Mauchiens) par rapport au captage du Moulin de la Plaine, aucun rejet en surface d'effluents, même traité, ne peut être réalisé sur cette parcelle,

➤ la bonne qualité des rejets de stations d'épuration s'effectuant à l'intérieur ou pouvant atteindre le PPR par l'intermédiaire des fossés ou ruisseaux récepteurs, doit être effective et régulièrement contrôlée notamment pour les rejets des stations des villages situés entre :

- Bélarga et Saint Pons de Mauchiens, en rive gauche,
- Bélarga et Usclas d'Hérault, en rive droite.

Les rejets de la station de Saint Pargoire dans le ruisseau du Rieutord sont suivis, L'auto surveillance de la station d'épuration de Saint Pargoire doit intégrer un suivi de la bactériologie à raison de trois fois par an (étiage, moyennes et hautes eaux). Les résultats de ce suivi doivent être communiqués à l'ARS.

➤ la parcelle boisée cadastrée section AE n° 236 est maintenue en zone boisée,

ARTICLE 4-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 1108 hectares, le périmètre de protection éloignée concerne les communes de Saint Pons de Mauchiens, Saint Pargoire, Usclas d'Hérault, Paulhan, Campagnan, Belarga, Puilacher, Tressan et Aspiran.

Il recouvre les zones susceptibles de participer de façon plus ou moins permanente à la recharge de l'aquifère capté Il comprend des secteurs plus éloignés d'affleurement des alluvions récentes et des bordures miocène/alluvions anciennes pouvant réalimenter même de façon temporaire la nappe captée. Il concerne également la rive gauche de l'Hérault afin de limiter les risques de pollution massive du cours d'eau.

- en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier,
- les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique,
- en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité.

MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau provient du captage du Moulin de la Plaine,
- l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée définies à l'article 6,
- l'eau traitée est distribuée avant stockage au Mas de Montmau,
- l'eau est stockée avant sa mise en distribution dans le réservoir situé en tête du réseau de distribution,
- le réseau comporte ensuite les éléments remarquables suivants :
 - station de surpression du Roc
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 6-1 : Caractéristiques de la filière de traitement

Le traitement permanent principal situé au niveau du réservoir consiste en une désinfection au chlore gazeux.

Un deuxième point de traitement de désinfection au moyen d'un dispositif à lampe UV est mis en place au niveau du Mas de Montmau situé en amont du réservoir de tête afin de garantir une désinfection permanente sur ce point.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

ARTICLE 6-2 : Modalités de fonctionnement de la station de traitement

Le traitement principal :

Le point d'injection du chlore est situé sur la canalisation d'adduction au réservoir, le débit d'injection est asservi au débit d'eau.

L'installation comporte deux bouteilles de chlore gazeux munies d'un inverseur automatique permettant d'assurer la continuité de la désinfection.

Le traitement secondaire:

La désinfection située au Mas de Montmau est assurée par un dispositif à lampe UV moyenne pression.

L'installation dispose d'un compteur de durée de fonctionnement des lampes, la durée maximale d'utilisation devant être indiquée par le constructeur, une lampe UV de secours.

ARTICLE 7 : REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'un clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

ARTICLE 8 : OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

ARTICLE 8-1 : Réservoirs

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24H durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période creuse

Afin d'assurer leur protection sanitaire, les bâches de stockage respectent a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés,
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves,
- la chambre des vannes est couverte afin de la protéger des intempéries,
- caractéristiques et mise en œuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité,
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange,
- by-pass permettant d'isoler chaque bache sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement,
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute,
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux,
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau.

ARTICLE 8-2 : Réseaux

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, son renouvellement et son entretien assurent un rendement compatible avec une gestion équilibrée des ressources.

Le réseau de distribution ne doit plus comporter de branchements publics en plomb ou de canalisations contenant du plomb depuis le 25 décembre 2013.

Un programme de renouvellement permettant de remplacer les branchements publics en plomb encore présents doit être établi et adressé à l'ARS.

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

ARTICLE 9 : MODALITES D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque crue ou épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bache, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux événements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 11 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR L'ETAT

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Compte tenu des caractéristiques de l'environnement du captage, un suivi renforcé des pesticides est réalisé. Il comporte 3 analyses des pesticides durant l'année de mise en service du forage sur des prélèvements représentatifs de l'eau distribuée.

Ce suivi sera adapté en fonction des résultats observés.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 12 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

▪ Les possibilités de prise d'échantillon :

- un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau du captage,
- un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée représentatif de l'eau mise en distribution est installé en aval du système de désinfection au chlore gazeux,
- un robinet de prise d'échantillon est installé en aval du système de désinfection aux UV,
- un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie de chaque réservoir.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flamage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

- Les compteurs totalisateurs des volumes :
Un compteur totalisateur est placé sur les conduites de départ distribution de chaque réservoir.
- Les installations de surveillance :
 - un système de télésurveillance du captage, du traitement et des organes de distribution, est mis en place ; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : turbidité, défaut de chloration, défaut de traitement UV, défaut secteur/retour secteur (contrôle de l'alimentation électrique)
 - tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.
- Le suivi piézométrique :
Afin de connaître l'évolution du niveau de la nappe, un suivi piézométrique permanent est mis en place au niveau du forage du Moulin de la Plaine par installation d'une sonde piézométrique dans le forage d'exploitation reliée à la télésurveillance. Ce suivi est réalisé à une fréquence au moins hebdomadaire, et en période de tension (période d'étiage) à une fréquence au moins journalière.

ARTICLE 13 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- Plan d'alerte et d'intervention :
Un plan d'alerte et d'intervention est mis en place, dans les différents périmètres de protection
 - permettant le signalement de tout déversement accidentel de substances potentiellement polluantes :
 - dans l'Hérault sur le tronçon du cours d'eau compris entre son intersection avec la limite Nord du périmètre de protection éloignée et la limite Sud de la zone 2 du périmètre de protection rapprochée,
 - sur les tronçons des routes départementales n° 32, n°30 et sur tout chemin de service traversant le PPR,
 - s'appuyant sur les dispositions prévues par le plan de secours spécialisé ayant pour objet les opérations de secours contre les perturbations importantes sur un réseau de distribution d'eau potable défini pour le département de l'Hérault.
 - prévoyant, compte tenu de la structure de la nappe, une surveillance renforcée des paramètres physico-chimique de l'eau. Le contenu, la fréquence et la durée de ce suivi seront à définir en fonction des produits mis en cause, voire à un arrêt de l'exploitation du captage sans arrêt de la distribution.
- Sécurité de l'alimentation et plan de secours :
Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.
Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.
- Protection contre les actes de malveillance :
Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.
- Interconnexion :
Une convention de secours mutuel en eau non traitée est établie entre le bénéficiaire et le SIAE du Bas Languedoc. Le raccordement de la conduite d'interconnexion est situé en amont du réservoir dit de Lavagnac. Ce point de raccordement est muni d'un système de comptage dans les 2 sens. La conduite d'interconnexion est raccordée à la conduite d'adduction en amont du forage du Moulin de la Plaine.
Les débits mis à disposition sont adaptés aux besoins respectifs de ces collectivités et respectent les débits de prélèvement autorisés à l'article 3.

ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : MISE EN EXPLOITATION DU CAPTAGE

- une nouvelle analyse de première adduction doit être réalisée sur le captage aménagé tel que décrit à l'article 2, **avant sa mise en service** et si possible à une saison différente des analyses déjà réalisées sur le site. Les résultats sont connus avant sa mise en exploitation.
- l'utilisation de cet ouvrage pour alimenter le réseau ne peut intervenir qu'après la réalisation du dispositif de traitement autorisé.

Lorsque ces conditions sont remplies, pour procéder à la mise en service du captage, le bénéficiaire informe le Préfet (ARS) **quinze jours avant la date de mise en service souhaitée** afin que :

- la qualité de l'eau avant traitement et sa mise à disposition au public soit vérifiée,
 - les modalités de mise en service des installations soient définies en concertation.
- la mise ou la remise en service du captage, ne peut intervenir qu'après information du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique.
- Les modalités de vérification de la qualité de l'eau captée, préalablement à tout usage, et de mise en service des installations sont alors définies en concertation.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 17 : DELAIS ET DUREE DE VALIDITE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service**, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate et les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau,
- **2 ans** à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique ne révèle pas d'anomalie,
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 18 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 19 : PROPRIETE FONCIERE

- les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- l'installation de traitement par lampe UV du Mas de Montmau est située sur une parcelle appartenant au propriétaire du Mas de Montmau. Une convention de passage et d'entretien doit être établie,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voiries publiques,
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 20 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est régie par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 21 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- le présent arrêté est par les soins de Madame la directrice de l'Agence régionale de santé:
 - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
 - adressé aux maires des communes concernées,
 - adressé aux services intéressés,
- une mention de l'affichage en mairie est, par les soins de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, inséré dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé

(voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux,

- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans **un délai de 2 mois**,
- le présent arrêté est transmis aux communes concernées par les différents périmètres de protection en vue :
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies au du Code de l'urbanisme,
 - de son affichage en mairie pour une durée minimale de **2 mois** ; les maires doivent dresser procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
 - de **sa conservation** en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 22 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 23 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
 - à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- auprès du tribunal administratif de Montpellier

ARTICLE 24 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourrent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 25 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,
Le Préfet de l'Hérault,
Le Sous-préfet de Béziers,
Les Maires des communes d'Aspiran, Bélarga, Campagnan, Paulhan, Puilacher, Saint Pargoire, Saint Pons de Mauchiens, Tressan, Usclas d'Hérault,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques),
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service d'aménagement du territoire Ouest),
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Le président du Conseil Départemental de l'Hérault, pôle Routes et Transports,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 29 MARS 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

Liste des annexes :

- Fiche de rappel de la réglementation générale
- PPI, PPR, PPE,
- Etat parcellaire

Rappel sommaire et à titre indicatif des principes de la réglementation générale applicable à certaines installations pouvant induire une pollution des eaux souterraines (liste non exhaustive)

Assainissement

Dispositifs d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (Arrêté du 22 juin 2007)

- Les dispositifs d'assainissement recevant une charge brute supérieure à 1,2g/j de DBO5 (collecte et traitement) doivent être dimensionnés, conçus, réalisés, réhabilités, exploités... de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

(Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par arrêté du 7 mars 2012 et Arrêté du 27 avril 2012)

- Ils doivent être conçus, réalisés, réhabilités et entretenus conformément aux principes généraux et prescriptions techniques de la réglementation en vigueur ; à défaut les installations existantes doivent être mises en conformité,
- Ils ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine,
- Leur implantation est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. Les dispositifs situés à moins de 35 m du captage doivent donc être supprimés sauf indication contraire dans l'arrêté préfectoral.
- Ils doivent être mis en conformité dans un délai maximum de quatre ans maximum dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif.
- Ce délai peut être réduit en cas d'absence d'assainissement non collectif, (non-respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique),

Cadavres d'animaux

(Code rural art. L.226-2-1 et Règlement sanitaire départemental de l'Hérault art. 98)

- Si l'animal pèse plus de 40 kg, il est interdit de l'enfouir, de le jeter en quelque lieu que ce soit ou de l'incinérer en dehors des installations autorisées,
- Si l'animal pèse moins de 40 kg,
 - il est interdit de jeter son cadavre dans les mares, rivières, abreuvoirs gouffres et bétoures.
 - l'enfouissement est possible mais il doit être réalisé à moins de 35 m des puits, sources, ou périmètres de protection des ouvrages de captages publics d'eau potable.

Elevage

(Règlement sanitaire départemental de l'Hérault – titre 8)

- Toute installation d'élevage (bâtiments, annexes, parcs d'élevage...) et d'abattage y compris les annexes est implantée à au moins 35 m des captages, aqueducs en écoulement libre et réservoirs enterrés.
- Les dépôts de fumiers à caractère permanent, les dépôts de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols et les mares sont interdits à moins de 35 m des captages et réservoirs.

Captages

(code de l'environnement, arrêtés des 11 septembre 2003 et décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008)

Captages soumis à déclaration (débit > à 10 000m³/an et < 200 000m³/an pour les eaux souterraines) créés après le 12 septembre 2004

Captages soumis à autorisation au titre de prélèvement (débit > 200 000m³/an pour les eaux souterraines) quelle que soit la date de création

- Ils doivent être réalisés de façon à éviter la mise en communication des nappes et aménagés en surface en vue de prévenir l'introduction d'eau superficielle dans le captage.
- Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage.

Captages dont le débit est inférieur à 1000m³/an

- Ils doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie.
- Ils ne doivent pas constituer un point d'introduction de pollution dans la nappe
- Pas de règles d'aménagement fixées par la réglementation sauf dans le cas des captages utilisés pour l'AEP qui doivent respecter les articles 10 et 11 du RSD. L'application de la norme NF X 10-999 forages d'eau et de géothermie n'a pas été rendue obligatoire pour les particuliers

Tous captages

- Ils doivent être équipés d'un système de comptage

Stockages d'hydrocarbures (d'un volume inférieur à 50 000l) postérieurs au 25 janvier 2005

(arrêté du 1 juillet 2004)

Stockage non enterrés

- Ils doivent être équipés d'une 2^{ème} enveloppe étanche ou à défaut être placés dans un bac de rétention étanche dont la capacité doit être au moins égale à :
 - 100% de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50% de la capacité globale des réservoirs s'il y en a plusieurs.
- Le stockage doit être fixé solidement au sol sur un plan maçonné.

Stockage enterrés

- Seuls les réservoirs de type ordinaire en fosse et les réservoirs à sécurité renforcée sont autorisés à être enterrés.

→ Stockage en fosse

- Il est constitué d'un réservoir de type ordinaire placé dans une fosse maçonnée couverte par une dalle incombustible avec regard.
- Les ouvertures diverses doivent être fermées par des tampons étanches incombustibles.

→ Stockage enfoui

- Il est constitué d'un réservoir à sécurité renforcé qui peut être placé à l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment et peut être directement enterré.

7 9 MARS 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY

Périmètre de Protection Immédiate (PPI)
approuvé par l'hydrogéologue agréé le 13/01/2016



rangée de vigne

Puits de Roquemengarde

AE - 237

F négatif déjà comblé

P2

SPMO
Sol: 20, 71 = 20
Sur : 20, 82

Forage du Moulin de la Plaine

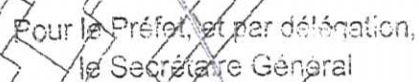
AD - 3

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

29 MARS 2018

Pascal CHEGUY

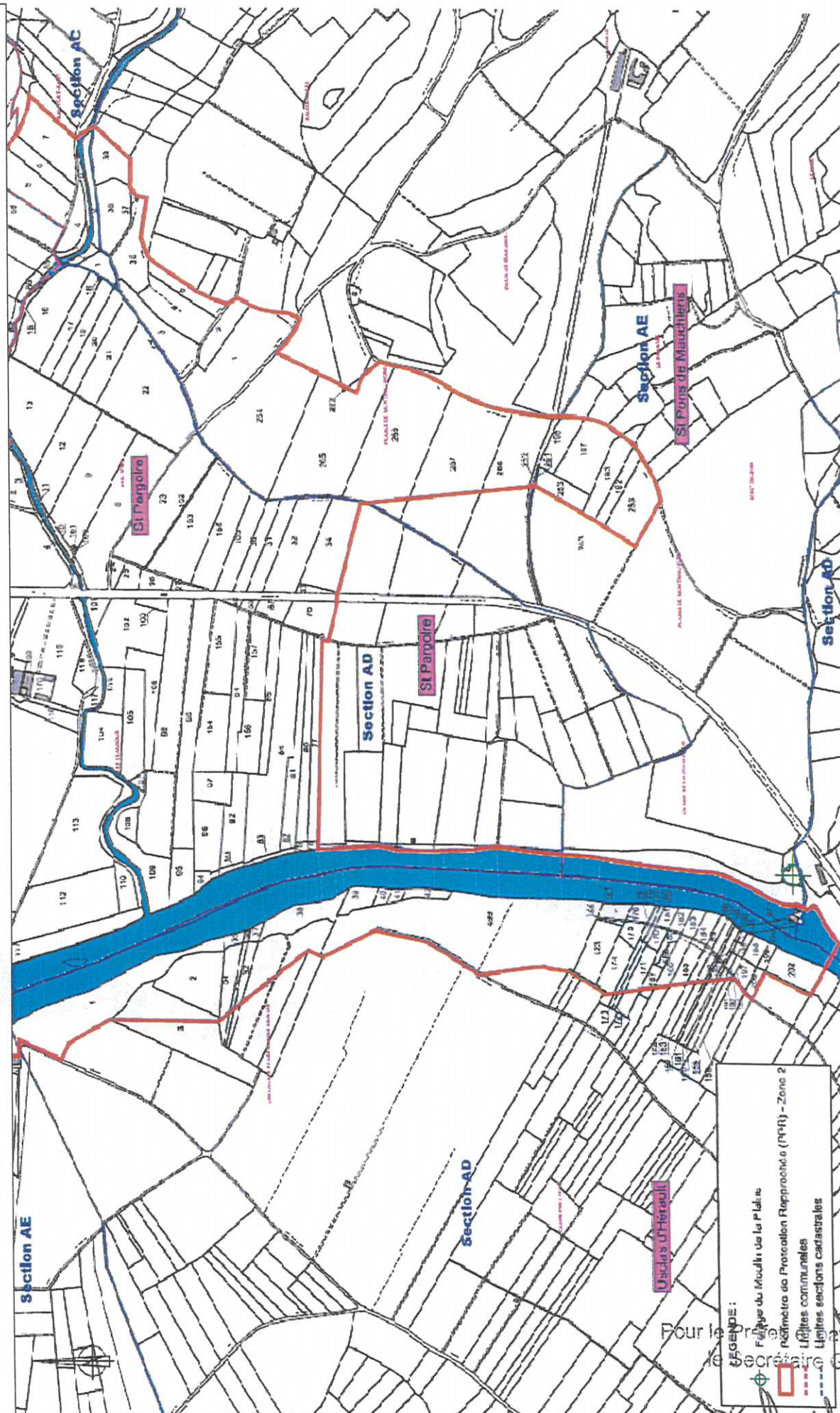
Captage du Moulin de la Plaine – Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) Zone 1 - Echelle 1/4000^{ème}



PAGE TWO THE GUY

Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée - Commune de Saint Pons de Mauchiens

Captage du Moulin de la Plaine - Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) Zone 2 Sud- Echelle 1/5000 ème



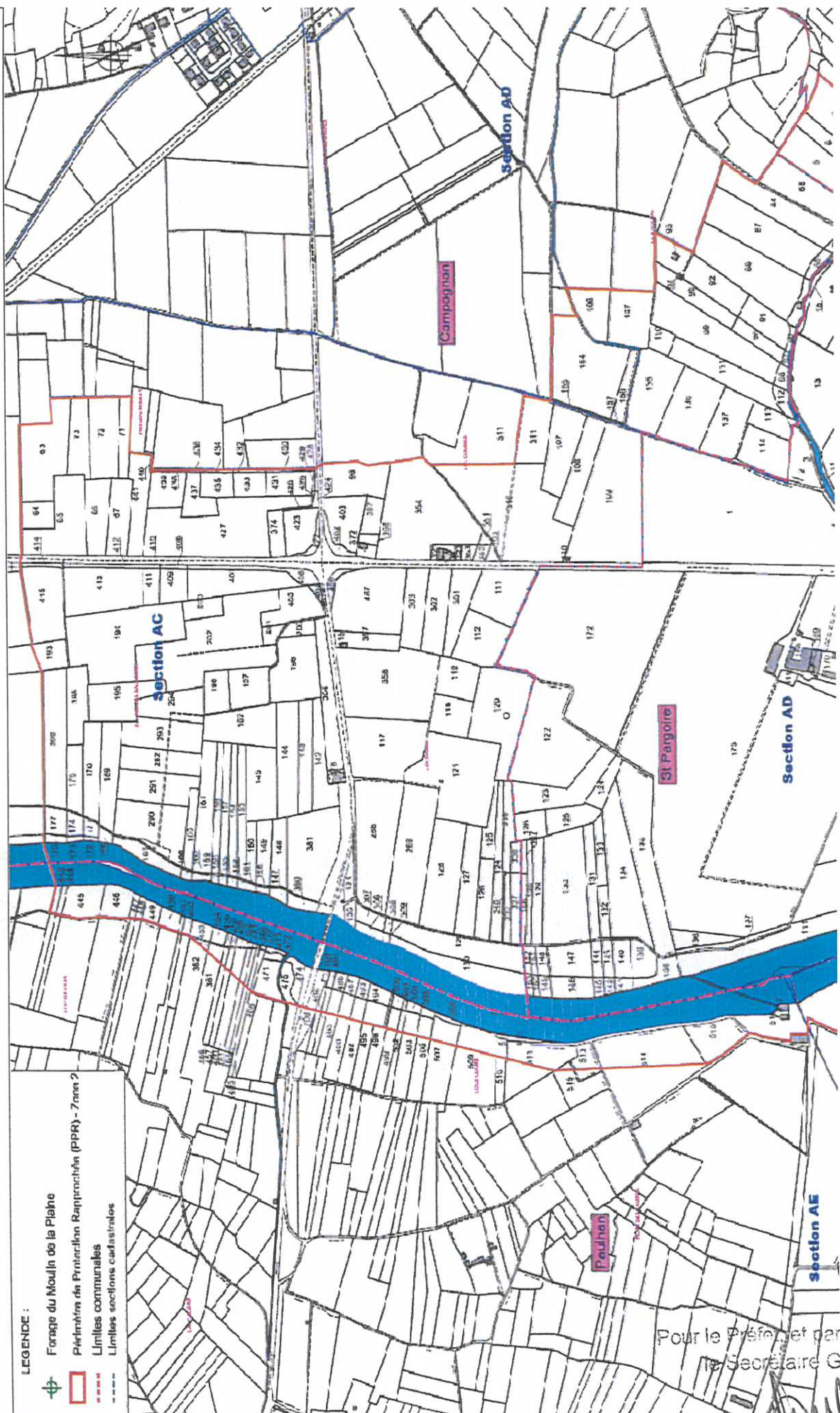
Pour le Préfet de l'Hérault
Le Secrétaire Général

29 MARS 2018

Pascal OTHEGUY

Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée - Commune de Saint Pons de Mauchiens

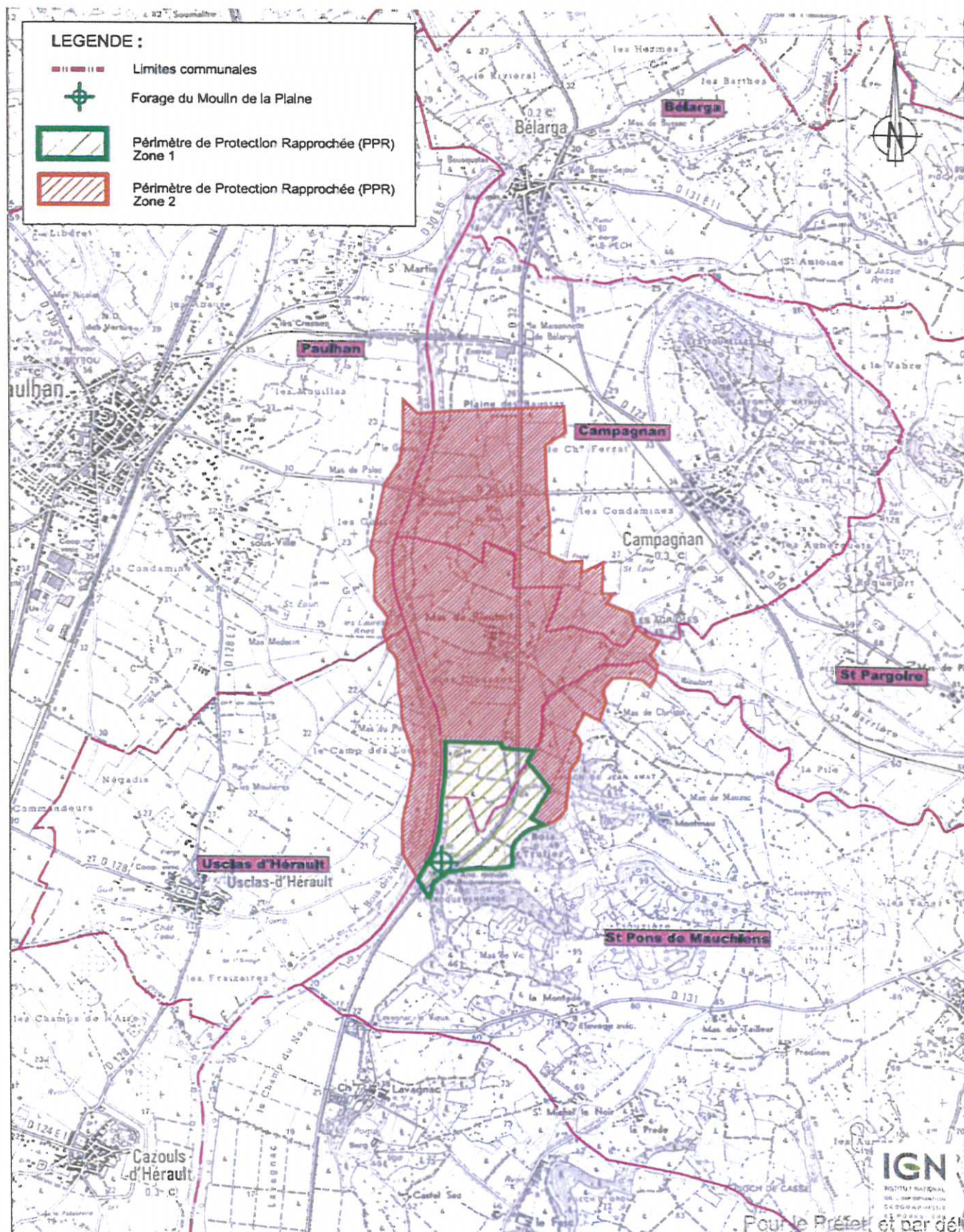
Captage du Moulin de la Plaine – Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) Zone 2 nord- Echelle 1/5000 ème



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

29 MARS 2018

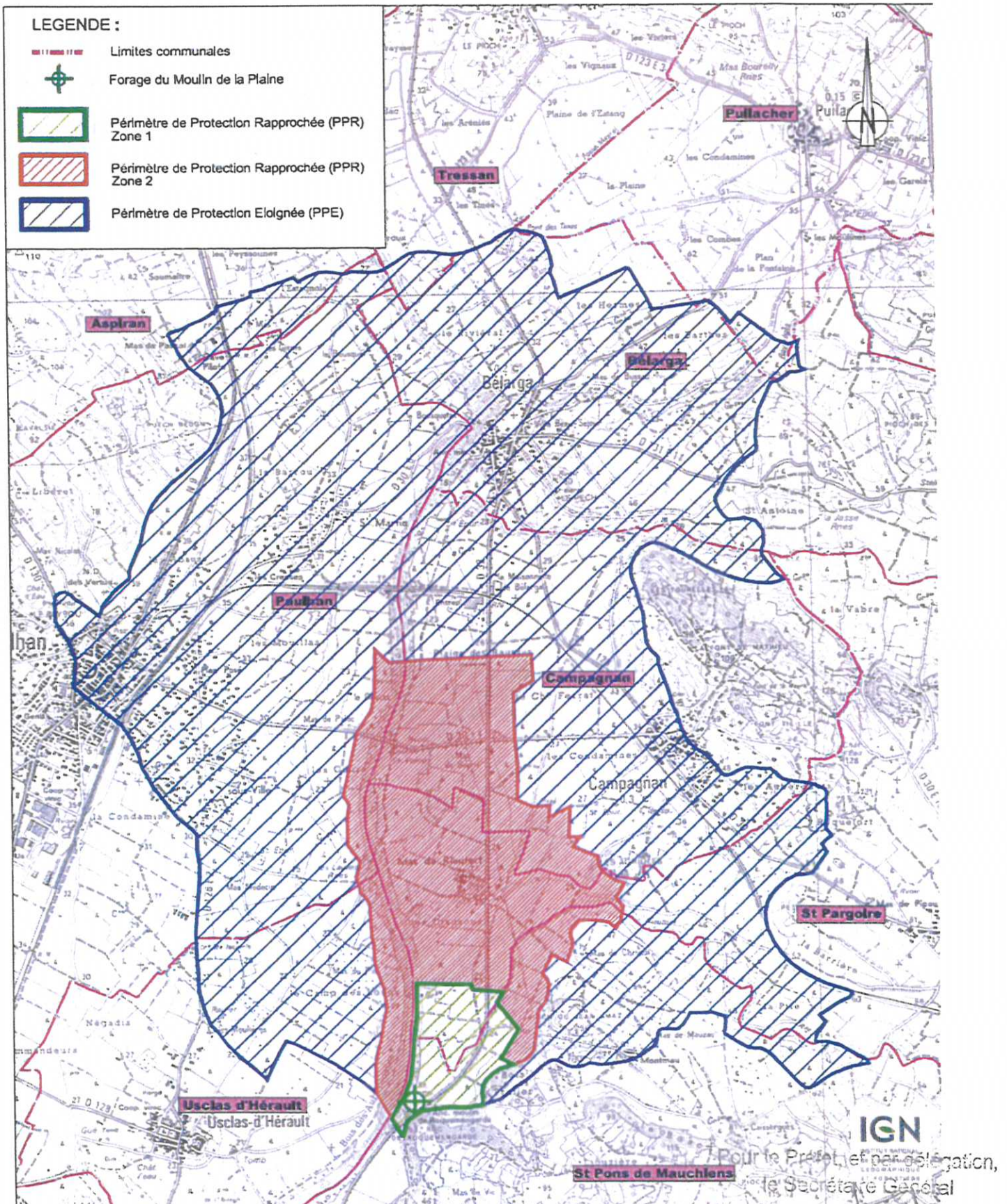
Réaël OTHÉGUY



Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

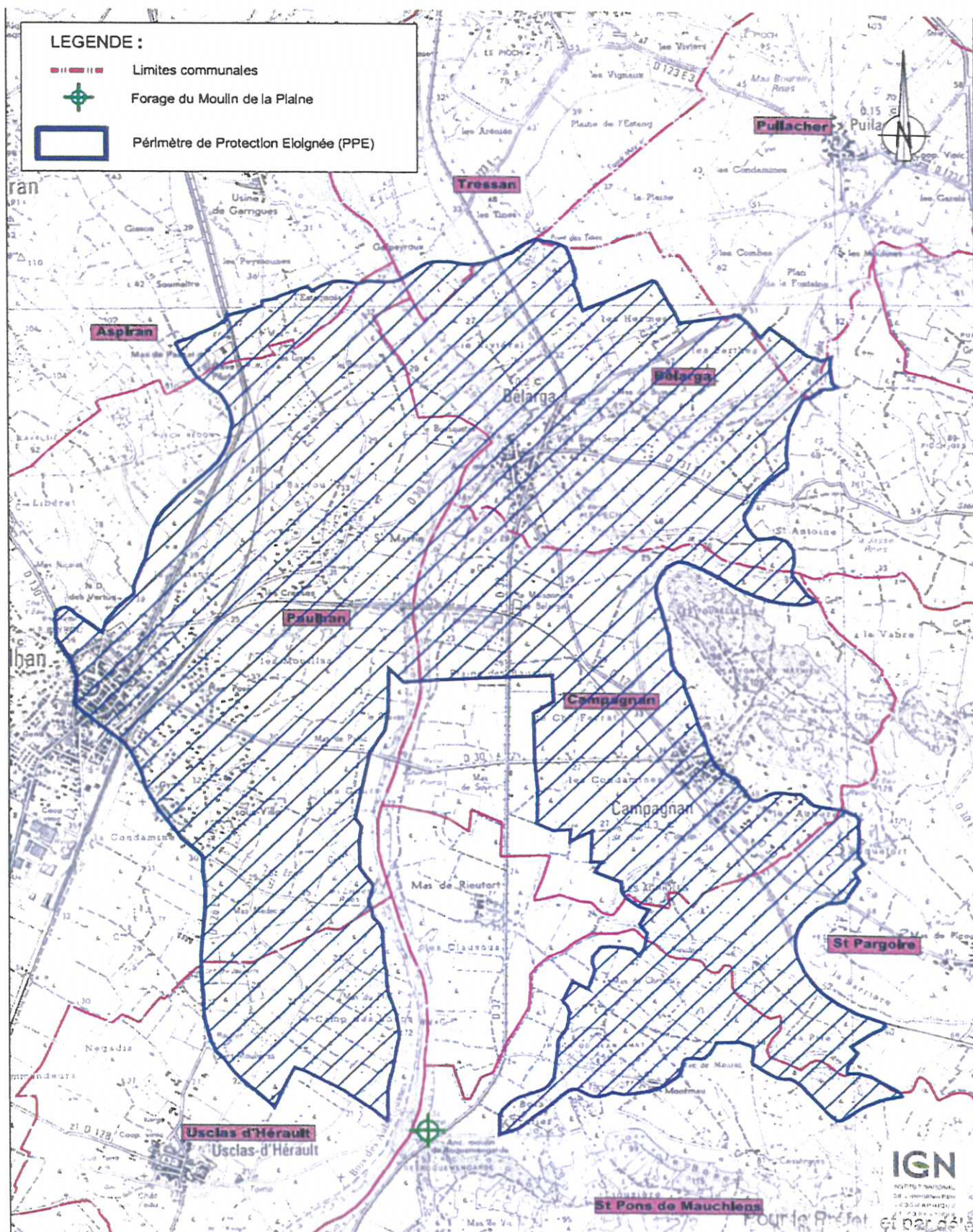
4 9 MARS 2018

Régis OTHEGUY



29 MARS 2018

Pascal OTHÉGUY



Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

9 MARS 2018

Pascal OTHÉGUY

Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée – Commune de Saint Pons de Mauchiens

Captage du Moulin de la Plaine, Etat parcellaire

Saint Pons de Mauchiens

Collectivité : Saint Pons de Mauchiens

Captage : Forage du Moulin de la Plaine

Périmètre concerné	Parcelle			Emprise	Superficie			Propriétaire	Adresse	Commune
	Section	Numéro	Commune		ha	a	ca			
PPI	AE	237	Saint Pons de Mauchiens	Entière	10	70		COMMUNE DE SAINT PONS	56 RUE DE LA GARENNE	34230 SAINT PONS DE MAUCHIENS
PPR zone 1	AD	1	Saint Pons de Mauchiens	Partielle	83	70		LECONTE SEBASTIEN	51 RUE DE TURBIGO	75003 PARIS
PPR zone 1	AD	2	Saint Pons de Mauchiens	Entière	8	40		LECONTE SEBASTIEN	51 RUE DE TURBIGO	75003 PARIS
PPR zone 1	AD	3	Saint Pons de Mauchiens	Entière	24	80		LECONTE SEBASTIEN	51 RUE DE TURBIGO	75003 PARIS
PPR zone 1	AD	4	Saint Pons de Mauchiens	Entière	6	90		LECONTE SEBASTIEN	51 RUE DE TURBIGO	75003 PARIS
PPR zone 1	AE	235	Saint Pons de Mauchiens	Entière	2	23	30	CARRIER HERVE	34 B RUE DES GARRIGUES	SAINT PONS DE MAUCHIENS
PPR zone 1	AE	236	Saint Pons de Mauchiens	Entière	71	80		CARRIER HERVE	34 B RUE DES GARRIGUES	SAINT PONS DE MAUCHIENS
PPR zone 1	AE	251	Saint Pons de Mauchiens	Partielle	2	60		MICHEL GILLES ET PIERRE	38 ET 32 RUE DES GARRIGUES	SAINT PONS DE MAUCHIENS
PPR zone 1	AE	252	Saint Pons de Mauchiens	Partielle	15	00		SAFER	DOMAINE DE MAURIN	MONTPELLIER
PPR zone 1	AE	253	Saint Pons de Mauchiens	Partielle	5	47	00	GAEC DE LA LAUZE MICHEL PIERRE ET GILLES	38 ET 32 RUE DES GARRIGUES	SAINT PONS DE MAUCHIENS
PPR zone 1	AE	254	Saint Pons de Mauchiens	Partielle	3	35	00	LASSALVY CHRISTIAN	13 RUE DU FOURNAS	SAINT PONS DE MAUCHIENS
PPR zone 1	AE	255	Saint Pons de Mauchiens	Entière	2	52	74	CARRIER HERVE	34 B RUE DES GARRIGUES	SAINT PONS DE MAUCHIENS
PPR zone 1	AE	256	Saint Pons de Mauchiens	Entière	85	88		TARISSE CLAUDE	7 RUE DES AIRES	CAMPAGNAN
PPR zone 1	AE	266	Saint Pons de Mauchiens	Partielle	1	97	91	VERGELY DIDIER	2 LOT HAMEAU DE LA FONTAINE	NEBIAN
PPR zone 1	AE	267	Saint Pons de Mauchiens	Partielle	2	09	42	LASSALVY CHRISTIAN	13 RUE DU FOURNAS	SAINT PONS DE MAUCHIENS
PPR zone 1	AE	268	Saint Pons de Mauchiens	Partielle	2	02	77	MICHEL GILLES	32 RUE DES GARRIGUES	SAINT PONS DE MAUCHIENS
PPR zone 2	AE	1	Saint Pons de Mauchiens	Entière	1	28	70	ALBALACEJO ANTOINE	1 PLACE JEU DU BALLON	CAMPAGNAN
PPR zone 2	AE	2	Saint Pons de Mauchiens	Entière	29	60		IROUCHON	MAS CRISTOL	SAINT PONS DE MAUCHIENS
PPR zone 2	AE	3	Saint Pons de Mauchiens	Entière	47	00		SILHOL GERALD	CHEMIN DES VIGNES	SAINT PARGOIRE
PPR zone 2	AE	4	Saint Pons de Mauchiens	Entière	53	90		IROUCHON	MAS CRISTOL	SAINT PONS DE MAUCHIENS
PPR zone 2	AE	5	Saint Pons de Mauchiens	Entière	26	30		IROUCHON	MAS CRISTOL	SAINT PONS DE MAUCHIENS
PPR zone 2	AE	36	Saint Pons de Mauchiens	Entière	1	11	40	VALETTE REMI	2 RUE DES AIRES	CAMPAGNAN
PPR zone 2	AE	37	Saint Pons de Mauchiens	Entière	36	00		VALETTE REMI	2 RUE DES AIRES	CAMPAGNAN
PPR zone 2	AE	38	Saint Pons de Mauchiens	Entière	45	10		VALETTE REMI	2 RUE DES AIRES	CAMPAGNAN
PPR zone 2	AE	39	Saint Pons de Mauchiens	Entière	34	90		VALETTE REMI	2 RUE DES AIRES	CAMPAGNAN
PPR zone 2	AE	192	Saint Pons de Mauchiens	Entière	20	80		MICHEL PIERRE	38 RUE DES GARRIGUES	SAINT PONS DE MAUCHIENS
PPR zone 2	AE	193	Saint Pons de Mauchiens	Entière	33	10		MICHEL PIERRE	38 RUE DES GARRIGUES	SAINT PONS DE MAUCHIENS
PPR zone 2	AE	197	Saint Pons de Mauchiens	Entière	58	10		MICHEL PIERRE	38 RUE DES GARRIGUES	SAINT PONS DE MAUCHIENS
PPR zone 2	AE	198	Saint Pons de Mauchiens	Entière	26	60		MICHEL PIERRE	38 RUE DES GARRIGUES	SAINT PONS DE MAUCHIENS
PPR zone 2	AE	238	Saint Pons de Mauchiens	Entière	4	80		LECONTE SEBASTIEN	51 RUE DE TURBIGO	75003 PARIS
PPR zone 2	AE	251	Saint Pons de Mauchiens	Partielle	2	80		MICHEL PIERRE	32 RUE DES GARRIGUES	SAINT PONS DE MAUCHIENS
PPR zone 2	AE	252	Saint Pons de Mauchiens	Partielle	15	00		SAFER		
PPR zone 2	AE	253	Saint Pons de Mauchiens	Partielle	5	47	00	GAEC DE LA LAUZE	1 RUE DU FOURNAS	SAINT PONS DE MAUCHIENS
PPR zone 2	AE	263	Saint Pons de Mauchiens	Partielle		40		VERGELY DIDIER	2 HAM DE LA FONTAINE	34800 NEBIAN
PPR zone 2	AE	264	Saint Pons de Mauchiens	Entière	1	97	92	VERGELY REMY	5 LOT LES CONDAMINES	34800 CANET
PPR zone 2	AE	265	Saint Pons de Mauchiens	Partielle	1	96	55	VERGELY DIDIER	2 HAM DE LA FONTAINE	34800 NEBIAN
PPR zone 2	AE	266	Saint Pons de Mauchiens	Partielle	1	97	91	VERGELY DIDIER	2 HAM DE LA FONTAINE	34800 NEBIAN
PPR zone 2	AE	267	Saint Pons de Mauchiens	Partielle	2	09	42	LASSALVY CHRISTIAN	13 RUE DU FOURNAS	SAINT PONS DE MAUCHIENS
PPR zone 2	AE	268	Saint Pons de Mauchiens	Partielle	2	02	77	MICHEL GILLES	32 RUE DES GARRIGUES	SAINT PONS DE MAUCHIENS
PPR zone 2	AE	271	Saint Pons de Mauchiens	Entière	3	88		DEPARTEMENT DE L HERAULT	1000 RUE D ALCO	34080 MONTPELLIER

Gilles D'ETTORE

Président de la Communauté d'Agglomération
Hérault Méditerranée



Handwritten initials 'a' and 'B'.

Collectivité : Saint Pons de Mauchien
 Captage : Forage du Moulin de la Plaine

Périmètre concerné	Parcelle				Superficie			Propriétaire	Adresse	Commune
	Section	Numéro	Commune	Emprise	ha	a	ca			
PPR zone 1	AD	35	Saint Pargoire	Entière		93	20	GIRARD LUC	41 AV DE CAMPAGNAN	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 1	AD	36	Saint Pargoire	Entière		79	00	GIRARD LUC	41 AV DE CAMPAGNAN	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 1	AD	37	Saint Pargoire	Entière		24	90	M ET MME GIRARD LUC	41 AV DE CAMPAGNAN	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 1	AD	38	Saint Pargoire	Entière		33	10	CHÂTEAU RIEUTORT	RIEUTORT	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 1	AD	39	Saint Pargoire	Entière		14	20	ADGE PHILIPPE	PROMENADE LA BELLE SCRIBOTE	MARSEILLAN
PPR zone 1	AD	40	Saint Pargoire	Entière	1	11	50	ADGE PHILIPPE	PROMENADE LA BELLE SCRIBOTE	MARSEILLAN
PPR zone 1	AD	41	Saint Pargoire	Entière			18	ADGE PHILIPPE	PROMENADE LA BELLE SCRIBOTE	MARSEILLAN
PPR zone 1	AD	42	Saint Pargoire	Entière		62	36	TARISSE FREDERIC	2 RUE DE LA GARE	CAMPAGNAN
PPR zone 1	AD	43	Saint Pargoire	Entière		48	90	GAL MARQUERITE	8 RUE DES ECOLES	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 1	AD	44	Saint Pargoire	Entière		23	60	MARVAL CLAUDE	CHEMIN DES TRABESSES	CAMPAGNAN
PPR zone 1	AD	46	Saint Pargoire	Entière		40	80	ADGE PHILIPPE	PROMENADE LA BELLE SCRIBOTE	MARSEILLAN
PPR zone 1	AD	47	Saint Pargoire	Entière		32	60	ADGE PHILIPPE	PROMENADE LA BELLE SCRIBOTE	MARSEILLAN
PPR zone 1	AD	48	Saint Pargoire	Entière		65	90	ADGE PHILIPPE	PROMENADE LA BELLE SCRIBOTE	MARSEILLAN
PPR zone 1	AD	49	Saint Pargoire	Entière		63	30	ADGE PHILIPPE	PROMENADE LA BELLE SCRIBOTE	MARSEILLAN
PPR zone 1	AD	50	Saint Pargoire	Entière		3	00	ADGE PHILIPPE	PROMENADE LA BELLE SCRIBOTE	MARSEILLAN
PPR zone 1	AD	51	Saint Pargoire	Entière		1	50	ADGE PHILIPPE	PROMENADE LA BELLE SCRIBOTE	MARSEILLAN
PPR zone 1	AD	52	Saint Pargoire	Entière		3	50	CHÂTEAU RIEUTORT	RIEUTORT	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 1	AD	53	Saint Pargoire	Entière		96	30	CHÂTEAU RIEUTORT	RIEUTORT	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 1	AD	54	Saint Pargoire	Entière		50	20	CHÂTEAU RIEUTORT	RIEUTORT	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 1	AD	55	Saint Pargoire	Entière		14	70	ADGE PHILIPPE	PROMENADE LA BELLE SCRIBOTE	MARSEILLAN
PPR zone 1	AD	56	Saint Pargoire	Entière		21	70	IBANEZ Y ALVAREZ FRANCISCO	LOT DES GRILLONS	PAULHAN
PPR zone 1	AD	57	Saint Pargoire	Entière		37	40	IBANEZ Y ALVAREZ FRANCISCO	LOT DES GRILLONS	34230 PAULHAN
PPR zone 1	AD	58	Saint Pargoire	Entière		10	00	M ET MME PEGUES PAUL	1 RUE DU FOUR	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 1	AD	59	Saint Pargoire	Entière		9	90	M ET MME PEGUES PAUL	1 RUE DU FOUR	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 1	AD	60	Saint Pargoire	Entière		60	90	IBANEZ Y ALVAREZ FRANCISCO	LOT DES GRILLONS	34230 PAULHAN
PPR zone 1	AD	61	Saint Pargoire	Entière		26	20	M ET MME TARISSE CLAUDE	RUE DES AIRES	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 1	AD	62	Saint Pargoire	Entière		52	30	TARISSE JEREME	7 RUE ROMAINS	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 1	AD	63	Saint Pargoire	Entière	1	52	40	IBANEZ RAYMOND	8 RUE JUUBIER	34320 NIZAS
PPR zone 1	AD	64	Saint Pargoire	Entière		15	50	M ET MME CONSTANT JEAN PIERRE	20 AV DE PLAISSAN	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 1	AD	65	Saint Pargoire	Entière		58	60	M CHABERT BERNARD GEORGES MARC	13 RUE DE LA PAIX	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 1	AD	66	Saint Pargoire	Entière	1	06	00	M ET MME CONSTANT JEAN PIERRE	20 AV DE PLAISSAN	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 1	AD	67	Saint Pargoire	Entière			24	M ET MME CONSTANT JEAN PIERRE	20 AV DE PLAISSAN	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 1	AD	68	Saint Pargoire	Entière		3	70	M ET MME CONSTANT JEAN PIERRE	20 AV DE PLAISSAN	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 1	AD	69	Saint Pargoire	Entière			96	M ET MME CONSTANT JEAN PIERRE	20 AV DE PLAISSAN	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 1	AD	70	Saint Pargoire	Entière		39	90	M ET MME CONSTANT JEAN PIERRE	20 AV DE PLAISSAN	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 1	AD	71	Saint Pargoire	Entière		75	20	M ET MME CONSTANT JEAN PIERRE	20 AV DE PLAISSAN	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 1	AD	72	Saint Pargoire	Entière		3	60	M ET MME CONSTANT JEAN PIERRE	20 AV DE PLAISSAN	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 1	AD	73	Saint Pargoire	Entière		2	30	M ET MME CONSTANT JEAN PIERRE	20 AV DE PLAISSAN	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 1	AD	74	Saint Pargoire	Entière	1	42	70	CONSTANT JEAN PIERRE	20 AV DE PLAISSAN	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 1	AD	75	Saint Pargoire	Entière		45	30	M ET MME TARISSE CLAUDE	RUE DES AIRES	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 1	AD	158	Saint Pargoire	Entière		43	05	SOYRIS PATRICK ALBERT	PLAN DU MAS DE COCON	LATTES
PPR zone 1	AD	159	Saint Pargoire	Entière		45	95	SOYRIS PATRICK ALBERT	PLAN DU MAS DE COCON	LATTES

Saint Pargoire

PPR zone 2	AC	1	Saint Pargoire	Entière		13	40	ARGHYRIS MAGUELONNE/ HENRY AMELIE	16 RUE DES ASPHODELES/ CLOS DES LAVANDINS IMP DU CLOS HELIOS	34880 LAVERUNE/ 34070 MONTPELLIER
PPR zone 2	AC	2	Saint Pargoire	Entière		5	40	ARGHYRIS MAGUELONNE/ HENRY AMELIE	16 RUE DES ASPHODELES/ CLOS DES LAVANDINS IMP DU CLOS HELIOS	34880 LAVERUNE/ 34070 MONTPELLIER
PPR zone 2	AC	3	Saint Pargoire	Entière		6	00	TREMOULET SERGE	1 BIS LOT CLOS DES AMANDIER CAMP FISEAUX	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AC	4	Saint Pargoire	Entière		23	00	TREMOULET SERGE	1 BIS LOT CLOS DES AMANDIER CAMP FISEAUX	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AC	5	Saint Pargoire	Entière		57	30	Belly cyprienne Castan Christine	8 av de plaisan /100ch des libellules	34230 ST PARGOIRE/34170 CASTELNAU LE LEZ
PPR zone 2	AC	6	Saint Pargoire	Entière		29	80	TREMOULET SERGE	1 BIS LOT CLOS DES AMANDIER CAMP FISEAUX	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AC	7	Saint Pargoire	Entière		58	20	TREMOULET SERGE	1 BIS LOT CLOS DES AMANDIER CAMP FISEAUX	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AC	8	Saint Pargoire	Entière		6	30	TREMOULET SERGE	1 BIS LOT CLOS DES AMANDIER CAMP FISEAUX	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AC	9	Saint Pargoire	Entière		16	50	COMMUNE DE SAINT PARGOIRE	HOTEL DE VILLE	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AD	1	Saint Pargoire	Entière	4	51	50	CHATEAU RIEUTORT	RIEUTORT	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AD	2	Saint Pargoire	Entière		26	70	CLAPAREDE FLORENT	7 RUE NOZERAN	34090 MONTPELLIER
PPR zone 2	AD	3	Saint Pargoire	Entière		3	80	CLAPAREDE FLORENT	7 RUE NOZERAN	34090 MONTPELLIER
PPR zone 2	AD	4	Saint Pargoire	Entière		6	10	CHATEAU RIEUTORT	RIEUTORT	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AD	5	Saint Pargoire	Entière		1	90	CHATEAU RIEUTORT	RIEUTORT	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AD	6	Saint Pargoire	Entière		2	90	BRINGUIER JEAN PAUL	389 CH DES TRABESSES	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AD	8	Saint Pargoire	Entière	1	29	30	BRINGUIER JEAN PAUL	389 CH DES TRABESSES	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AD	9	Saint Pargoire	Entière	1	17	80	MALRIC LAURENT	LA FON DE LACAN	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AD	10	Saint Pargoire	Entière		4	90	MALRIC LAURENT	LA FON DE LACAN	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AD	11	Saint Pargoire	Entière		2	70	M ET MME DUNY CEDRIC	500 RUE DES AIRES VIEILLES	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AD	12	Saint Pargoire	Entière		77	50	M ET MME DUNY CEDRIC	500 RUE DES AIRES VIEILLES	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AD	13	Saint Pargoire	Entière	1	04	50	M ET MME DUNY CEDRIC	500 RUE DES AIRES VIEILLES	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AD	14	Saint Pargoire	Entière			14	LEYRIS YVON	CABRIALS	34230 AUMELAS
PPR zone 2	AD	15	Saint Pargoire	Entière		8	80	BOYER JACQUELINE	5 RUE DES AMANDIERS	34660 COURNONTERRAL
PPR zone 2	AD	16	Saint Pargoire	Entière		85	20	M ET MME SOULIER VIVIAN	1B 8CH DE MONTPLAISIR	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AD	17	Saint Pargoire	Entière		35	30	M ET MME SOULIER VIVIAN	1B 8CH DE MONTPLAISIR	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AD	18	Saint Pargoire	Entière			23	M ET MME SOULIER VIVIAN	1B 8CH DE MONTPLAISIR	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AD	19	Saint Pargoire	Entière		37	80	M ET MME SILHOL GERALD	CH DU VIGNE	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AD	20	Saint Pargoire	Entière		38	80	M ET MME SILHOL GERALD	CH DU VIGNE	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AD	21	Saint Pargoire	Entière		55	00	M ET MME SILHOL GERALD	CH DU VIGNE	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AD	22	Saint Pargoire	Entière	1	54	70	SIX BERTRAND	6 RUE ANCIEN CHEMIN DE PEZENAS	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AD	23	Saint Pargoire	Entière	1	08	60	LALLEMAND MONIQUE/ LALLEMAND CHRISTOPHE / LALLEMAND KARINE	1 RUE COPE CAMBE/ LA BEAUME/ 1 RUE COPE CAMBE	34230 ST PARGOIRE/ 38750 ST GERGES D ESPERANCE
PPR zone 2	AD	24	Saint Pargoire	Entière		7	10	GIRARD LUC	41 AV DE CAMPAGNAN	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AD	25	Saint Pargoire	Entière		11	10	GIRARD LUC	41 AV DE CAMPAGNAN	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AD	26	Saint Pargoire	Entière		11	50	GIRARD LUC	41 AV DE CAMPAGNAN	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AD	27	Saint Pargoire	Entière		4	10	CHABERT BERNARD	13 RUE DE LA PAIX	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AD	30	Saint Pargoire	Entière		28	10	CAZAUX PAULE	12 RUE DU 8 MAI 45	34200 SETE
PPR zone 2	AD	31	Saint Pargoire	Entière		33	40	M ET MME CONSTANT JEAN PIERRE	20 AV DE PLAISAN	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AD	32	Saint Pargoire	Entière		73	50	M ET MME CONSTANT JEAN PIERRE	20 AV DE PLAISAN	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AD	33	Saint Pargoire	Entière		5	00	SIX BERTRAND	6 RUE ANCIEN CHEMIN DE PEZENAS	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AD	34	Saint Pargoire	Entière		69	70	SIX BERTRAND	6 RUE ANCIEN CHEMIN DE PEZENAS	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AD	76	Saint Pargoire	Entière		32	00	TARISSE JEREMIE	7 RUE ROMAINS	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AD	77	Saint Pargoire	Entière		44	00	PEREZ JEAN	13 RUE DE LA PORTETTE	34120 CAZOULS D HERAULT
PPR zone 2	AD	78	Saint Pargoire	Entière		2	00	PEREZ JEAN	13 RUE DE LA PORTETTE	34120 CAZOULS D HERAULT
PPR zone 2	AD	79	Saint Pargoire	Entière		2	60	CAZAUX PAULE	12 RUE DU 8 MAI 45	34200 SETE
PPR zone 2	AD	80	Saint Pargoire	Entière		43	50	CAZAUX PAULE	12 RUE DU 8 MAI 45	34200 SETE
PPR zone 2	AD	81	Saint Pargoire	Entière		47	30	M ET MME PAGES RAYMOND	3 PL PAUL VALERY	34800 NEBIAN

Saint Pargoire

PPR zone 2	AD	82	Saint Pargoire	Entière		1	70	M ET MME PAGES RAYMOND	3 PL PAUL VALERY	34800 NEBIAN
PPR zone 2	AD	83	Saint Pargoire	Entière		3	50	DUFFOUR DOMINIQUE / OLLETTE CHRISTOPHE	2 RUE DE LA CROIX HAUTE	34230 ST PARCOIRE
PPR zone 2	AD	84	Saint Pargoire	Entière	1	43	20	DUFFOUR DOMINIQUE / OLLETTE CHRISTOPHE	2 RUE DE LA CROIX HAUTE	34230 ST PARCOIRE
PPR zone 2	AD	85	Saint Pargoire	Entière		34	70	DUFFOUR DOMINIQUE / OLLETTE CHRISTOPHE	2 RUE DE LA CROIX HAUTES	34230 ST PARCOIRE
PPR zone 2	AD	87	Saint Pargoire	Entière		13	30	DUFFOUR DOMINIQUE / OLLETTE CHRISTOPHE	2 RUE DE LA CROIX HAUTES	34230 ST PARCOIRE
PPR zone 2	AD	88	Saint Pargoire	Entière		3	80	DUFFOUR DOMINIQUE / OLLETTE CHRISTOPHE	2 RUE DE LA CROIX HAUTES	34230 ST PARCOIRE
PPR zone 2	AD	89	Saint Pargoire	Entière		2	00	CAZAUX PAULE	12 RUE DU 8 MAI 45	34200 SETE
PPR zone 2	AD	91	Saint Pargoire	Entière		45	80	TARISSE CLAUDE	7 RUE DES AIRES	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AD	92	Saint Pargoire	Entière		43	30	VALLAT PHILIPPE	7 BAV DE PLAISSAN	34230 ST PARCOIRE
PPR zone 2	AD	93	Saint Pargoire	Entière		3	30	VALLAT PHILIPPE	7 BAV DE PLAISSAN	34230 ST PARCOIRE
PPR zone 2	AD	94	Saint Pargoire	Entière		7	30	VALLAT PHILIPPE	7 BAV DE PLAISSAN	34230 ST PARCOIRE
PPR zone 2	AD	95	Saint Pargoire	Entière		27	10	ARROUET ANNIE	3 RUE COSTETTE	34230 ST PARCOIRE
PPR zone 2	AD	96	Saint Pargoire	Entière		43	40	VALLAT PHILIPPE	7 BAV DE PLAISSAN	34230 ST PARCOIRE
PPR zone 2	AD	97	Saint Pargoire	Entière		27	00	VALLAT PHILIPPE	7 BAV DE PLAISSAN	34230 ST PARCOIRE
PPR zone 2	AD	98	Saint Pargoire	Entière	1	05	40	ARROUET ANNIE	3 RUE COSTETTE	34230 ST PARCOIRE
PPR zone 2	AD	99	Saint Pargoire	Entière	1	63	20	TARISSE JEREMIE	7 RUE ROMAINS	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AD	100	Saint Pargoire	Entière		7	40	TARISSE JEREMIE	7 RUE ROMAINS	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AD	101	Saint Pargoire	Entière		11	70	TARISSE JEREMIE	7 RUE ROMAINS	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AD	102	Saint Pargoire	Entière		80	00	TARISSE JEREMIE	7 RUE ROMAINS	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AD	103	Saint Pargoire	Entière		21	20	TARISSE JEREMIE	7 RUE ROMAINS	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AD	104	Saint Pargoire	Entière		45	40	TARISSE JEREMIE	7 RUE ROMAINS	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AD	105	Saint Pargoire	Entière		54	60	TARISSE JEREMIE	7 RUE ROMAINS	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AD	106	Saint Pargoire	Entière		39	60	TARISSE JEREMIE	7 RUE ROMAINS	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AD	107	Saint Pargoire	Entière		3	60	TARISSE JEREMIE	7 RUE ROMAINS	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AD	108	Saint Pargoire	Entière		12	70	TARISSE JEREMIE	7 RUE ROMAINS	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AD	109	Saint Pargoire	Entière		53	90	GROUPEMENT FONCIEU RIEUTORT	CHÂTEAU DE RIEUTORT	34230 ST PARCOIRE
PPR zone 2	AD	110	Saint Pargoire	Entière		17	60	GROUPEMENT FONCIEU RIEUTORT	CHÂTEAU DE RIEUTORT	34230 ST PARCOIRE
PPR zone 2	AD	111	Saint Pargoire	Entière		99	10	PROPRIETAIRE DU BND 281 ADD0111	12 RUE DE L'EGLISE 68490 BANTZENHEIM	68490 BANTZENHEIM
PPR zone 2	AD	112	Saint Pargoire	Entière	1	14	70	GROUPEMENT FONCIEU RIEUTORT	CHÂTEAU DE RIEUTORT	34230 ST PARCOIRE
PPR zone 2	AD	113	Saint Pargoire	Entière	1	29	10	GROUPEMENT FONCIEU RIEUTORT	CHÂTEAU DE RIEUTORT	34230 ST PARCOIRE
PPR zone 2	AD	115	Saint Pargoire	Entière		4	90	GROUPEMENT FONCIEU RIEUTORT	CHÂTEAU DE RIEUTORT	34230 ST PARCOIRE
PPR zone 2	AD	116	Saint Pargoire	Entière		19	30	GROUPEMENT FONCIEU RIEUTORT	CHÂTEAU DE RIEUTORT	34230 ST PARCOIRE
PPR zone 2	AD	117	Saint Pargoire	Entière		40	20	GROUPEMENT FONCIEU RIEUTORT	CHÂTEAU DE RIEUTORT	34230 ST PARCOIRE
PPR zone 2	AD	118	Saint Pargoire	Entière		16	10	CHÂTEAU RIEUTORT	RIEUTORT	34230 ST PARCOIRE
PPR zone 2	AD	119	Saint Pargoire	Entière	1	19	90	CHÂTEAU RIEUTORT	RIEUTORT	34230 ST PARCOIRE
PPR zone 2	AD	122	Saint Pargoire	Entière	1	37	00	DUFFOUR DOMINIQUE / OLLETTE CHRISTOPHE	2 RUE DE LA CROIX HAUTES	34230 ST PARCOIRE
PPR zone 2	AD	123	Saint Pargoire	Entière		62	10	CHÂTEAU RIEUTORT	RIEUTORT	34230 ST PARCOIRE
PPR zone 2	AD	124	Saint Pargoire	Entière		17	40	M ET MME CONEJERO JIMMY	19 AV DE LA GARE	34230 ST PARCOIRE
PPR zone 2	AD	125	Saint Pargoire	Entière		27	00	MONFORT HENRI	18 RTE DE PEZENAS	34230 PAULHAN
PPR zone 2	AD	126	Saint Pargoire	Entière		19	60	CHÂTEAU RIEUTORT	RIEUTORT	34230 ST PARCOIRE
PPR zone 2	AD	128	Saint Pargoire	Entière		14	40	GARCIA MONIQUE	97 RTE D'ASPIRAN	34230 PAULHAN
PPR zone 2	AD	129	Saint Pargoire	Entière		26	50	GARCIA MONIQUE	97 RTE D'ASPIRAN	34230 PAULHAN
PPR zone 2	AD	130	Saint Pargoire	Entière	1	09	20	DUFFOUR DOMINIQUE	2 RUE DE LA CROIX HAUTES	34230 ST PARCOIRE
PPR zone 2	AD	131	Saint Pargoire	Entière		27	70	M ET MME CONEJERO JIMMY	19 AV DE LA GARE	34230 ST PARCOIRE
PPR zone 2	AD	132	Saint Pargoire	Entière		12	10	M ET MME CONEJERO JIMMY	19 AV DE LA GARE	34230 ST PARCOIRE
PPR zone 2	AD	133	Saint Pargoire	Entière		15	30	M ET MME CONEJERO JIMMY	19 AV DE LA GARE	34230 ST PARCOIRE
PPR zone 2	AD	134	Saint Pargoire	Entière		98	00	CAZAUX PAULE	12 RUE DU 8 MAI 45	34200 SETE
PPR zone 2	AD	135	Saint Pargoire	Entière	1	03	20	ARROUET ANNIE	3 RUE COSTETTE	34230 ST PARCOIRE

PPR zone 2	AD	136	Saint Pargoire	Entière		18	60	GROUPEMENT FONCIEU RIEUTORT	CHÂTEAU DE RIEUTORT	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AD	137	Saint Pargoire	Entière		11	20	GROUPEMENT FONCIEU RIEUTORT	CHÂTEAU DE RIEUTORT	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AD	138	Saint Pargoire	Entière		18	30	ARROUET ANNIE	3 RUE COSTETTE	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AD	139	Saint Pargoire	Entière		18	10	ARROUET ANNIE	3 RUE COSTETTE	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AD	140	Saint Pargoire	Entière		15	80	CAZAUX PAULE	12 RUE DU 8 MAI 45	34200 SETE
PPR zone 2	AD	141	Saint Pargoire	Entière		5	80	CAZAUX PAULE	12 RUE DU 8 MAI 45	34200 SETE
PPR zone 2	AD	142	Saint Pargoire	Entière		3	90	PUERTAS FRANCIS	10 RUE DE LA ROUQUETTE	34230 PAULHAN
PPR zone 2	AD	143	Saint Pargoire	Entière		9	90	PUERTAS FRANCIS	10 RUE DE LA ROUQUETTE	34230 PAULHAN
PPR zone 2	AD	144	Saint Pargoire	Entière		8	80	PUERTAS FRANCIS	10 RUE DE LA ROUQUETTE	34230 PAULHAN
PPR zone 2	AD	145	Saint Pargoire	Entière		4	40	PUERTAS FRANCIS	10 RUE DE LA ROUQUETTE	34230 PAULHAN
PPR zone 2	AD	146	Saint Pargoire	Entière		20	80	GARCIA CLAUDE	97 RTE D ASPIRAN	34230 PAULHAN
PPR zone 2	AD	147	Saint Pargoire	Entière		32	40	GARCIA CLAUDE	97 RTE D ASPIRAN	34230 PAULHAN
PPR zone 2	AD	148	Saint Pargoire	Entière		7	50	GARCIA MONIQUE	97 RTE D ASPIRAN	34230 PAULHAN
PPR zone 2	AD	149	Saint Pargoire	Entière		5	50	GARCIA MONIQUE	97 RTE D ASPIRAN	34230 PAULHAN
PPR zone 2	AD	150	Saint Pargoire	Entière		2	50	GARCIA MONIQUE	97 RTE D ASPIRAN	34230 PAULHAN
PPR zone 2	AD	151	Saint Pargoire	Entière		3	20	GARCIA MONIQUE	97 RTE D ASPIRAN	34230 PAULHAN
PPR zone 2	AD	152	Saint Pargoire	Entière		4	50	PEREZ JEAN	13 RUE DE LA PORTETTE	34120 CAZOULS D HERAULT
PPR zone 2	AD	153	Saint Pargoire	Entière		3	70	PEREZ JEAN	13 RUE DE LA PORTETTE	34120 CAZOULS D HERAULT
PPR zone 2	AD	154	Saint Pargoire	Entière		54	60	POLJACK CLAUDE	FLORIDA PO BOX 1 105	TAMPA
PPR zone 2	AD	155	Saint Pargoire	Entière		52	60	TARISSE CLAUDE	7 RUE DES AIRES	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AD	156	Saint Pargoire	Entière		36	50	OLLETTE CHRISTOPHE	2 RUE DE LA CROIX HAUTES	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AD	157	Saint Pargoire	Entière		38	90	OLLETTE CHRISTOPHE	2 RUE DE LA CROIX HAUTES	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AD	160	Saint Pargoire	Entière			51	BRINGUIER JEAN PAUL	389 CH DES TRABESSES	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AD	161	Saint Pargoire	Entière			48	MALRIC LAURENT	LA FON DE LACAN	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AD	162	Saint Pargoire	Entière		2	94	LALLEMAND MONIQUE/ LALLEMAND CHRISTOPHE / LALLEMAND KARINE	1 RUE COPE CAMBE/ LA BEAUME/ 1 RUE COPE CAMBE	34230 ST PARGOIRE/ 34700 ST GEORGES D ESPERANCE
PPR zone 2	AD	163	Saint Pargoire	Entière		96	48	M ET MME GIRARD LUC	41 AV DE CAMPAGNAN	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AD	164	Saint Pargoire	Entière		16	30	MME CAZAUX NEE COURTOIS PAULE FERNANDE	12 RUE DU HUIT MAI 1945	34200 SETE
PPR zone 2	AD	165	Saint Pargoire	Entière		41	30	SIX BERTRAND	6 RUE ANCIEN CHEMIN DE PEZENAS	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AD	166	Saint Pargoire	Entière		8	76	CHÂTEAU RIEUTORT	RIEUTORT	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AD	167	Saint Pargoire	Entière		4	44	CHABERT BERNARD	RIEUTORT	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AD	168	Saint Pargoire	Entière		42	57	GROUPEMENT FONCIEU RIEUTORT	CHÂTEAU DE RIEUTORT	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AD	169	Saint Pargoire	Entière		1	01	COPRO DE AD 169 AYWIE MAURICE	1 RUE ERNEST RENAN	34500 BEZIERS
PPR zone 2	AD	170	Saint Pargoire	Entière		21	72	CHÂTEAU RIEUTORT	RIEUTORT	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AD	172	Saint Pargoire	Entière	4	48	05	DUFFOUR DOMINIQUE/ OLLETTE CHRISTOPHE	2 RUE DE LA CROIX HAUTES	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AD	173	Saint Pargoire	Entière	13	67	25	GROUPEMENT FONCIEU RIEUTORT	CHÂTEAU DE RIEUTORT	34230 ST PARGOIRE

Gilles D'ETTORE
Président de la Communauté d'Agglomération
Hérault Méditerranée



Collectivité : Saint Pons de Mauchiens
 Captage : Forage du Moulin de la Plaine

Périmètre concerné	Parcelles				Superficie			Propriétaire	Adresse	Commune
	Section	Numéro	Commune	Emprise	ha	a	ca			
PPR zone 2	AC	63	Campagnan	Entière		88	40	M ET MME BONNET A	RTS DE VILLEVEYRAC	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AC	64	Campagnan	Entière		20	20	CAZAUX PAULE	12 RUE DU 8 MAI 45	34200 SETE
PPR zone 2	AC	65	Campagnan	Entière		76	90	M ET MME CAZOTTES FRANCOIS	16 LOUS DEXMES	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AC	66	Campagnan	Entière		39	00	M ET MME CAZOTTES FRANCOIS	16 LOUS DEXMES	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AC	67	Campagnan	Entière		38	80	M ET MME CAZOTTES FRANCOIS	16 LOUS DEXMES	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AC	71	Campagnan	Entière		20	90	M ET MME BRINGUIER JEAN PAUL	389 CH DES TRABESSES	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AC	72	Campagnan	Entière		54	30	M ET MME BRINGUIER JEAN PAUL	389 CH DES TRABESSES	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AC	73	Campagnan	Entière		36	00	M ET MME BRINGUIER JEAN PAUL	389 CH DES TRABESSES	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AC	96	Campagnan	Entière		51	40	LUCAS DE BAR EMMANUEL	241 AV DE BELARGA	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AC	101	Campagnan	Entière		3	40	M ET MME REUILLON ALAIN	DES 4 CHEMINS	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AC	103	Campagnan	Entière		3	10	PAULIN MATHIEU BAUMEISTER NADINE/PAULIN FREDERIC	RUE DE LA GARCUILLE/ 16 CITE EPINETTE ALL COLIBRIS / 663 RS DEZEUZE APT 76	34510 FLORENSAC / 34220 TRINTE/ 34070 MONTPELLIER
PPR zone 2	AC	107	Campagnan	Entière		55	60	BRUN FABRIENNE	325 CH DES TRABESSES	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AC	108	Campagnan	Entière		52	10	BRUN FABRIENNE	325 CH DES TRABESSES	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AC	109	Campagnan	Entière	1	77	00	SANZ JEANINE	RUE DE LA CALADE	34230 PLAISSAN
PPR zone 2	AC	110	Campagnan	Entière			23	SANZ JEANINE	RUE DE LA CALADE	34230 PLAISSAN
PPR zone 2	AC	111	Campagnan	Entière		57	60	M ET MME VALLAT PHILIPPE	7 BAV DE PLAISSAN	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AC	112	Campagnan	Entière		50	30	M ET MME TARISSE CLAUDE	7 RUE DES AIRES	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AC	115	Campagnan	Entière			74	RESIMONT SOLANGE	73 RUE DES COMBATTANTS	4624 FLEURON LIEGE BELGIQUE
PPR zone 2	AC	117	Campagnan	Entière		59	90	M ET MME ALAZARD BERNARD	LA PLAINE DE L ESTANG	34230 LE POUGET
PPR zone 2	AC	118	Campagnan	Entière		34	80	ALAZARD ALEXANDRE	LA PLAINE DE L ESTANG	34230 LE POUGET
PPR zone 2	AC	119	Campagnan	Entière		35	00	ALBALADEJO ANTOINE	1 PL JEU DE BALLON	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AC	120	Campagnan	Entière		96	60	M ET MME VALLAT PHILIPPE	7 BAV DE PLAISSAN	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AC	124	Campagnan	Entière		30	10	TARISSE JEREMIE	7 RUE ROMAINS	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AC	125	Campagnan	Entière		17	00	TARISSE JEREMIE	7 RUE ROMAINS	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AC	126	Campagnan	Entière		26	60	CAZAUX PAULE	12 RUE DU 8 MAI 45	34200 SETE
PPR zone 2	AC	127	Campagnan	Entière		46	00	ALAZARD ALEXANDRE	LA PLAINE DE L ESTANG	34230 LE POUGET
PPR zone 2	AC	128	Campagnan	Entière		84	50	TARISSE JEAN MARIE	729 AV DE ST PARGOIRE	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AC	129	Campagnan	Entière		66	80	M ET MME PEREZ JEAN	13 RUE DE LA PORTETTE	34120 CAZOULS D HERAULT
PPR zone 2	AC	130	Campagnan	Entière		51	40	PEREZ GERARD MYRIAM PEREZ SYLVIE	8 RUE DU PUIT BARRY/ 6 BD VOLTAIRE	34230 USCLAS D HERAULT / 34120 PEZENAS
PPR zone 2	AC	134	Campagnan	Entière		9	40	CARVAJAL AUGUSTIN	4 PAR CARVAJAL ANDRE RUE DE CRASSIERES	34725 ST FELIX DE LODEZ
PPR zone 2	AC	135	Campagnan	Entière		5	70	CARVAJAL AUGUSTIN	4 PAR CARVAJAL ANDRE RUE DE CRASSIERES	34725 ST FELIX DE LODEZ
PPR zone 2	AC	142	Campagnan	Entière		39	80	REY MICHELE	11 RUE DES CASERNES	34530 MONTAGNAC
PPR zone 2	AC	143	Campagnan	Entière		35	20	TARISSE JEAN MARIE	729 AV DE ST PARGOIRE	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AC	144	Campagnan	Entière		57	90	TARISSE JEAN -MAIRIE	729 AV DE ST PARGOIRE	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AC	145	Campagnan	Entière		53	00	TARISSE JEAN -MAIRIE	729 AV DE ST PARGOIRE	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AC	146	Campagnan	Entière		23	70	TARISSE JEAN -MAIRIE	729 AV DE ST PARGOIRE	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AC	147	Campagnan	Entière		4	70	TARISSE JEAN -MAIRIE	729 AV DE ST PARGOIRE	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AC	148	Campagnan	Entière		2	90	TARISSE JEAN -MAIRIE	729 AV DE ST PARGOIRE	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AC	149	Campagnan	Entière		22	40	TARISSE JEAN -MAIRIE	729 AV DE ST PARGOIRE	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AC	150	Campagnan	Entière		13	10	TARISSE JEAN -MAIRIE	729 AV DE ST PARGOIRE	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AC	151	Campagnan	Entière		1	60	TARISSE JEAN -MAIRIE	729 AV DE ST PARGOIRE	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AC	152	Campagnan	Entière		1	70	CLAPAREDE MAURICE	LE VILLAGE	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AC	153	Campagnan	Entière		25	40	TARISSE JEAN -MAIRIE	729 AV DE ST PARGOIRE	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AC	154	Campagnan	Entière		25	10	TARISSE JEAN -MAIRIE	729 AV DE ST PARGOIRE	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AC	155	Campagnan	Entière		2	20	TARISSE JEAN -MAIRIE	729 AV DE ST PARGOIRE	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AC	156	Campagnan	Entière		1	70	TARISSE JEAN -MAIRIE	729 AV DE ST PARGOIRE	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AC	157	Campagnan	Entière		29	70	TARISSE JEAN -MAIRIE	729 AV DE ST PARGOIRE	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AC	158	Campagnan	Entière		19	30	TARISSE JEAN -MAIRIE	729 AV DE ST PARGOIRE	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AC	159	Campagnan	Entière		1	30	TARISSE JEAN -MAIRIE	729 AV DE ST PARGOIRE	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AC	160	Campagnan	Entière		3	00	BRINGUIER LUC	5 PL JEU DE BALLON	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AC	161	Campagnan	Entière		51	50	BRINGUIER LUC	5 PL JEU DE BALLON	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AC	162	Campagnan	Entière		68	70	TARISSE JEAN-MARIE	729 AV DE ST PARGOIRE	34230 CAMPAGNAN

Campagnan

PPR zone 2	AC	165	Campagnan	Entière		19	20	M ET MME BONNET A	RTE DE VILLEVEYRAC	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AC	166	Campagnan	Entière		2	40	M ET MME BONNET A	RTE DE VILLEVEYRAC	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AC	167	Campagnan	Entière		19	90	SOYRIS JOEL	LA VIGUERIE DE PROVENCE CHE MARTELS	06330 ROQUEFORT LES PINS
PPR zone 2	AC	168	Campagnan	Entière		4	30	TARISSE JEAN MARIE	729 AV DE ST PARGOIRE	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AC	169	Campagnan	Entière		43	70	TARISSE JEAN MARIE	729 AV DE ST PARGOIRE	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AC	170	Campagnan	Entière		38	40	TARISSE JEAN MARIE	729 AV DE ST PARGOIRE	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AC	171	Campagnan	Entière		5	40	TARISSE JEAN MARIE	728 AV DE ST PARGOIRE	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AC	172	Campagnan	Entière		1	40	TARISSE JEAN MARIE	728 AV DE ST PARGOIRE	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AC	173	Campagnan	Entière		2	20	VIEILLE MICHEL VIVIANE	19 RUE DU MOULIN	25150 PONT DE ROIDE
PPR zone 2	AC	174	Campagnan	Entière		8	20	VIEILLE MICHEL VIVIANE	19 RUE DU MOULIN	25150 PONT DE ROIDE
PPR zone 2	AC	175	Campagnan	Entière		25	50	LUCAS DE BAR MADELEINE	250 RUE DES CONDOMINES	34570 PIGNAN
PPR zone 2	AC	177	Campagnan	Entière		12	90	PAULIN MATHIEU BAUMEISTER NADINE/PAULIN FREDERIC	RUE DE LA GAROUILLE/ 16 CITE EPINETTE ALL COUBRIS / 863 RS DEZEUZE APTT 76	34510 FLORENSAC 97220 TRINTE/ 34070 MONTPELLIER
PPR zone 2	AC	178	Campagnan	Entière		3	90	PAULIN MATHIEU BAUMEISTER NADINE/PAULIN FREDERIC	RUE DE LA GAROUILLE/ 16 CITE EPINETTE ALL COUBRIS / 863 RS DEZEUZE APTT 76	34510 FLORENSAC 97220 TRINTE/ 34070 MONTPELLIER
PPR zone 2	AC	190	Campagnan	Partielle		52	80	ALAZARD ALEXANDRE	LA PLAINE DE L ESTANG	34230 LE POUGET
PPR zone 2	AC	194	Campagnan	Entière	1	46	80	ALAZARD ALEXANDRE	LA PLAINE DE L ESTANG	34230 LE POUGET
PPR zone 2	AC	196	Campagnan	Entière		52	40	LUCAS DE BAR EMMANUEL	241 AV DE BELARGA	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AC	196	Campagnan	Entière		24	00	BRINGUIER LUC	6 PL DU JEU DE BALLON	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AC	197	Campagnan	Entière		35	60	BRUN FABIENNE	325 CH DES TRABESSES	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AC	198	Campagnan	Entière		66	30	TARISSE JEAN MARIE	728 AV DE ST PARGOIRE	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AC	200	Campagnan	Entière		10	50	LUCAS DE BAR EMMANUEL	241 AV DE BELARGA	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AC	201	Campagnan	Entière		7	80	LUCAS DE BAR EMMANUEL	241 AV DE BELARGA	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AC	202	Campagnan	Entière	1	62	90	SOYRIS DOMINIQUE	676 AV DE ST PARGOIRE	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AC	203	Campagnan	Entière		17	70	SOYRIS DOMINIQUE	676 AV DE ST PARGOIRE	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AC	288	Campagnan	Entière	1	19	30	M MONTFORT JOCELYN	AV DU VAL D'OR LES PIGEONNIERS	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AC	289	Campagnan	Entière	1	10	40	M MONTFORT JOCELYN	AV DU VAL D'OR LES PIGEONNIERS	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AC	290	Campagnan	Entière		73	21	SOYRIS JOEL	LA VIGUERIE DE PROVENCE CHE MARTELS	06330 ROQUEFORT LES PINS
PPR zone 2	AC	291	Campagnan	Entière		55	10	BRINGUIER LUC	5 PL JEU DE BALLON	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AC	292	Campagnan	Entière		43	68	BRINGUIER LUC	5 PL JEU DE BALLON	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AC	293	Campagnan	Entière		53	52	ALAZARD MARGUERITE ET BERNARD	LA PLAINE DE L ESTANG	34230 LE POUGET
PPR zone 2	AC	294	Campagnan	Entière		42	94	BRINGUIER LUC	5 PL JEU DE BALLON	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AC	301	Campagnan	Entière		40	00	MME MONTFORT MARION	4 RES STE ANNE RUE LEON BAYLET	34500 BEZIERS
PPR zone 2	AC	302	Campagnan	Entière		43	35	MME MONTFORT MARION	4 RES STE ANNE RUE LEON BAYLET	34500 BEZIERS
PPR zone 2	AC	303	Campagnan	Entière		40	05	MME MONTFORT MARION	4 RES STE ANNE RUE LEON BAYLET	34500 BEZIERS
PPR zone 2	AC	306	Campagnan	Entière		8	35	M MONTFORT JOCELYN	AV DU VAL D'OR LES PIGEONNIERS	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AC	307	Campagnan	Entière		10	56	M MONTFORT JOCELYN	AV DU VAL D'OR LES PIGEONNIERS	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AC	308	Campagnan	Entière		2	15	M MONTFORT JOCELYN	AV DU VAL D'OR LES PIGEONNIERS	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AC	309	Campagnan	Entière		1	35	M MONTFORT JOCELYN	AV DU VAL D'OR LES PIGEONNIERS	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AC	310	Campagnan	Entière	1	96	10	ALAZARD ANNE PAULE	LA PLAINE DE L ESTANG	34230 LE POUGET
PPR zone 2	AC	311	Campagnan	Partielle	1	63	60	ALAZARD ANNE PAULE	LA PLAINE DE L ESTANG	34230 LE POUGET
PPR zone 2	AC	321	Campagnan	Entière		5	05	M ET MME REUILLON ALAIN	DES 4 CHEMINS	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AC	323	Campagnan	Entière		2	68	M ET MME REUILLON ALAIN	DES 4 CHEMINS	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AC	336	Campagnan	Entière		6	86	CHÂTEAU RIEUTORT	RIEUTORT	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AC	337	Campagnan	Entière		15	04	CHÂTEAU RIEUTORT	RIEUTORT	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AC	338	Campagnan	Entière		19	72	CHÂTEAU RIEUTORT	RIEUTORT	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AC	339	Campagnan	Entière		11	29	CHÂTEAU RIEUTORT	RIEUTORT	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AC	340	Campagnan	Entière		1	69	CHÂTEAU RIEUTORT	RIEUTORT	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AC	351	Campagnan	Entière		2	62	ALAZARD ANNE PAULE	LA PLAINE DE L ESTANG	34230 LE POUGET
PPR zone 2	AC	352	Campagnan	Entière		4	58	M ET MME REUILLON ALAIN	DES 4 CHEMINS	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AC	353	Campagnan	Entière		5	38	M ET MME REUILLON ALAIN	DES 4 CHEMINS	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AC	354	Campagnan	Entière	1	67	19	ALAZARD ANNE PAULE	LA PLAINE DE L ESTANG	34230 LE POUGET
PPR zone 2	AC	357	Campagnan	Entière		24	45	RESIMONT SOLANGE	73 RUE DES COMBATTANTS	4824 FLEURON LIEGE BELGIOUE
PPR zone 2	AC	358	Campagnan	Entière	1	51	95	M ET MME ALAZARD BERNARD	LA PLAINE DE L ESTANG	34230 LE POUGET
PPR zone 2	AC	361	Campagnan	Entière		1	92	ETAT MINISTERE TRANSPORT EQUIPEMENT TOURISME ET MER	520 DIREC DEP DE L EQUIPEMENT ALL HENRI II DE MONTMORENCY	34000 MONTPELLIER
PPR zone 2	AC	364	Campagnan	Entière		47	29	REY MICHELE	11 RUE DES CASERNES	34530 MONTAGNAC

Campagnan

PPR zone 2	AC	372	Campagnan	Entière		6	49	MAYOL PHILIPPE	14 RUE BOUISSON BERTRAND	34725 SAINT ANDRE DE SANGONIS
PPR zone 2	AC	374	Campagnan	Entière		16	45	ALAZARD ALEXANDRE	LA PLAINE DE L ESTANG	34230 LE POUGET
PPR zone 2	AC	378	Campagnan	Entière		5	14	COMMUNE DE SAINT PARGOIRE	HOTEL DE VILLE	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AC	380	Campagnan	Entière		8	25	ALAZARD MARGUERITE ET BERNARD	LA PLAINE DE L ESTANG	34230 LE POUGET
PPR zone 2	AC	381	Campagnan	Entière		93	94	ALAZARD MARGUERITE ET BERNARD	LA PLAINE DE L ESTANG	34230 LE POUGET
PPR zone 2	AC	395	Campagnan	Entière		37	10	LUCAS DE BAR MADELEINE	250 RUE DES CONDOMINES	34570 PIGNAN
PPR zone 2	AC	396	Campagnan	Entière		70	80	GINENEZ OLIVIER	MAS DE BOUDET	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AC	397	Campagnan	Entière		16	12	ALAZARD ANNE LAURE	LA PLAINE DE L ESTANG	34230 LE POUGET
PPR zone 2	AC	398	Campagnan	Entière		3	98	MAYOL PHILIPPE	14 RUE BOUISSON BERTRAND	34725 SAINT ANDRE DE SANGONIS
PPR zone 2	AC	402	Campagnan	Entière		7	80	DEPARTEMENT DE L HERAULT	1000 RUE D ALCO	34080 MONTPELLIER
PPR zone 2	AC	403	Campagnan	Entière		40	70	ISURE MONIQUE/ISURE JEAN WARC/ POUGER FREDERIQUE	2LOT LES COSTETTES/ 38 CH DES TRABESSES/ 5 RUE DROITE	34230 LE POUGET/ 34230 CAMPAGNAN/34630 ST THIBERY
PPR zone 2	AC	404	Campagnan	Entière		3	22	DEPARTEMENT DE L HERAULT	1000 RUE D ALCO	34080 MONTPELLIER
PPR zone 2	AC	405	Campagnan	Entière		35	86	TUDELA JEAN CLAUDE	17 RUE RENEE DEVIC	34230 PUALHAN
PPR zone 2	AC	406	Campagnan	Entière		18	70	DEPARTEMENT DE L HERAULT	1000 RUE D ALCO	34080 MONTPELLIER
PPR zone 2	AC	407	Campagnan	Entière		58	80	LUCAS DE BAR MADELEINE	250 RUE DES CONDOMINES	34570 PIGNAN
PPR zone 2	AC	408	Campagnan	Entière		2	80	DEPARTEMENT DE L HERAULT	1000 RUE D ALCO	34080 MONTPELLIER
PPR zone 2	AC	409	Campagnan	Entière		21	70	LUCAS DE BAR MADELEINE	250 RUE DES CONDOMINES	34570 PIGNAN
PPR zone 2	AC	410	Campagnan	Entière		1	62	DEPARTEMENT DE L HERAULT	1000 RUE D ALCO	34080 MONTPELLIER
PPR zone 2	AC	411	Campagnan	Entière		12	86	LUCAS DE BAR MADELEINE	250 RUE DES CONDOMINES	34570 PIGNAN
PPR zone 2	AC	412	Campagnan	Entière		7	00	DEPARTEMENT DE L HERAULT	1000 RUE D ALCO	34080 MONTPELLIER
PPR zone 2	AC	413	Campagnan	Entière		80	70	ALAZARD ALEXANDRE	LA PLAINE DE L ESTANG	34230 LE POUGET
PPR zone 2	AC	414	Campagnan	Entière		3	45	DEPARTEMENT DE L HERAULT	1000 RUE D ALCO	34080 MONTPELLIER
PPR zone 2	AC	415	Campagnan	Entière		62	05	ALAZARD ALEXANDRE	LA PLAINE DE L ESTANG	34230 LE POUGET
PPR zone 2	AC	422	Campagnan	Entière		5	38	DEPARTEMENT DE L HERAULT	1000 RUE D ALCO	34080 MONTPELLIER
PPR zone 2	AC	423	Campagnan	Entière		30	54	OLIVIER DUART HENRI FULCRAN	73 RUE DES ALGUES MARINES	34250 PALAVAS LES FLOTS
PPR zone 2	AC	424	Campagnan	Entière		2	72	DEPARTEMENT DE L HERAULT	1000 RUE D ALCO	34080 MONTPELLIER
PPR zone 2	AC	425	Campagnan	Entière			86	OLIVIER DUART HENRI FULCRAN	73 RUE DES ALGUES MARINES	34250 PALAVAS LES FLOTS
PPR zone 2	AC	426	Campagnan	Entière			70	DEPARTEMENT DE L HERAULT	1000 RUE D ALCO	34080 MONTPELLIER
PPR zone 2	AC	427	Campagnan	Entière	1	58	40	LUCAS DE BAR EMMANUEL	241 AV DE BELARGA	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AC	428	Campagnan	Entière		1	44	DEPARTEMENT DE L HERAULT	1000 RUE D ALCO	34080 MONTPELLIER
PPR zone 2	AC	429	Campagnan	Entière			96	DEPORTES GENEVIEVE/THOMAS DENIS	15 RUE RHINAULOT CLOS DES ROSES	367100 STRASBOURG/ 34900 CANET
PPR zone 2	AC	430	Campagnan	Entière		3	03	DEPARTEMENT DE L HERAULT	1000 RUE D ALCO	34080 MONTPELLIER
PPR zone 2	AC	431	Campagnan	Entière		25	77	DEPORTES GENEVIEVE/THOMAS DENIS	15 RUE RHINAULOT CLOS DES ROSES	67100 STRASBOURG/34800 CANET
PPR zone 2	AC	432	Campagnan	Entière		2	08	DEPARTEMENT DE L HERAULT	1000 RUE D ALCO	34080 MONTPELLIER
PPR zone 2	AC	433	Campagnan	Entière		18	22	CROUZET ROSA MARIA	MAS DE L OLMIERE	34700 LAUROUX
PPR zone 2	AC	434	Campagnan	Entière		2	12	DEPARTEMENT DE L HERAULT	1000 RUE D ALCO	34080 MONTPELLIER
PPR zone 2	AC	435	Campagnan	Entière		18	85	CROUZET ROSA MARIA	MAS DE L OLMIERE	34700 LAUROUX
PPR zone 2	AC	436	Campagnan	Entière			72	DEPARTEMENT DE L HERAULT	1000 RUE D ALCO	34080 MONTPELLIER
PPR zone 2	AC	437	Campagnan	Entière		24	48	HAUBERTIN MICHELE	CITE ROYALE ESC 11 AV PASTEUR	34110 FRONTIGNAN
PPR zone 2	AC	438	Campagnan	Entière		1	58	DEPARTEMENT DE L HERAULT	1000 RUE D ALCO	34080 MONTPELLIER
PPR zone 2	AC	439	Campagnan	Entière		29	82	LUCAS DE BAR EMMANUEL	241 AV DE BELARGA	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AC	440	Campagnan	Entière			76	DEPARTEMENT DE L HERAULT	1000 RUE D ALCO	34080 MONTPELLIER
PPR zone 2	AC	441	Campagnan	Entière		40	84	LUCAS DE BAR EMMANUEL	241 AV DE BELARGA	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AC	466	Campagnan	Entière		5	96	DEPARTEMENT DE L HERAULT	1000 RUE D ALCO	34080 MONTPELLIER
PPR zone 2	AC	467	Campagnan	Entière	1	03	74	MME MONTFORT MARION	4 RES STE ANNE RUE LEON BAYLET	34500 BEZIERS
PPR zone 2	AC	121a	Campagnan	Entière	1	38	00	M ET MME ALAZARD BERNARD	LA PLAINE DE L ESTANG	34230 LE POUGET
PPR zone 2	AD	88	Campagnan	Entière		58	90	Belly cyrillienne Castan Christine	5 av de plaisan /100ch des libellules	34230 st pargoire 34170 castelnau le lez
PPR zone 2	AD	84	Campagnan	Entière		69	10	M ET MME CONEJERO JIMMY	19 AV DE LA GARE	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AD	85	Campagnan	Entière		4	20	M ET MME CONEJERO JIMMY	19 AV DE LA GARE	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AD	86	Campagnan	Entière		7	00	BRINGUIER LUC	5 PLACE JEU DE BALLON	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AD	87	Campagnan	Entière		96	70	BRINGUIER LUC	5 PLACE JEU DE BALLON	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AD	88	Campagnan	Entière	1	06	20	M ET MME HUBERT GERARD	LE RIVIERAL	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AD	89	Campagnan	Entière		7	80	M ET MME HUBERT GERARD	LE RIVIERAL	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AD	90	Campagnan	Entière		2	60	M ET MME HUBERT GERARD	LE RIVIERAL	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AD	91	Campagnan	Entière		30	60	M ET MME HUBERT GERARD	LE RIVIERAL	34230 CAMPAGNAN

Campagnan

PPR zone 2	AD	92	Campagnan	Entière		40	70	M ET MME HUBERT GERARD	LE RIVIERAL	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AD	93	Campagnan	Entière		21	30	M ET MME HUBERT GERARD	LE RIVIERAL	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AD	94	Campagnan	Entière		0	36	M ET MME HUBERT GERARD	LE RIVIERAL	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AD	95	Campagnan	Entière		34	40	M ET MME HUBERT GERARD	LE RIVIERAL	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AD	96	Campagnan	Entière		13	30	M ET MME HUBERT GERARD	LE RIVIERAL	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AD	97	Campagnan	Entière		1	80	M ET MME HUBERT GERARD	LE RIVIERAL	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AD	98	Campagnan	Entière		5	70	M ET MME VALLAT PHILIPPE	7 BAV DE PLAISSAN	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AD	99	Campagnan	Entière		99	00	M ET MME VALLAT PHILIPPE	7 BAV DE PLAISSAN	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AD	106	Campagnan	Entière		36	40	TARISSE JEREMIE	7 RUE ROMAINS	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AD	107	Campagnan	Entière		52	40	M ET MME VALETTE PATRICK	124 CH DU VIGNE	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AD	110	Campagnan	Entière		13	30	VALETTE PATRICK	124 CH DU VIGNE	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AD	111	Campagnan	Entière		57	60	MME SOYRIS CLARA	3 CHEZ CAPRINI LE VERCORS 4 AVENUE ST MAURICE	06100 NICE
PPR zone 2	AD	112	Campagnan	Entière		7	40	MME SOYRIS CLARA	3 CHEZ CAPRINI LE VERCORS 4 AVENUE ST MAURICE	06100 NICE
PPR zone 2	AD	113	Campagnan	Entière		22	80	TARISSE JEREMIE	7 RUE ROMAINS	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AD	114	Campagnan	Entière		43	00	BRUN FABIENNE	325 CH DES TRABESSES	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AD	135	Campagnan	Entière		72	45	VALETTE PATRICK	124 CH DU VIGNE	SAINT PARGOIRE
PPR zone 2	AD	136	Campagnan	Entière		75	60	POLIACK CLAUDE	FLORIDA PO BOX 1 105	TAMPA
PPR zone 2	AD	137	Campagnan	Entière		51	85	TARISSE JEREMIE	7 RUE ROMAINS	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AD	154	Campagnan	Entière	1	23	92	IPARDAUX YOANI/ GAGNEPAIN SARAH	53 BD PASTEUR	34410 SERIGNAN
PPR zone 2	AD	155	Campagnan	Entière		1	88	COMMUNE DE CAMPAGNAN	HOTEL DE VILLE	34230 CAMPAGNAN
PPR zone 2	AD	156	Campagnan	Entière		16	10	IPARDAUX YOANI/ GAGNEPAIN SARAH	53 BD PASTEUR	34410 SERIGNAN
PPR zone 2	AD	157	Campagnan	Entière		0	20	COMMUNE DE CAMPAGNAN	HOTEL DE VILLE	34230 CAMPAGNAN

Gilles D'ETTORE
Président de la Communauté d'Agglomération
Hérault Méditerranée



Collectivité : Saint Pons de Mauchien
Captage : Forage du Moulin de la Plaine

Périmètre concerné	Parcelle				Superficie			Propriétaire	Adresse	Commune
	Section	Numéro	Commune	Emprise	ha	a	ca			
PPR zone 2	AD	1	Usclas d'Hérault	Entière		13	77	JAM THIERRY	PLAN DES LAURES	34230 PAULHAN
PPR zone 2	AD	2	Usclas d'Hérault	Entière		66	30	DI STEFANO RACHEL PRUVOT FRANCK	CH DE LA GARRIGUETTE	34800 CANET
PPR zone 2	AD	3	Usclas d'Hérault	Partielle	1	53	00	DI STEFANO RACHEL PRUVOT FRANCK	CH DE LA GARRIGUETTE	34800 CANET
PPR zone 2	AD	31	Usclas d'Hérault	Partielle	1	41	40	CROS FERNAND	AV DE LA GARE	34230 PAULHAN
PPR zone 2	AD	32	Usclas d'Hérault	Partielle		16	00	GUITARE PHILIPPE	CH DE CASTRE	34120 PEZENAS
PPR zone 2	AD	33	Usclas d'Hérault	Partielle		9	50	GUITARE PHILIPPE	CH DE CASTRE	34120 PEZENAS
PPR zone 2	AD	34	Usclas d'Hérault	Partielle		27	70	GUITARE PHILIPPE	CH DE CASTRE	34120 PEZENAS
PPR zone 2	AD	35	Usclas d'Hérault	Entière		5	10	COMMUNE DE USCLAS	PLACE DE LA MAIRIE	34230 USCLAS D'HERAULT
PPR zone 2	AD	36	Usclas d'Hérault	Entière		1	30	COMMUNE DE USCLAS	PLACE DE LA MAIRIE	34230 USCLAS D'HERAULT
PPR zone 2	AD	37	Usclas d'Hérault	Entière		4	40	COMMUNE DE USCLAS	PLACE DE LA MAIRIE	34230 USCLAS D'HERAULT
PPR zone 2	AD	38	Usclas d'Hérault	Entière		39	30	COMMUNE DE USCLAS	PLACE DE LA MAIRIE	34230 USCLAS D'HERAULT
PPR zone 2	AD	39	Usclas d'Hérault	Entière		16	60	COMMUNE DE USCLAS	PLACE DE LA MAIRIE	34230 USCLAS D'HERAULT
PPR zone 2	AD	40	Usclas d'Hérault	Entière		4	90	COMMUNE DE USCLAS	PLACE DE LA MAIRIE	34230 USCLAS D'HERAULT
PPR zone 2	AD	41	Usclas d'Hérault	Entière		4	10	COMMUNE DE USCLAS	PLACE DE LA MAIRIE	34230 USCLAS D'HERAULT
PPR zone 2	AD	42	Usclas d'Hérault	Entière		10	70	COMMUNE DE USCLAS	PLACE DE LA MAIRIE	34230 USCLAS D'HERAULT
PPR zone 2	AD	121	Usclas d'Hérault	Entière		10	00	GUIRAUDOU MATHIAS GUIRAUDOU FABRICE	198 RTE DE PAULHAN 4 RUE ALBERT FABRE	34230 USCLAS D'HERAULT 34320 ROUJAN
PPR zone 2	AD	122	Usclas d'Hérault	Entière		1	50	GUIRAUDOU MATHIAS GUIRAUDOU FABRICE	198 RTE DE PAULHAN 4 RUE ALBERT FABRE	34230 USCLAS D'HERAULT 34320 ROUJAN
PPR zone 2	AD	123	Usclas d'Hérault	Entière		36	00	GUIRAUDOU MATHIAS GUIRAUDOU FABRICE	198 RTE DE PAULHAN 4 RUE ALBERT FABRE	34230 USCLAS D'HERAULT 34320 ROUJAN
PPR zone 2	AD	158	Usclas d'Hérault	Partielle		11	20	FOULQUIER GAZAGNES BERNARD	PLACE DU GOLF AP 16 0200 ALL PORT PONANT	34280 LA GRANDE MOTTE
PPR zone 2	AD	159	Usclas d'Hérault	Partielle		11	70	GALLOIS JEAN-MARIE COSMA MICHELE	2 RUE VINCENT DE PAUL	34230 PAULHAN
PPR zone 2	AD	160	Usclas d'Hérault	Partielle		6	80	GALLOIS JEAN-MARIE COSMA MICHELE	2 RUE VINCENT DE PAUL	34230 PAULHAN
PPR zone 2	AD	161	Usclas d'Hérault	Partielle		12	50	JOURDAN JEAN PIERRE	5 RTE DE PAULHAN	34230 USCLAS D'HERAULT
PPR zone 2	AD	162	Usclas d'Hérault	Partielle		6	10	GALLOIS JEAN-MARIE COSMA MICHELE	2 RUE VINCENT DE PAUL	34230 PAULHAN
PPR zone 2	AD	163	Usclas d'Hérault	Partielle		15	60	DURAND JEAN PAUL	AV MARECHAL FOCH	34290 ALIGNAN DU VENT
PPR zone 2	AD	164	Usclas d'Hérault	Partielle		17	40	BALESCUT	19 RUE RAMBUTEAU	75004 PARIS
PPR zone 2	AD	165	Usclas d'Hérault	Partielle		45	72	JOURDAN PATRICK	LA ROCQUE	34230 USCLAS D'HERAULT
PPR zone 2	AD	166	Usclas d'Hérault	Partielle		35	60	PINAU GERARD	25 RUE DE REVOLUTION	34230 USCLAS D'HERAULT
PPR zone 2	AD	167	Usclas d'Hérault	Partielle		9	00	FAVAS ANDRE	1 BD LEDRU ROLLIN	34800 CLERMONT L'HERAULT
PPR zone 2	AD	168	Usclas d'Hérault	Entière		4	50	PINEAU GERARD	25 RUE DE REVOLUTION	34120 CAZOUIS D'HERAULT
PPR zone 2	AD	169	Usclas d'Hérault	Entière		6	10	PINEAU GERARD	25 RUE DE LA REVOLUTION	34120 CAZOUIS D'HERAULT
PPR zone 2	AD	170	Usclas d'Hérault	Entière		6	60	BELLIERES MAXIME		34120 CAZOUIS D'HERAULT
PPR zone 2	AD	171	Usclas d'Hérault	Partielle		22	80	BELLIERES MAXIME		34120 CAZOUIS D'HERAULT
PPR zone 2	AD	172	Usclas d'Hérault	Partielle		7	00	SILHOL CHARLES	7 RTE DE CLERMONT L'HERAULT	34230 PAULHAN
PPR zone 2	AD	173	Usclas d'Hérault	Partielle		7	00	SILHOL HUGUETTE	2 RTE DE PAULHAN	34230 USCLAS D'HERAULT
PPR zone 2	AD	174	Usclas d'Hérault	Partielle		27	40	ARNAUD GUY	235 RUE DE LA PLAINE	34230 PAULHAN
PPR zone 2	AD	175	Usclas d'Hérault	Entière		10	10	ARNAUD GUY	235 RUE DE LA PLAINE	34230 PAULHAN
PPR zone 2	AD	176	Usclas d'Hérault	Entière		8	90	ARNAUD GUY	235 RUE DE LA PLAINE	34230 PAULHAN
PPR zone 2	AD	177	Usclas d'Hérault	Entière		2	20	SILHOL HUGUETTE	2 RTE DE PAULHAN	34230 USCLAS D'HERAULT
PPR zone 2	AD	178	Usclas d'Hérault	Entière		1	70	SILHOL HUGUETTE	2 RTE DE PAULHAN	34230 USCLAS D'HERAULT
PPR zone 2	AD	179	Usclas d'Hérault	Entière		1	70	SILHOL CHARLES	7 RTE DE CLERMONT L'HERAULT	34230 PAULHAN
PPR zone 2	AD	180	Usclas d'Hérault	Entière		2	00	SILHOL CHARLES	7 RTE DE CLERMONT L'HERAULT	34230 PAULHAN
PPR zone 2	AD	181	Usclas d'Hérault	Entière		8	80	BELLIERES MAXIME		34120 CAZOUIS D'HERAULT
PPR zone 2	AD	182	Usclas d'Hérault	Entière		7	50	FAVAS ANDRE	1 BD LEDRU ROLLIN	34800 CLERMONT L'HERAULT
PPR zone 2	AD	183	Usclas d'Hérault	Entière		8	50	PINEAU GERARD	25 RUE DE LA REVOLUTION	34230 USCLAS D'HERAULT
PPR zone 2	AD	184	Usclas d'Hérault	Entière		10	70	FOULQUIER GAZAGNES	PLACE DU GOLF AP 16 0200 ALL PORT PONANT	34280 LA GRANDE MOTTE
PPR zone 2	AD	185	Usclas d'Hérault	Entière		5	40	BALESCUT MATTHIEU	19 RUE RAMBUTEAU	75004 PARIS
PPR zone 2	AD	186	Usclas d'Hérault	Entière		5	80	DURAND JEAN PAUL	AV MARECHAL FOCH	34290 ALIGNAN DU VENT
PPR zone 2	AD	187	Usclas d'Hérault	Entière		2	10	BRU YVAN	40 RUE DES BLEUETS	12850 ONET LE CHATEAU
PPR zone 2	AD	188	Usclas d'Hérault	Entière		4	80	JOURDAN JEAN PIERRE	5 RTE DE PAULHAN	34230 USCLAS D'HERAULT

Usclas d'Hérault

PPR zone 2	AD	189	Usclas d'Hérault	Entière		77	BRU YVAN	40 RUE DES BLEUETS	12850 ONET LE CHÂTEAU	
PPR zone 2	AD	190	Usclas d'Hérault	Entière		79	BRU YVAN	40 RUE DES BLEUETS	12850 ONET LE CHÂTEAU	
PPR zone 2	AD	191	Usclas d'Hérault	Entière		92	BRU YVAN	40 RUE DES BLEUETS	12850 ONET LE CHÂTEAU	
PPR zone 2	AD	192	Usclas d'Hérault	Entière	2	00	BRU YVAN	40 RUE DES BLEUETS	12850 ONET LE CHÂTEAU	
PPR zone 2	AD	193	Usclas d'Hérault	Entière	1	50	BRU YVAN	40 RUE DES BLEUETS	12850 ONET LE CHÂTEAU	
PPR zone 2	AD	194	Usclas d'Hérault	Entière	1	50	BRU YVAN	40 RUE DES BLEUETS	12850 ONET LE CHÂTEAU	
PPR zone 2	AD	195	Usclas d'Hérault	Entière	3	80	FOULQUIER GAZAGNES	PLACE DU GOLF AP 16 0200 ALL PORT PONANT	34280 LA GRANDE MOTTE	
PPR zone 2	AD	196	Usclas d'Hérault	Entière	2	80	FOULQUIER GAZAGNES	PLACE DU GOLF AP 16 0200 ALL PORT PONANT	34280 LA GRANDE MOTTE	
PPR zone 2	AD	197	Usclas d'Hérault	Entière	9	00	FOULQUIER GAZAGNES	PLACE DU GOLF AP 16 0200 ALL PORT PONANT	34280 LA GRANDE MOTTE	
PPR zone 2	AD	198	Usclas d'Hérault	Entière	10	50	FOULQUIER GAZAGNES	PLACE DU GOLF AP 16 0200 ALL PORT PONANT	34280 LA GRANDE MOTTE	
PPR zone 2	AD	199	Usclas d'Hérault	Entière	5	40	SERRES RENE	16 RUE LAURENS RAVANEL	34500 BEZIERS	
PPR zone 2	AD	200	Usclas d'Hérault	Entière	5	70	SERRES RENÉ	16 RUE LAURENS RAVANEL	34500 BEZIERS	
PPR zone 2	AD	202	Usclas d'Hérault	Entière	33	30	FOULQUIER GAZAGNES BERNARD	PLACE DU GOLF AP 16 0200 ALL PORT PONANT	34280 LA GRANDE MOTTE	
PPR zone 2	AD	490	Usclas d'Hérault	Entière	5	82	DEPARTEMENT DE L HERAULT	1000 RUE D'ALCO	34 080 MONTPELLIER	
PPR zone 2	AD	499	Usclas d'Hérault	Partielle	20	45	65	GIRAUDOU FABRICE MATHIAS	ROUTE DE PAULHAN	34230 USCLAS D HERAULT

Gilles D'ETTORE

Président de la Communauté d'Agglomération
Hérault Méditerranée



Collectivité : Saint Pons de Mauchiens

Captage : Forage du Moulin de la Plaine

Périmètre concerné	Parcelle				Superficie			Propriétaire	Adresse	Commune
	Section	Numéro	Commune	Emprise	ha	a	ca			
PPR zone 2	AE	381	Paulhan	Partielle		83	90	SOULIER YVON	7 RUE DE LA CROIX HAUTE	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AE	382	Paulhan	Partielle		86	60	SOULIER YVON	7 RUE DE LA CROIX HAUTE	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AE	443	Paulhan	Entière		3	90	M ET MME BARRAL LUCIEN	5 RUE DE LA CANDAUDE	34230 PAULHAN
PPR zone 2	AE	444	Paulhan	Entière		3	60	BARRAL LUCIEN/ BARRA JACQUELINE EPOUSE TREBOSC	5 RUE DE LA CANDAUDE LE ST NICOLAS 37T9SE ST NICOLAS	34230 PAULHAN 83700 ST RAPHAEL
PPR zone 2	AE	445	Paulhan	Entière		27	80	MIRAILLES SEGARRA JEAN/ PRATS SELMA	86 CRS NATIONAL	34230 PAULHAN
PPR zone 2	AE	446	Paulhan	Entière		20	90	SCI TERRE NATURE HERAULT	8 RTE DE ST ALBAN	34700 LE BOSC
PPR zone 2	AE	447	Paulhan	Entière		3	60	PASTUREL LUCETTE / TEILHARD MICHEL	8 RUE DE VARIETES CHE TOURBIERE 5 IMPASSE DE L BISSERO	34230 PPALHAN13270 FOS /MER
PPR zone 2	AE	448	Paulhan	Entière		3	10	DAUDE JEAN CHARLES/ PROL ANGELA	97BD DU CANIGOU	66240 ST ESTEVE
PPR zone 2	AE	449	Paulhan	Entière		7	70	MAS VERONIQUE	1 IMPASSE CHOUPILA	34230 PAULHAN
PPR zone 2	AE	450	Paulhan	Entière		9	10	SOULIER YVON	7 RUE DE LA CROIX HAUTE	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AE	451	Paulhan	Entière		1	50	COMMUNE DE PAULHAN	19CRS NATIONAL	34230 PAULHAN
PPR zone 2	AE	452	Paulhan	Entière		3	20	ROUCHE MARIE France	LA BARAQUETTE 200 IMPASSE DES CHABANETTES	34200 SETE
PPR zone 2	AE	453	Paulhan	Entière		7	70	SOULIER YVON	7 RUE DE LA CROIX HAUTE	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AE	454	Paulhan	Entière		5	20	SOULIER YVON	7 RUE DE LA CROIX HAUTE	34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AE	455	Paulhan	Entière		1	80	LOPEZ FRANCIS	393 RTE ANCIENNE RTE IMPERIALE	34230 PAULHAN
PPR zone 2	AE	456	Paulhan	Partielle		12	80	LOPEZ FRANCIS	393 RTE ANCIENNE RTE IMPERIALE	34230 PAULHAN
PPR zone 2	AE	457	Paulhan	Partielle		13	80	LOPEZ FRANCIS	393 RTE ANCIENNE RTE IMPERIALE	34230 PAULHAN
PPR zone 2	AE	458	Paulhan	Entière		1	50	LOPEZ FRANCIS	393 RTE ANCIENNE RTE IMPERIALE	34230 PAULHAN
PPR zone 2	AE	459	Paulhan	Entière		2	10	LOPEZ FRANCIS	393 RTE ANCIENNE RTE IMPERIALE	34230 PAULHAN
PPR zone 2	AE	460	Paulhan	Partielle		25	30	LOPEZ FRANCIS	393 RTE ANCIENNE RTE IMPERIALE	34230 PAULHAN
PPR zone 2	AE	461	Paulhan	Partielle		12	80	LOPEZ FRANCIS	393 RTE ANCIENNE RTE IMPERIALE	34230 PAULHAN
PPR zone 2	AE	462	Paulhan	Entière		0	65	LOPEZ FRANCIS	393 RTE ANCIENNE RTE IMPERIALE	34230 PAULHAN
PPR zone 2	AE	463	Paulhan	Entière		0	33	FAUGE ROSE	10 AV PAUL PELISSE	34230 PAULHAN
PPR zone 2	AE	464	Paulhan	Partielle		9	30	FAUGE ROSE	10 AV PAUL PELISSE	34230 PAULHAN
PPR zone 2	AE	465	Paulhan	Partielle		11	30	SYLVESTRE CHRISTIAN	CHEMIN DE LA SOURCE	34230 PAULHAN
PPR zone 2	AE	466	Paulhan	Entière		0	28	SYLVESTRE CHRISTIAN	CHEMIN DE LA SOURCE	34230 PAULHAN
PPR zone 2	AE	467	Paulhan	Entière		0	47	SYLVESTRE CHRISTIAN	CHEMIN DE LA SOURCE	34230 PAULHAN
PPR zone 2	AE	468	Paulhan	Partielle		16	20	SYLVESTRE CHRISTIAN	CHEMIN DE LA SOURCE	34230 PAULHAN
PPR zone 2	AE	471	Paulhan	Entière		19	80	M ET MME SYLVESTRE	CHEMIN DE LA SOURCE	34230 PAULHAN
PPR zone 2	AE	472	Paulhan	Entière		3	20	PEYRE MYRIAM / PEYRE LIONEL	34 RUE DES VICOCOULIERS 52 AVENUE DE LA GARE	34800 CLERMONT 34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AE	473	Paulhan	Entière		2	00	PEYRE MYRIAM / PEYRE LIONEL	34 RUE DES VICOCOULIERS 52 AVENUE DE LA GARE	34800 CLERMONT 34230 ST PARGOIRE
PPR zone 2	AE	474	Paulhan	Entière		9	60	SYNDICAT INTERCOM DES EAUX DE LA VALLEE DE L HERAULT		34120 CAZOUIS D HERAULT
PPR zone 2	AE	475	Paulhan	Partielle		19	80	SYNDICAT INTERCOM DES EAUX DE LA VALLEE DE L HERAULT		34120 CAZOUIS D HERAULT
PPR zone 2	AE	481	Paulhan	Entière		2	00	CAUMEL GILBERT	7 RUE DE LA PINEDE	34110 FRONTIGNAN
PPR zone 2	AE	482	Paulhan	Partielle		8	00	CAUMEL GILBERT	7 RUE DE LA PINEDE	34110 FRONTIGNAN
PPR zone 2	AE	485	Paulhan	Partielle		17	80	SC GFA DE RUHAC gte me rives lange m logny	SAINT BARTHELEMY	97133 ST BARTHELEMY
PPR zone 2	AE	486	Paulhan	Entière		4	90	SC GFA DE RUHAC gte me rives lange m logny	SAINT BARTHELEMY	97133 ST BARTHELEMY
PPR zone 2	AE	487	Paulhan	Entière		5	30	SC GFA DE RUHAC gte me rives lange m logny	SAINT BARTHELEMY	97133 ST BARTHELEMY
PPR zone 2	AE	488	Paulhan	Partielle		27	80	SC GFA DE RUHAC gte me rives lange m logny	SAINT BARTHELEMY	97133 ST BARTHELEMY
PPR zone 2	AE	492	Paulhan	Partielle		27	70	M ET MME SAINT MARTY	23RTE DE CLERMONT L HERAULT	34230 PAULHAN
PPR zone 2	AE	493	Paulhan	Entière		5	00	M ET MME SAINT MARTY	23RTE DE CLERMONT L HERAULT	34230 PAULHAN
PPR zone 2	AE	494	Paulhan	Entière		8	40	PUERTAS DOMINIQUE	137 RTE DE CAMPAGNAN	34230 PAULHAN
PPR zone 2	AE	495	Paulhan	Partielle		28	50	PUERTAS DOMINIQUE	137 RTE DE CAMPAGNAN	34230 PAULHAN
PPR zone 2	AE	498	Paulhan	Partielle		21	10	SATGER JEAN MARC	2 RUE MARECHAL IMBERT	34120 PEZENAS
PPR zone 2	AE	499	Paulhan	Partielle		21	70	SATGER JEAN MARC	2 RUE MARECHAL IMBERT	34120 PEZENAS
PPR zone 2	AE	500	Paulhan	Entière		3	20	SATGER JEAN MARC	2 RUE MARECHAL IMBERT	34120 PEZENAS
PPR zone 2	AE	501	Paulhan	Entière		1	20	IBANEZ Y ALVAREZ FRANCISCO	2B LOT LES GRILLONS	34230 PAULHAN
PPR zone 2	AE	502	Paulhan	Partielle		12	00	IBANEZ Y ALVAREZ FRANCISCO	2B LOT LES GRILLONS	34230 PAULHAN
PPR zone 2	AE	503	Paulhan	Partielle		30	50	IBANEZ Y ALVAREZ FRANCISCO	2B LOT LES GRILLONS	34230 PAULHAN
PPR zone 2	AE	504	Paulhan	Entière		3	20	IBANEZ Y ALVAREZ FRANCISCO	2B LOT LES GRILLONS	34230 PAULHAN
PPR zone 2	AE	505	Paulhan	Entière		2	60	M ET MME PUERTAS FRANCIS	10 RUE DE LA ROUQUETTE	34230 PAULHAN
PPR zone 2	AE	506	Paulhan	Partielle		27	70	M ET MME PUERTAS FRANCIS	10 RUE DE LA ROUQUETTE	34230 PAULHAN

Paulhan

PPR zone 2	AE	507	Paulhan	Partielle		48	50	M ET MME PUERTAS FRANCIS	10 RUE DE LA ROUQUETTE	34230 PAULHAN
PPR zone 2	AE	508	Paulhan	Entière		2	50	M ET MME PUERTAS FRANCIS	10 RUE DE LA ROUQUETTE	34230 PAULHAN
PPR zone 2	AE	509	Paulhan	Partielle		77	20	PAGES RAYMOND	3 PL PAUL VALERY	34800 NEBIAN
PPR zone 2	AE	510	Paulhan	Partielle		15	60	MARRE PAULETTE	22 RUE JACQUES BREL	34530 MONTAGNAC
PPR zone 2	AE	511	Paulhan	Partielle		58	10	MARRE PAULETTE	22 RUE JACQUES BREL	34530 MONTAGNAC
PPR zone 2	AE	512	Paulhan	Entière		3	60	MARRE PAULETTE	22 RUE JACQUES BREL	34530 MONTAGNAC
PPR zone 2	AE	513	Paulhan	Partielle		17	80	SERRES MICHEL	4 RUE CHATEAU D EAU	34230 USCLAS D HERAULT
PPR zone 2	AE	514	Paulhan	Partielle	1	47	60	SERRES MICHEL	4 RUE CHATEAU D EAU	34230 USCLAS D HERAULT
PPR zone 2	AE	515	Paulhan	Entière		38	60	PAGES REBE /ESCURET MARTINE	1 RUE DES OLIVIERS 109 RUE DES OLIVIERS	34230 PAULHAN
PPR zone 2	AE	516	Paulhan	Entière		35	20	JAM THIERRY	PLAN DES LAURES	34230 PAULHAN
PPR zone 2	AE	517	Paulhan	Entière		4	30	JAM THIERRY	PLAN DES LAURES	34230 PAULHAN
PPR zone 2	AE	519	Paulhan	Partielle		28	60	PAGES RAYMOND	3 PL PAUL VALERY	34800 NEBIAN
PPR zone 2	AE	704	Paulhan	Entière		1	87	DEPARTEMENT DE L HERAULT	1000 RUE D ALCO	34080 MONTPELLIER
PPR zone 2	AE	706	Paulhan	Partielle		13	20	DEPARTEMENT DE L HERAULT	1000 RUE D ALCO	34080 MONTPELLIER



Gilles D'ETTORE
Président de la Communauté d'Agglomération
Hérault Méditerranée

Q

2- Servitude PM1

RISQUES NATURELS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles institués en vue, d'une part, de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public et, d'autre part, de définir les mesures et techniques de prévention nécessaires.

Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles (art. 5-1).

Décret n° 84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Lettre-circulaire du 20 novembre 1984 relative aux conditions d'application du décret du 3 mai 1984.

Circulaire n° 88-67 du 20 juin 1988 relative aux risques naturels et au droit des sols.

Ministère chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs (direction de l'eau et de la prévention des pollutions et des risques, délégation aux risques majeurs).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

La procédure de création et de révision des plans d'exposition aux risques (P.E.R.) est prévue par le décret du 3 mai 1984 (art. 1^{er}).

1^o Initiative

L'établissement et la révision des P.E.R. sont prescrits par arrêté du préfet du département. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements.

Les communes dont le territoire est inclus dans le périmètre sont saisies pour avis du projet d'arrêté. Passé le délai de deux mois, leur avis est réputé favorable.

Si un territoire homogène au point de vue des risques s'étend sur plusieurs communes, il est préférable, pour des questions de procédure, de prescrire un P.E.R. pour chacune des communes plutôt qu'un P.E.R. multicommunal. Dans ce cas, les études techniques devront être menées conjointement afin d'assurer « l'égalité de traitement ».

Le préfet du département désigne le service extérieur de l'Etat chargé d'élaborer le projet de P.E.R.

2^o Contenu du dossier

Le dossier de P.E.R. comprend un rapport de présentation qui tient lieu d'exposé des motifs pour l'institution de la servitude d'utilité publique que constitue le P.E.R., il énonce les caractéristiques des risques naturels prévisibles étudiés et en précise la localisation sur le territoire communal. Le rapport de présentation doit, en outre, justifier les sectorisations des documents graphiques et les prescriptions du règlement, compte tenu de l'importance des risques et des occupations et utilisations du sol.

B. - INDEMNISATION

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu de la portée de cette servitude, celle-ci permettant en effet de faire bénéficier des garanties ouvertes en matière d'assurance par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes des catastrophes naturelles.

Cependant, l'exécution des mesures prévues par les P.E.R., concernant les constructions et installations existantes antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan, ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 p. 100 de la valeur vénale des biens concernés. Dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent pas une obligation, pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

C. - PUBLICITÉ

Publication de l'arrêté préfectoral de prescription du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles au recueil des actes administratifs du (ou des) département(s).

Publication du projet de plan d'exposition aux risques naturels prévisibles au recueil des actes administratifs du (ou des) département(s). Les textes ne prévoient pas d'autres mesures de publication du P.E.R. rendu public ; néanmoins, il est souhaitable, d'une part, de publier des avis dans la presse régionale ou locale afin d'assurer une publicité très large de l'opération et, d'autre part, que les services instructeurs se mettent à la disposition du public pour lui fournir toutes les explications nécessaires.

L'acte approuvant le P.E.R. fait l'objet :

- d'une mention au *Journal officiel* de la République française s'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat ;
- d'une mention au recueil des actes administratifs des départements concernés, s'il s'agit d'un arrêté du préfet du département ou d'un arrêté conjoint.

Ces arrêtés font l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Une copie de l'acte d'approbation est affichée en mairie.

Pour l'application de l'article 5-1 de la loi du 13 juillet 1982, la publication du plan est réputée faite le trentième jour pour l'affichage en mairie de l'acte d'approbation.

Le P.E.R. est opposable aux tiers dès l'exécution de la dernière mesure de publicité de l'acte l'ayant approuvé.

Le plan approuvé et l'ensemble des documents de la procédure relatifs à chaque commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie (mention de ces mesures de publicité et des lieux où les documents peuvent être consultés est faite avec l'affichage de l'acte d'approbation en mairie (art. 9 du décret).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

La servitude d'utilité publique constituée par le P.E.R. est opposable à toute personne publique ou privée.

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Il n'existe pas d'obligations de faire *stricto sensu*, mais des incitations à faire qui conditionnent la possibilité de bénéficier de la garantie ouverte par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes de catastrophes naturelles. Ainsi, le règlement du P.E.R. peut assujettir les particuliers à la réalisation de travaux ou ouvrages destinés à diminuer les risques.



Direction
Départementale
de l'Équipement
Hérault



Service Urbanisme
Aménagement
du Territoire
Eau et Environnement

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA MOYENNE VALLEE DE L'HERAULT

COMMUNES DE : ASPIRAN - BELARGA - CAMPAGNAN - CANET - PAULHAN - LE POUGET et TRESSAN

APPROBATION

Arrêté n° 2002.05.5020

du 28 OCT. 2002

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 562-1 à L562-9 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à ces Plans et en particulier les articles 1 à 7 précisant les modalités de leur élaboration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-01-0007 du 03 janvier 2001 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la moyenne vallée de l'Hérault sur le territoire des communes de Aspiran, Bêlarga, Campagnan, Canet, Paulhan, Le Pouget et Tressan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-01-2313 du prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 juin au 19 juillet 2002 relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la moyenne vallée de l'Hérault sur le territoire des communes de Aspiran, Bêlarga, Campagnan, Canet, Paulhan, Le Pouget et Tressan ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 21 mai 2002 a été publié, affiché et inséré dans les deux journaux du Département dans les délais voulus et que le dossier d'enquête est resté pendant 30 jours, du 18 juin au 19 juillet inclus en Mairies de Aspiran, Bêlarga, Campagnan, Canet, Paulhan, Le Pouget et Tressan;

VU le rapport du Commissaire Enquêteur en date du mois d'Août 2002 ;

- VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Aspiran en date du 09 août 2002;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Bélarga en date du 30 juillet 2002;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Paulhan en date du 10 juillet 2002;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Canet en date du 22 juillet 2002;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Tressan en date du 30 septembre 2002;
- VU l'avis réputé favorable de la Municipalité du Pouget faute de réponse;
- VU l'avis réputé favorable de la Municipalité de Campagnan faute de réponse;
- VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault faute de réponse,
- VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière faute de réponse,
- VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement,
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la moyenne vallée de l'Hérault pour les Communes de de Aspiran, Bélarga, Campagnan, Canet, Paulhan, Le Pouget et Tressan;

Le dossier comprend :

- Un rapport de présentation,
- Des documents graphiques,
- Un règlement.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- des Mairies de : Aspiran, Bélarga, Campagnan, Canet, Paulhan, Le Pouget et Tressan;
- de la Préfecture du Département de l'Hérault,
- de la Sous-Préfecture de Lodève,
- de la Direction Départementale de l'Equipement - 520, allée Henri II de Montmorency à MONTPELLIER.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- le Midi-Libre,
- l'Hérault du Jour.

ARTICLE 3 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Lodève
- Messieurs les Maires des communes de Aspiran, Bélarga, Campagnan, Canet, Paulhan, Le Pouget et Tressan;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairies de Aspiran, Bélarga, Campagnan, Canet, Paulhan, Le Pouget et Tressan, pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté ;

ARTICLE 5 :

- Monsieur le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Monsieur le Sous-Préfet de Lodève,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Hérault,
- Messieurs les Maires de Aspiran, Bélarga, Campagnan, Canet, Paulhan, Le Pouget et Tressan;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Francis DORAC



PREMIERE AMPLIATION

Envoi au Préfet

Le 14/07/2011

Par le Directeur Régional

du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile

B. ROUCOUS

Plan de Prévention des Risques

Naturels d'Inondations

Moyenne Vallée de l'Hérault (Nord)

Communes de :

ASPIRAN – BELARGA – CAMPAGNAN

**CANET – LE POUGET – PAULHAN
et TRESSAN**

1 - RAPPORT DE PRESENTATION

Elaboration	03 - 01 - 2001	21 - 05 - 2002	28 - 10 - 2002
Procédure	Prescription	Enquête Publique	Approbation

SOMMAIRE

INTRODUCTION

I. - DEMARCHE D'ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION (p. 3)

A/ QU'EST CE QU'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

Synoptique de la procédure du P.P.R. (p.4)

B/ METHODOLOGIE APPLIQUEE (p. 5)

1. présentation du risque d'inondation
2. La crue de référence du P.P.R.
3. Paramètres descriptifs de l'Aléa
4. Typologie de l'Aléa
5. Zonage réglementaire

C/ LES AUTRES MESURES DE PREVENTION POUR LA COLLECTIVITE (p. 12)

1. Maîtrise des écoulements pluviaux
2. Protection des lieux habités
3. Information préventive
4. Mesures de sauvegarde

II. - LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA MOYENNE VALLEE DE L'HEARULT (Nord) (p. 15)

A/ LE CONTEXTE

1. Définition du périmètre couvert.
2. Occupation du sol.
3. Contexte climatologique.
4. Contexte hydrologique.
5. Historique des crues

B/ ANALYSE AU NIVEAU COMMUNAL (p. 24)

1. Aspiran
2. Canet
3. Bélarga
4. Campagnan
5. Le Pouget
6. Tressan
7. Paulhan

III. - TRADUCTION REGLEMENTAIRE (p. 26)

A/ LES DOCUMENTS GRAPHIQUES (p.26)

B/ LE REGLEMENT (p.31)

C/ LES PIECES ANNEXES (p.32)

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA VALLEE DE LA MOYENNE VALLEE DE L'HERAULT (NORD)

INTRODUCTION

Prévenir les risques naturels c'est assurer la sécurité des personnes et des biens en tenant compte des phénomènes naturels. Cette politique de prévention des risques vise à permettre un développement durable des territoires, en assurant une sécurité maximum des personnes et un très bon niveau de sécurité des biens.

Cette politique poursuit les objectifs suivants :

- Mieux connaître les phénomènes et leurs incidences
- Assurer, lorsque cela est possible, une surveillance des phénomènes naturels
- Sensibiliser et informer les populations sur les risques les concernant et sur les moyens de s'en protéger
- Prendre en compte les risques dans les décisions d'aménagement
- Adapter et protéger les installations actuelles et futures aux phénomènes naturels
- Tirer des leçons des phénomènes exceptionnels qui se produisent.

Le Plan de Prévention des Risques (PPR) est l'outil privilégié de cette politique.

Les Plans d'Exposition aux Risques Naturels Prévisibles (P.E.R.) avaient été introduits par la loi du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles.

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 a institué les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (P.P.R.), en déclarant que les PER approuvés valent Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles à compter de la publication du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

D'autres textes sont intervenus en la matière :

- La loi du 22 juillet 1987 prévoit que tout citoyen a droit à l'information sur les risques auxquels il est soumis, ainsi que sur les moyens de s'en protéger.
- Loi du 3 janvier 1992 sur l'eau
- Loi du 2 février 1995 sur la protection de l'environnement
- Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles
- Circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables
- Circulaire n° 581 du 12 mars 1996 du Ministère de l'Environnement
- Circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable.
- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée Corse

I. - DEMARCHE D'ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION

A/ QU'EST-CE QU'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS ?

Elaborés à l'initiative et sous la responsabilité de l'Etat, en concertation avec les communes concernées, les Plans de Prévention des Risques ont pour objet de :

1. Délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, pour le cas où ces aménagements pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
2. Délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux, et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions ;
3. Définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
4. Définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Le PPR est donc un outil d'aide à la décision en matière d'aménagement, qui permet d'une part, de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels prévisibles, avec le souci d'informer et de sensibiliser le public, et d'autre part, de définir les mesures individuelles de prévention à mettre en œuvre, en fonction de leur opportunité économique et sociale. Pour cela, il regroupe les informations historiques et pratiques nécessaires à la compréhension du phénomène d'inondation, et fait la synthèse des études techniques et historiques existantes.

A l'issue de la procédure administrative, et après enquête publique et avis de la commune, le Plan de Prévention des Risques, approuvé par arrêté préfectoral, vaut servitude d'utilité publique et doit à ce titre être intégré au Plan d'Occupation des Sols ou Plan Local d'Urbanisme existant.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR ou de ne pas en respecter les prescriptions peut être puni en application des articles L 460.1 et L 480.1 à L 480.12 du code de l'urbanisme.

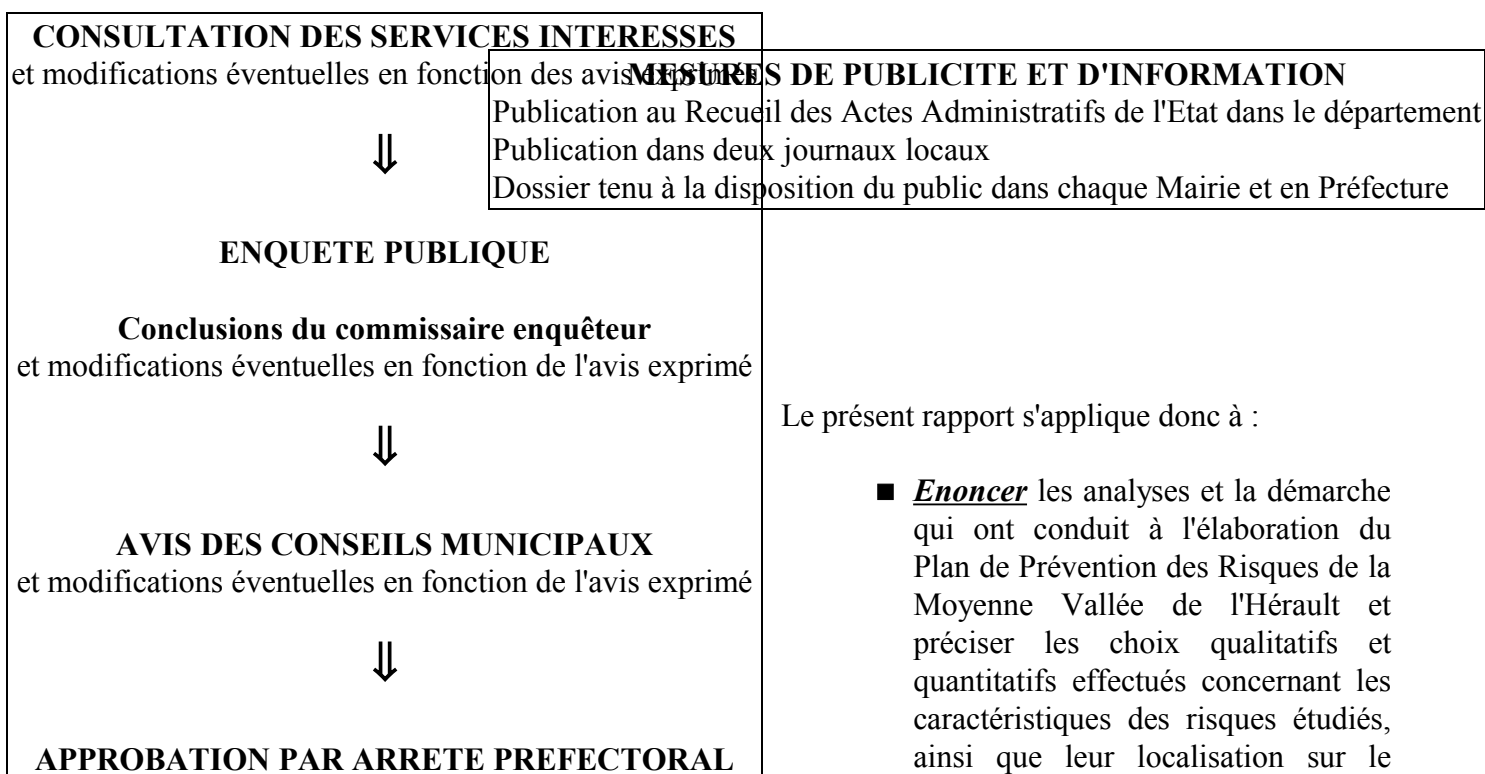
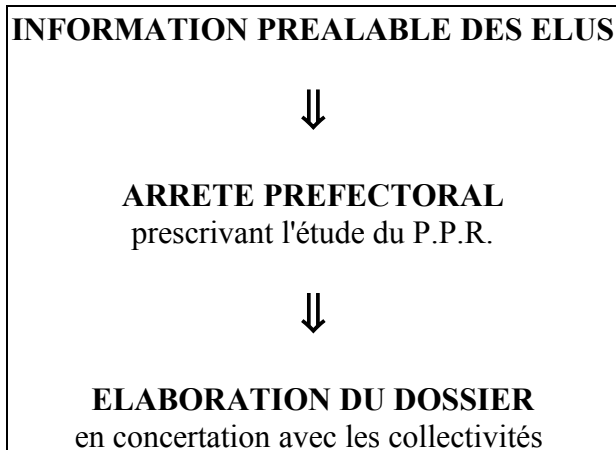
Les assurés exposés à un risque ont à respecter certaines règles de prévention fixées par le PPR, leur non respect pouvant entraîner une suspension de la garantie dommages ou une atténuation de ses effets (augmentation de la franchise).

Le PPR est composé réglementairement des documents suivants :

- un rapport de présentation
- un plan de zonage par commune
- un règlement
- des pièces annexes : cartes d'aléa et informations diverses.

SYNOPTIQUE DE LA PROCEDURE DU P.P.R.

Le Plan de Prévention des Risques est élaboré par la Direction Départementale de l'Equipement, sous la responsabilité du Préfet.



Le présent rapport s'applique donc à :

- **Enoncer** les analyses et la démarche qui ont conduit à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques de la Moyenne Vallée de l'Hérault et préciser les choix qualitatifs et quantitatifs effectués concernant les caractéristiques des risques étudiés, ainsi que leur localisation sur le territoire de chaque commune

concernée par référence aux documents graphiques.

- **Justifier** les zonages des documents graphiques et les prescriptions du règlement, compte tenu tant de l'importance des risques que des occupations ou utilisations du sol.
- **Indiquer** les équipements collectifs dont le fonctionnement peut être perturbé gravement ou interrompu durablement par la survenance d'une catastrophe naturelle.
- **Exposer** les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétence en matière de sécurité civile, ainsi que celles qui pourront incomber aux particuliers.

B/ METHODOLOGIE APPLIQUEE

Nous préciserons en quoi consiste le risque d'inondation avant d'évoquer le document qui a en charge le "traitement" du risque, le Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation.

I. Présentation du risque d'inondation

Le risque d'inondation est la conséquence de deux éléments :

■ La présence de l'eau :

Une rivière a trois lits :

- le lit mineur, où les eaux s'écoulent en temps ordinaire,
- le lit moyen, correspondant aux débordements des crues fréquentes,
- le lit majeur, espace alluvial progressivement façonné par le cours d'eau et constitué par les zones basses situées de part et d'autre. Cette zone correspond à l'emprise totale du champ d'expansion naturel des crues rares.

Après des pluies fortes ou persistantes, les rivières peuvent déborder et leurs eaux s'écoulent alors suivant l'intensité de la crue, en lit mineur, en lit moyen et en lit majeur qui fait partie intégrante de la rivière.

■ La présence de l'homme :

En s'installant dans le lit majeur, l'homme s'installe donc dans la rivière elle-même. Or cette occupation a une double conséquence :

- Elle crée le risque en exposant des personnes et des biens aux inondations,
- Elle aggrave ensuite l'aléa et le risque, en amont et en aval, en modifiant les conditions d'écoulement de l'eau.

Nous envisagerons successivement le processus conduisant aux crues et aux inondations (1.1), et les conséquences de tels phénomènes (1.2).

1.1 Processus conduisant aux crues et aux inondations :

Une **crue** est une augmentation rapide et temporaire du débit d'un cours d'eau au-delà d'un certain seuil. Elle est décrite à partir de trois paramètres : le débit, la hauteur d'eau et la vitesse du courant. En fonction de l'importance des débits, une crue peut être contenue dans le lit mineur ou déborder dans le lit moyen ou majeur.

Une **inondation** désigne un recouvrement d'eau qui déborde du lit mineur ou qui afflue dans les talwegs ou les dépressions (y compris les remontées de nappes, les ruissellements résultant de fortes pluies sur des petits bassins versants...).

1.1.1 La formation des crues et des inondations :

Différents éléments participent à la formation et à l'augmentation des débits d'un cours d'eau :

■ L'eau mobilisable :

Il peut s'agir de la fonte de neiges ou de glaces au moment d'un redoux, de pluies répétées et prolongées ou d'averses relativement courtes qui peuvent toucher la totalité de petits bassins versants de quelques kilomètres carrés.

■ Le ruissellement :

Le ruissellement dépend de la nature du sol et de son occupation en surface. Il correspond à la part de l'eau qui n'a pas été interceptée par le feuillage, qui ne s'est pas évaporée et qui n'a pas pu s'infiltrer, ou qui resurgit après infiltration (phénomène de saturation du sol).

■ Le temps de concentration :

Le temps de concentration est la durée nécessaire pour qu'une goutte d'eau ayant le plus long chemin hydraulique à parcourir parvienne jusqu'à l'exutoire. Il est donc fonction de la taille et de la forme du bassin versant, de la topographie et de l'occupation des sols.

■ La propagation de la crue :

L'eau de ruissellement se rassemble dans un axe drainant où elle forme une crue qui se propage vers l'aval ; la propagation est d'autant plus ralentie que le champ d'écoulement est plus large et que la pente est plus faible.

■ Le débordement :

Le débordement se produit quand il y a propagation d'un débit supérieur à celui que peut évacuer le lit mineur.

1.1.2 Les facteurs aggravant les risques :

Les facteurs aggravants sont presque toujours dus à l'intervention de l'homme. Ils résultent notamment de :

■ l'implantation des personnes et des biens dans le champ d'inondation :

Non seulement l'exposition aux risques est augmentée mais, de plus, l'imperméabilisation des sols due à l'urbanisation favorise le ruissellement au détriment de l'infiltration et augmente l'intensité des écoulements. L'exploitation des sols a également une incidence : la présence de vignes (avec drainage des eaux de pluie sur les pentes) ou de champs de maïs plutôt que des prairies contribue à un écoulement plus rapide et diminue le temps de concentration des eaux vers l'émissaire.

■ la défaillance des dispositifs de protection :

Le rôle de ces dispositifs est limité. Leur efficacité et leur résistance sont fonction de leur mode de construction, de leur gestion et de leur entretien, ainsi que de la crue de référence pour laquelle ils ont été dimensionnés. En outre, la rupture ou la submersion d'une digue peut parfois exposer davantage la plaine alluviale aux inondations que si elle n'était pas protégée.

■ le transport et le dépôt de produits indésirables :

Il arrive que l'inondation emporte puis abandonne sur son parcours des produits polluants ou dangereux, en particulier en zone urbaine. C'est pourquoi il est indispensable que des précautions particulières soient prises concernant leur stockage.

■ la formation et la rupture d'embâcles :

Les matériaux flottants transportés par le courant (arbres, buissons, caravanes, véhicules...) s'accumulent en amont des passages étroits au point de former des barrages qui surélèvent fortement le niveau de l'eau et, en cas de rupture, provoquent une onde puissante et dévastatrice en aval.

■ la surélévation de l'eau en amont des obstacles :

La présence de ponts, remblais ou murs dans le champ d'écoulement provoque une surélévation de l'eau en amont et sur les côtés qui accentue les conséquences de l'inondation : accroissement de la durée de submersion, création de remous et de courants...

1.2 Les conséquences des inondations :

1.2.1 La mise en danger des personnes :

C'est le cas notamment s'il n'existe pas de système d'alerte (annonce de crue) ni d'organisation de l'évacuation des populations, ou si les délais sont trop courts, en particulier lors de crues rapides ou torrentielles. Le danger se manifeste par le risque d'être emporté ou noyé en raison de la hauteur d'eau ou de la vitesse d'écoulement, ainsi que par la durée de l'inondation qui peut conduire à l'isolement de foyers de population.

1.2.2 L'interruption des communications :

En cas d'inondation, il est fréquent que les voies de communication (routes, voies ferrées...) soient coupées, interdisant les déplacements de personnes ou de véhicules. Par ailleurs, les réseaux enterrés ou de surface (téléphone, électricité...) peuvent être perturbés. Or, tout ceci peut avoir des conséquences graves sur la diffusion de l'alerte, l'évacuation des populations et l'organisation des secours.

1.2.3 Les dommages aux biens et aux activités :

Les dégâts occasionnés par les inondations peuvent atteindre des degrés divers, selon que les biens ont été simplement mis en contact avec l'eau (traces d'humidité sur les murs, dépôts de boue) ou qu'ils ont été exposés à des courants ou coulées puissants (destruction partielle ou totale). Les dommages mobiliers sont plus courants, en particulier en sous-sol et rez-de-chaussée.

Les activités et l'économie sont également touchées en cas d'endommagement du matériel, pertes agricoles, arrêt de la production, impossibilité d'être ravitaillé...

2. La crue de référence du P.P.R.

Certaines petites crues sont fréquentes et ne prêtent pas, ou peu, à conséquence. Les plus grosses crues sont aussi plus rares.

L'établissement d'une chronique historique bien documentée permet d'estimer, par le calcul statistique, de préciser quelles sont les "chances" de voir se reproduire telle intensité de crue dans les années à venir. On établit ainsi la probabilité d'occurrence (ou fréquence) d'une crue et sa période de retour. Par exemple, une crue décennale (ou centennale) est une crue d'une importance telle, qu'elle est susceptible de se reproduire tous les 10 ans (ou 100 ans) en moyenne sur une très longue période.

Comme le prévoient les textes d'application de la loi du 13 juillet 1982, le niveau de risque pris en compte dans le cadre du PPR est le risque centennal, ou, si elle est supérieure, la plus forte crue historique connue.

La crue centennale est la crue théorique qui, chaque année, a une "chance" sur 100 de se produire. Sur une période d'une trentaine d'années (durée de vie minimale d'une construction) la crue centennale a environ une possibilité sur 4 de se produire. S'il s'agit donc bien d'une crue théorique exceptionnelle, la crue centennale est un événement prévisible que l'on se doit de prendre en compte à l'échelle du développement durable d'une commune (il ne s'agit en aucun cas d'une crue maximale, l'occurrence d'une crue supérieure ne pouvant être exclue, mais de la crue de référence suffisamment significative pour servir de base au PPR).

3. Paramètres descriptifs de l'aléa

L'élaboration du PPR se fonde dans sa phase d'analyse de l'aléa sur la synthèse des éléments disponibles :

- Compilation de documents techniques divers ou d'études hydrauliques existantes pour les aspects les plus techniques,
- Enquêtes réalisées sur le terrain afin de rechercher des traces ou des témoignages oraux du niveau atteint par les crues les plus marquantes.

Les paramètres qui sont intégrés prioritairement dans les études du PPR sont ceux qui permettent d'appréhender le niveau de risque induit par une crue :

La hauteur de submersion en est le facteur dominant. Elle est représentative des risques pour les personnes (isolement, noyades) et pour les biens (endommagement) par action directe (dégradation par l'eau) ou indirectement (mise en pression, pollution, court-circuits, etc...). C'est l'un des paramètres les plus aisément accessibles par mesure directe (enquête sur le terrain) ou modélisation hydraulique mathématique.

La vitesse d'écoulement, plus difficile à mesurer, elle peut varier fortement en un même site selon le moment de la crue. Elle caractérise le risque de transport des objets légers ou non arrimés, ou de risque de ravinement de berges ou remblais. Elle a une influence considérable sur la sécurité des personnes.

La durée de submersion. Elle représente la durée pendant laquelle un secteur reste inondé (évacuation gravitaire de l'eau), et est donc significative de la durée d'isolement de personnes ou de dysfonctionnement d'une activité.

4. Typologie de l'aléa:

L'aléa est déterminé par deux méthodes distinctes, selon que l'on se situe en milieu urbain ou en milieu naturel.

4.1 *En milieu urbain*, la définition de l'aléa résulte d'une modélisation hydraulique qui permet de définir avec précision le degré d'exposition au risque d'inondation. (hauteur d'eau et vitesse d'écoulement)

C'est la combinaison des trois paramètres précités au paragraphe précédent, représentatifs de l'intensité du risque, qui va permettre de classer chaque secteur urbanisé du périmètre d'étude selon un degré d'exposition au risque d'inondation.

4.1.1/ Zone d'écoulement principal = Zone Rouge de risque grave

Est classée en zone de risques graves, une zone dont au moins une des conditions suivantes est valide :

- la hauteur d'eau centennale est égale ou **supérieure à 0,5 m**
- ou**
- la vitesse d'écoulement de la crue centennale est **égale ou supérieure à 0,5 m/s** (1,8 km/h)

En effet, on considère aujourd'hui que le risque pour les personnes débute à partir d'une hauteur d'eau de 0,50 m. Ce risque est essentiellement lié aux déplacements :

- **Routiers** (véhicules emportés en tentant de franchir une zone inondée)

- A **0,50 m** une voiture peut être soulevée par l'eau et emportée par le courant aussi faible soit-il.
- **0,50 m** est aussi la limite de déplacement des véhicules d'intervention classiques de secours.

- **Pédestres** : des études basées sur les retours d'expérience des inondations passées, menées par les services de secours (équipement, pompiers, services municipaux...) montrent qu'à partir de 0,50 m d'eau un adulte non entraîné et, a fortiori des enfants, des personnes âgées ou à mobilité réduite, sont mis en danger :

- Fortes difficultés dans leurs déplacements
- Disparition totale du relief (trottoirs, fossés, bouches d'égouts ouvertes, etc...)
- Stress

La préservation des chenaux d'écoulement en période de crue est également prise en compte.

4.1.2/ Zone d'expansion des crues = Zone Bleue de risque important

Est classée en zone de risques importants une zone dont toutes les conditions suivantes sont remplies :

- la hauteur d'eau centennale est **inférieure à 0,5 m**
- et**
- la vitesse d'écoulement de la crue centennale est **inférieure à 0,5 m/s** (1,8 km/h)

Il s'agit de zones d'expansion des crues. Le risque, en terme de fréquence de submersion, de hauteur d'eau et de vitesse de courant y est moins important. Elles ne sont donc pas concernées par les crues courantes, cependant elles ont été ou seront submergées lors des crues rares ou exceptionnelles.

4.2 *En milieu naturel*, l'aléa est identifié par définition hydro-géomorphologique qui permet la délimitation des trois lits des cours d'eau, lit mineur, lit moyen et lit majeur.

Compte tenu de la nécessité de ne pas aggraver le risque pour les biens et les personnes dans les secteurs soumis à un aléa d'inondation, il convient :

- de préserver le champ d'inondation de la crue, qui joue un rôle majeur pour le stockage et l'écrêtement des eaux, en interdisant toute urbanisation, et de les classer en zone inondable Rouge de risques graves.

5. Zonage réglementaire

Une analyse de l'occupation du sol **en situation actuelle** permet de délimiter la zone inondable naturelle et la zone inondable urbanisée. Les zones d'aléa bleues et rouges sont alors subdivisées selon leur type d'occupation du sol.

On distingue quatre types de zones réglementaires :

(le détail du contenu réglementaire de ces zones est donné dans la partie réglementaire)

- La zone rouge R : zone inondable naturelle, non urbanisée. Cette zone correspond à des secteurs modélisés sur lesquels la hauteur d'eau pour la crue de référence est supérieure à 0,50m ou les vitesses supérieures à 0,50m/s, et à des secteurs définis par géomorphologie.

Il s'agit de zones d'expansion de crues qu'il faut absolument préserver afin de laisser le libre écoulement des eaux de crues et de maintenir libres les parties du champ d'inondation qui participent à l'écrêtement naturel des crues.

Dans cette zone, aucune utilisation ou occupation nouvelle du sol n'est autorisée de façon à ne pas aggraver les conséquences d'une crue.

- La zone rouge RU : zone de fort écoulement mais qui est déjà urbanisée. Dans cette zone, compte tenu des risques graves liés aux crues, la logique de prévention du risque doit prédominer : toute nouvelle construction est interdite. Des dispositions spécifiques permettent toutefois de prendre en compte l'évolution du bâti existant.

- La zone bleue BU : c'est une zone d'expansion des crues qui couvre des secteurs déjà fortement urbanisés. Dans ces secteurs, les hauteurs d'eau sont inférieures à 0,50 m en crue centennale et les vitesses inférieures à 0,50 m/s. Pour cette zone BU, les mesures constructives de protection individuelle ou collective peuvent réduire ou supprimer les conséquences dommageables d'une crue.

- La zone bleue BN : c'est une zone d'expansion des crues qui couvre des secteurs Naturels. Dans ces secteurs, les hauteurs d'eau sont inférieures à 0,50 m pour la crue de référence et les vitesses inférieures à 0,50 m/s.

Il s'agit de zones d'expansion de crues qu'il faut absolument préserver afin de laisser le libre écoulement des eaux de crues et de maintenir libres les parties du champ d'inondation qui participent à l'écrêtement naturel des crues.

Dans cette zone, aucune utilisation ou occupation nouvelle du sol n'est autorisée de façon à ne pas aggraver les conséquences d'une crue.

C/ LES AUTRES MESURES DE PREVENTION POUR LA COLLECTIVITE

1. Maîtrise des écoulements pluviaux

La maîtrise des eaux pluviales, y compris face à des événements exceptionnels d'occurrence centennale, constitue un enjeu majeur pour la protection des zones habitées. Une attention particulière doit être portée par les communes sur la limitation des ruissellements engendrés par une imperméabilisation excessive des sols dans le cadre d'urbanisations nouvelles.

Conformément à l'article 35 de la loi 92-3 sur l'eau, les communes ou leurs groupements doivent délimiter :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales.

En application du SDAGE RMC, les mesures visant à limiter les ruissellements doivent être absolument favorisées :

- limitation de l'imperméabilisation
- rétention à la parcelle
- dispositifs de stockage des eaux pluviales (bassins de rétention, noues, chaussées réservoirs...)

2. Protection des lieux habités

Conformément à l'article 31 de la loi 92-3 sur l'eau, les collectivités territoriales ou leurs groupement peuvent, dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général, étudier et entreprendre des travaux de protection contre les inondations.

En application du SDAGE RMC, ces travaux doivent être limités à la protection des zones densément urbanisées. Ils doivent faire l'objet dans le cadre des procédures d'autorisation liées à l'application de la loi sur l'eau, d'une analyse suffisamment globale pour permettre d'appréhender leur impact à l'amont comme à l'aval, tant sur le plan hydraulique que sur celui de la préservation des milieux aquatiques. Les ouvrages laissant aux cours d'eau la plus grande liberté doivent être préférés aux endiguements étroits en bordure du lit mineur.

Si des travaux de protection sont dans la plupart des cas envisageables, il convient de garder à l'esprit que ces protections restent dans tous les cas limitées : l'occurrence d'une crue dépassant la crue de projet ne saurait être écartée.

Dans le cadre du plan Barnier pour la restauration des rivières et la protection des lieux densément urbanisés, l'Etat est susceptible de contribuer au financement de tels travaux.

3. Information préventive

En application des textes relatifs à l'information préventive sur les risques technologiques et naturels majeurs :

- Loi n° 87-565 du 22 juillet 87 (article 21),
- Décret n° 90-918 du 11 octobre 1990,
- Circulaire n° 91-43 du 10 mai 1991,

tous les citoyens ont droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.

Le P.P.R. répond pour partie à une première information concernant le risque auquel les citoyens sont soumis. Le Décret du 11 octobre 1990 liste les moyens d'actions suivants qui seront mis en oeuvre après approbation du P.P.R. :

- **Un dossier du préfet** qui a pour objet :

De rappeler les risques auxquels les habitants peuvent être confrontés ainsi que leurs conséquences prévisibles pour les personnes et les biens. Il expose les informations techniques sur les risques majeurs consignées dans le P.P.R. établi conformément au décret du 5 octobre 1995.

De présenter les documents d'urbanisme approuvés tels que le P.P.R. qui déterminent les différentes zones soumises à un risque naturel prévisible ainsi que les mesures de sauvegarde prévues pour limiter leur effets.

Ce document de prévention contient des informations techniques sur les phénomènes naturels étudiés et édicte des règles d'urbanisme ou de construction fixant les conditions d'occupation et d'utilisation du sol.

- **Un dossier du Maire** qui traduit sous une forme accessible au public, les mesures de sauvegarde répondant aux risques recensés sur la commune, et les différentes mesures que la commune a prises en fonction de ses pouvoirs de police. La mairie doit faire connaître à la population l'existence de ces documents, par un affichage de deux mois.

Les deux documents doivent être consultables en Mairie. Le Maire doit faire connaître l'existence de ces dossiers synthétiques au public, par voie d'affichage en Mairie pendant deux mois.

Le Maire établit également un document d'information qui recense les mesures de sauvegarde répondant au risque sur le territoire de la commune.

4. Mesures de sauvegarde

Ces mesures qui relèvent de la compétence des pouvoirs de police et du Maire doivent être listées dans un document qui doit contenir les éléments suivants :

- a - Un plan de prévention qui fixe l'organisation des secours à mettre en place et prévoit :
 - la mise en place d'un système d'alerte aux crues
 - précise le rôle des employés municipaux avec l'instauration d'un tour de garde 24 h/24
 - indique un itinéraire d'évacuation reporté sur un plan, avec un lieu de rapatriement désigné, situé sur un point haut de la commune
 - détermine les moyens à mettre en oeuvre pour la mise en alerte : (véhicules, haut-parleurs, éclairages...)
 - établit la liste des personnes impliquées dans ces différentes missions
 - la liste des travaux à réaliser pour se protéger des crues.
- b - Un plan de secours qui doit recenser :
 - les mesures de sauvegarde correspondant au risque sur le territoire de la commune
 - les consignes de sécurité

Ce plan de secours mis en oeuvre doit également contenir :

- la liste des services médicaux à prévenir (SAMU, médecins)
- les différentes liaisons avec les services de secours : pompiers, gendarmerie, SAMU et, suivant l'importance de la crue : le service de sécurité civile de la préfecture du département
- les moyens de communication : liaisons téléphoniques ou radio (prévoir des moyens de transmission qui permettent de passer des messages même si le réseau des Télécom est endommagé)
- les moyens d'évacuation : barques ...
- des cartes IGN permettant de situer la crue et de suivre son évolution

Ces documents complémentaires devront être élaborés en prolongement de l'élaboration du P.P.R.

II. - LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION DE LA MOYENNE VALLEE DE L'HERAULT:

A/ LE CONTEXTE

1/ Définition du périmètre couvert

Le fleuve Hérault prend sa source au Mont Aigoual (ce qui signifie mont des eaux) et se jette dans la mer Méditerranée à Agde, quelques 160 kilomètres plus bas.

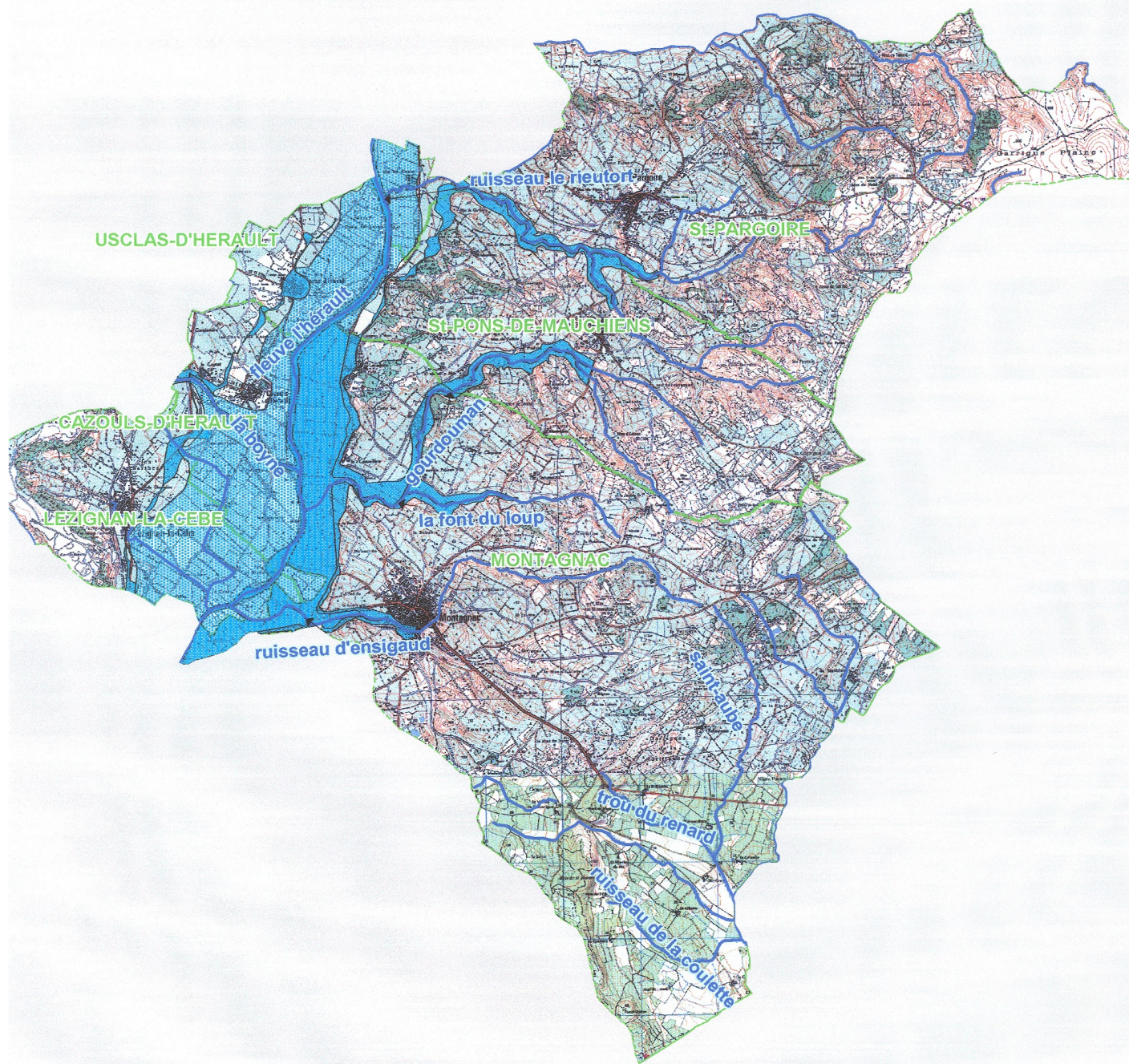
L'Hérault est l'un des principaux cours fleuves côtiers du Languedoc – Roussillon. Il se caractérise par des crues brutales dont les variations de débits sont importantes. Ce comportement séculaire est connu de chacun. Lorsque le temps des pluies arrive, les rivières enflent, débordent de leur lit et envahissent les plaines et sites touristiques connus tel que Laroque, qui collectionne sur le mur de son église les dates et la hauteur des inondations "record".

Certaines crues eurent des conséquences catastrophiques sur l'économie locale. De nombreux bâtiments tels que moulins, magnaneries linières étaient construits en bordure de l'Hérault et furent entièrement détruits.

Le bassin versant de l'Hérault, d'une superficie de 2550 km² peut être découpé en quatre unités géomorphologiques:

- **Le Haut Bassin ou zone cévenole :** Depuis sa source, c'est la partie la plus pentue du bassin, dominée par le Mont Aigoual à 1565m et jusqu'au Pont du Diable à une altitude de 45m, après un parcours de 80 km. Elle se compose de vallées étroites à pente forte avec un réseau hydrographique dense. Elle se caractérise par des vallées étroites et profondes formant de véritables gorges. Des anciens méandres abandonnés (gorges de la Vis, gorges de l'Hérault) sont fréquents.
- **La Moyenne Vallée, zone des causses et des calcaires :** Elle représente la portion du bassin versant située entre Saint Guilhem le Désert et Paulhan. La vallée s'élargit et le fleuve traverse des terrains marneux et commence à s'étaler fortement lors des crues importantes.
- **La zone des basses plaines :** A l'aval de Paulhan, la vallée a une pente plus faible, ce qui favorise les dépôts de matériaux et l'Hérault s'écoule sur ses alluvions avec une zone d'expansion des crues très large, dans laquelle le lit a tendance à s'écouler en toit. Des modifications du lit mineur sont possibles à l'occasion des fortes crues. Dans ce secteur l'Hérault reçoit des affluents; la Lergue au niveau de Canet, et la Dourbie au niveau d'Aspiran.
- **La Basse vallée** , à partir de Saint-Thibéry, avec une pente moyenne de 0,6m/km, où l'Hérault reçoit une série d'affluents en rive droite de moyenne importance avec des bassins versant de 100 à 150 km², dont la Boyne, la Payne et la Thongue. A l'aval de la Thongue, la très basse vallée ne reçoit aucun affluent notable et la pente moyenne est de l'ordre de 0,3m/km .

PERIMETRE DU P.P.R.I DE LA MOYENNE VALLEE DE L'HERAULT (Sud)



L'étude du risque d'inondation concernant la vallée l'Hérault a déjà fait l'objet de quatre Plans de Prévention des Risques élaborés sur le territoire de 10 communes:

§ Un sur la partie amont du bassin versant , il couvre les communes de Ganges; Laroque, Cazilhac, Agonès et Saint Bauzille de Putois approuvé par Arrêté Préfectoral du 14/12/2001.

§ Un sur la commune d'Aniane concernée également par le ruisseau des corbières approuvé par Arrêté Préfectoral du 09/09/1999,

§ Un sur les communes de Lodève, Fozières et Soumont situées sur la Lergue, approuvé par Arrêté Préfectoral du 04/04/2001

§ Un sur la commune de Gabian située sur la Thongue

Deux P.P.R. ont été prescrits par Arrêté Préfectoral du 03/01/2001 sur moyenne vallée de l'Hérault,

1. Un sur moyenne vallée nord qui concerne les communes d'Aspiran, Bélarga, Campagnan, Canet, Le Pouget, Paulhan et Tressan.

2. Un second sur la moyenne vallée sud qui concerne les communes de Cazouls d'Hérault, Lézignan la Cèbe, Montagnac, Saint Pargoire, Saint Pons de Mauchiens et Usclas d'Hérault.

Le présent rapport concerne le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Moyenne Vallée de l'Hérault Nord, soit les communes d'Aspiran, Bélarga, Campagnan, Canet, Le Pouget, Paulhan et Tressan.

2/ Occupation du sol

La basse vallée de l'Hérault a conservé un aspect semi-rural. Les zones inondables connues depuis plus d'un siècle ont été préservées pour la plupart de toute urbanisation. Il s'agit aujourd'hui de ne pas aggraver le risque, et de limiter l'extension progressive des périmètres urbanisés qui entraîne une augmentation de l'imperméabilisation des sols, et donc des débits de crue et des dégâts occasionnés par ces crues.

3/ Contexte climatologique

Le secteur d'étude est situé dans une région dont le climat est à nette tendance méditerranéenne; les fréquentes sécheresses estivales et les orages très violents sont les traits les plus connus.

En effet, en région méditerranéenne, la présence de la mer et de massifs montagneux proches, associée à la circulation générale des masses atmosphériques sur l'Europe du Nord sont à l'origine des situations météorologiques spécifiques génératrices de pluies localisées de très forte intensité (plus de 300 mm en quelques heures) qui provoquent souvent des inondations catastrophiques mais de courtes durées.

La pluviométrie de cette région est donc marquée par de fortes variations selon la situation par rapport aux reliefs, au littoral, et selon la saison (voir ci-joint carte des isohyètes sur le département ainsi que les histogrammes de répartition des pluies selon le mois).

Un inventaire mené par Météo France et le Ministère de l'Environnement a recensé, entre 1958 et 1994, 34 situations à précipitations diluviennes (plus de 200 mm en 24 heures) sur le département de l'Hérault sur un total de 119 sur l'ensemble du pourtour méditerranéen.

Quelques pluies observées sur le seul département de l'Hérault permettent de mieux juger, au travers de quelques chiffres, de l'intensité de ces précipitations:

Hauteur précipitée (mm)	Durée de l'épisode (h)	Date	Lieu
110	0.5	23/06/1868	Villeneuve
100	1	26/10/1979	Montpellier
130	1	22/09/1993	Castelnau-le-Lez
160	1	26/10/1860	Clermont l'Hérault
185	2	01/10/1865	Villeneuve
190	2	12/10/1971	St-Gély du Fesc
302	4	23/10/1976	Les Matelles
400	4	23/10/1976	St-Jean de Cuculles
250	5	05/12/1987	Aigues-Vives
342	8	26/09/1992	Cazouls les Béziers
950	10	29/09/1900	Valleraugue
447	18	22/09/1992	Le Caylar

(Source: Fortes Précipitations dans le sud de la France; M. Desbordes & J.M.Masson; 1994; Société Hydrotechnique de France).

Le haut bassin se distingue par la plus forte pluviométrie, les précipitations annuelles moyennes passent de 1000mm à St Guilhem le Désert à 2000mm en amont de Valleraugue pour atteindre 2500mm au sommet de l'Aigoual.

La moyenne vallée se distingue par des précipitations annuelle comprises entre 800mm et 1000mm sauf sur le haut bassin de la Lergue où elles atteignent 1200mm

La zone des basses plaines se caractérise par des précipitations annuelles atteignant en moyenne 600mm (800mm à Paulhan et 500mm à Agde)

La situation la plus fréquente à l'origine des fortes crues est caractérisée par une forte pluviométrie sur le bassin de l'Hérault influencée par la présence des montagnes Cévenoles au nord du département, pouvant occasionner des pluies de très forte intensité, généralement durant la période septembre/octobre, au cours d'épisodes dits cévenols.

S'agissant d'événements extrêmes mais de courte durée et dont la localisation spatiale souvent réduite semble, au regard des études actuelles, quelque peu aléatoire, ces pluies passent fréquemment au travers des mailles des réseaux ponctuels d'observation, ce qui conduit trop souvent à leur attribuer des périodes de retour exceptionnelles, c'est à dire des probabilités d'occurrence extrêmement faibles.

Or, la recrudescence de tels événements, observés ces dernières années sur le midi méditerranéen, les derniers travaux de recherche en la matière montrent qu'il s'agit en réalité de phénomènes régionalement fréquents mais dont la probabilité d'apparition locale ne peut être estimée de façon fiable à partir des séries d'observation encore trop courtes; de fait, ces pluies sont jugées parfois un peu trop hâtivement comme exceptionnelles et par suite non prises en compte le plus souvent, jusqu'à il y a à peine quelques années, dans les problèmes d'aménagement hydraulique.

Ce type d'événement météorologique peut engendrer, en fonction de son intensité, de son étendue et de sa durée, soit une crue des cours d'eaux principaux, soit d'importants phénomènes de ruissellement pluvial. Ce risque de ruissellement s'avère de plus en plus prégnant du fait de l'imperméabilisation croissante des sols et des modifications des axes naturels d'écoulement, ce qui implique qu'une grande attention soit portée à ces problèmes, soit dans le PPR lui-même, soit au travers de l'application de la loi sur l'eau (zonages d'assainissement au titre de l'article 35, procédures de déclaration ou d'autorisation au sens de l'article 10), notamment en favorisant les dispositifs de rétention et en veillant à préserver les axes d'écoulement principaux.

Contrairement à ce qui est couramment avancé, les risques en plaine et sur le littoral (pour une altitude inférieure à 200 m) sont aussi importants que sur les reliefs.

Les situations automnales (Septembre/Octobre/Novembre) représentent environ 70% de ces événements dont 90% sont même concentrés entre le 15 septembre et le 15 novembre qui constitue de loin la période la plus sensible. Les risques sont faibles de mars à août avec environ 15% des événements pour 6 mois complets.

Cette répartition saisonnière des événements climatiques intenses à l'origine des crues des principaux cours d'eau du département comme phénomènes de ruissellement pluvial est à l'origine de mesures préventives du P.P.R. régissant les activités saisonnières.

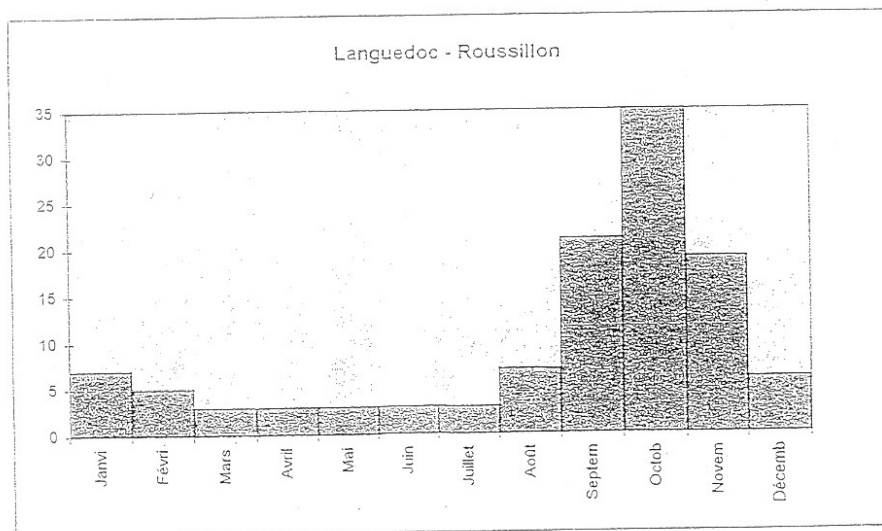
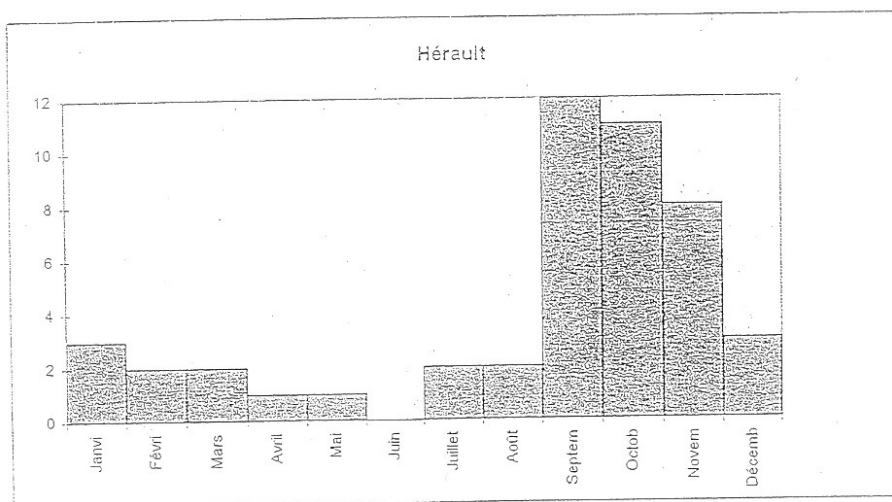
Les ruissellements sont fonction :

- des facteurs naturels : - nature géologique et pédologique des terrains traversés, état de saturation
- pente des terrains
- des facteurs humains : taux d'urbanisation et d'imperméabilisation

Le Débit centennial de l'Hérault retenu dans le cadre l'étude hydraulique réalisée en 2000 par le bureau d'étude SAFEGE-CETIIS dans le cadre de l'élaboration de ce P.P.R., au droit de la confluence avec la Lergue est de 3500m³/s, représentatif de la crue de 1907.

Répartition mensuelle des pluies diluviennes entre 1940 et 1994

	Janvi	Féври	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septem	Octob	Novem	Décemb
Hérault	3	2	2	1	1	0	2	2	12	11	8	3
LR	7	5	3	3	3	3	3	7	21	35	19	6



PRECIPITATIONS (en mm)
Normales 1961-1990



4/ Contexte hydrologique

Une estimation du débit centennal de pointe a été réalisée grâce à différentes méthodes de calcul, à partir :

- des caractéristiques topographiques des bassins versants,
- de la valeur de la pluie décennale et de la pluie centennale journalières,
- d'un coefficient de ruissellement centennal.

Les principaux affluents de l'Hérault sur la zone d'étude sont :

La Lergue située en rive droite à l'amont de la commune de Canet,

La Dourbie et la Garelle situés également en rive droite sur la commune d'Aspiran

5/ Historique des crues

De mémoire d'homme, les crues principales sur le bassin de l'Hérault ont été les suivantes :

■ **1875** : Cette crue a atteint un débit de pointe de 2000m³ à Agde. Ce débit issu de l'étude BRL de 1987 a été reconstitué à partir de l'échelle d'annonce des crues située à Gignac.

■ **Sept. 1907** La crue de septembre 1907 est la plus forte crue survenue depuis 1860. Il est probable que ce soit la plus forte crue des deux derniers siècles son débit a été estimé à 3500m³/s au niveau de Montagnac.

■ **1920** : A Agde, cette crue semble avoir dépassé la crue de 1907, suite à la crue des affluents de la basse plaine (Peyne, Thongue,...). Elle semble être la deuxième plus importante crue du siècle après celle de 1907.

· **30 Septembre 1958** : Cet événement pluvieux a généré un débit de crue estimé à 3000 m³ à Gignac . Celui-ci a été toutefois estimé à 750m³/s seulement au niveau d'Agde du fait du laminage du débit de pointe consécutif à l'effet de stockage des champs d'expansion.

Le débit de l'Hérault au niveau des gorges de St Guilhem le Désert, est passé de 2,5m³/s à 2500 m³/s en quelques heures seulement.

■ **25 Février 1964** : Il s'agit d'une crue de "type aval" formée essentiellement sur les bassins des affluents en rive droite de l'Hérault : Dourbie, Payne, Boyne et Thongue dont le débit a été de 1172 m³/S au Moulin de Bertrand. Les très forts apports des affluents inférieurs n'ont pas été mesurés.

■ **Novembre 1982** : Les hauteurs enregistrées aux stations hydrométriques montrent que cette crue est très proche de l'événement décennal.

- Débit atteint à Lodève : 297 m³/s
- Débit atteint à Montagnac : 1800 m³/s (période de retour 16 ans)
- Débit atteint à Agde : entre 1204 m³/s et 1427 m³/s

- **Novembre 1993** : L'étude menée par le BCEOM a montré qu'il existait une réponse des petits affluents en rive droite dans la moyenne vallée, 24 heures avant le passage de la crue de l'Hérault.
- **Décembre 1997** : De nombreux repères de crue sont visibles. La crue de 1997 ne serait que peu inférieure à la crue de 1920 à Montagnac, ce qui la place au troisième rang des crues de ce siècle. **Son occurrence a été estimée à 30 ans.**
Comme pour l'événement de Novembre 1993, les petits affluents en rive droite de la moyenne vallée de l'Hérault et la Lergue ont réagi avant l'Hérault.

De nombreux témoignages de ces crues historiques ont été recensés, et font l'objet de recueils de fiches de Plus Hautes Eaux Historiques établis par commune.

B/ ANALYSE DU RISQUE AU NIVEAU COMMUNAL

1/ Aspiran :

Cette commune située en rive droite de l'Hérault est traversée par trois ruisseaux :

a) La Garelle, situé au sud de la zone urbanisée. La superficie de son bassin versant est de 7,7 km², avec une pente moyenne de 2,6%.

Son débit centennal retenu dans l'étude de SIEE en juin 2000 est de 38,7 m³/s, pour un débit décennal de 19 m³/s.

Dans sa partie amont le cours d'eau a une capacité moyenne de 9 m³/s. Il ne permet pas d'évacuer le débit décennal. Cette capacité s'accroît en aval de la RD 124, mais ne permet pas de propager sans débordement le débit centennal. Les ouvrages de traversée du village sont sous-dimensionnés et provoquent des mises en charges.

De ce fait, les déversements de la Garelle se propagent en rive gauche et noient lors de fortes précipitations des habitations du lotissement sous plus d'un mètre d'eau.

Au niveau de la traversée du village, la Garelle bétonnée et calibrée ne cause aucun débordement.

Dans le cadre de la réalisation de l'Autoroute A75, les débits retenus au droit du franchissement de la plate-forme sont de 40,3m³/s en Q10 et de 60,7 m³/s en Q100.

b) Saint Georges, longe un chemin communal. Il est canalisé avec une dimension insuffisante pour évacuer le débit décennal. Les deux ouvrages qui lui permettent de passer sous la route sont également sous-dimensionnés. Toutefois, les déversements restent cantonnés au niveau du chemin communal.

L'urbanisation future de certaines parcelles sensibles aux inondations ont conduit la municipalité à étudier un ensemble d'aménagement pour limiter les déversements des trois ruisseaux.

c) Champ des Horts. Ce ruisseau affluent de la Garelle se distingue par un parcours sinueux qui limite sa pente d'écoulement et à fortiori sa capacité d'évacuation. Il se singularise également par un passage couvert au moyen d'une buse de 300mm de diamètre. L'ensemble ne permet pas d'évacuer le débit décennal.

2/ Canet :

La commune de Canet est située à la confluence de la **Lergue** située en limite Nord de la commune avec l'Hérault. Elle est également traversée par le ruisseau de **Garel** à l'Ouest de la zone urbanisée.

a) L'Hérault: Le village de Canet et plus particulièrement le centre ancien est principalement concerné par les crues de l'Hérault.

b) **La Lergue**, draine un bassin versant de 383 km². Ses débits ne sont connus qu'à Lodève et pas du tout dans sa partie aval où elle reçoit les apports du Salagou, fortement régulés par le barrage du Salagou. Le volume de crue retenu par le barrage peut cependant représenter 5 à 10% du volume de crue de l'Hérault.

Le décalage des hydrogrammes de l'Hérault et de la Lergue calculé à la confluence est de l'ordre de 6 à 8 heures, la pointe de la Lergue passant avant celle de l'Hérault.

b) Le Garel, situé en limite ouest de la zone urbanisée se jette dans l'Hérault en aval du pont de Canet. Il reçoit les eaux de ruissellement de Clermont l'Hérault et sa capacité insuffisante crée des désordres sur le territoire communal de Canet lors de violentes précipitations.

3/ Bêlarga :

La commune de Bélarga située en rive droite de l'Hérault est traversée par également par le ruisseau de Rouviège .

Le centre ancien situé à l'aval de la confluence du ruisseau de Rouviège avec l'Hérault est fortement concerné par les inondations.

Les habitants de Bélarga ont la culture des inondations, et habitent tous au premier étage des habitations du village.

Le seuil de Bélarga qui n'est pas perpendiculaire à l'écoulement du fleuve amène les eaux débordées vers le village

La zone inondable du ruisseau de Rouviège a été définie géomorphologiquement.

4/ Campagnan :

La commune de Campagnan est située en rive gauche de l'Hérault. Elle est bordée au Nord par le ruisseau du Dardaillon et au Sud par le ruisseau du Rieutord et du Rivairal

Les zones inondables de l'ensemble de ces cours d'eau sont en zone naturelle, et la commune ne connaît pas de problème de pluvial sur son territoire.

5/ Le Pouget :

La commune du Pouget est située en rive Gauche de l'Hérault. Elle est essentiellement concernée par les débordements de l'Hérault qui n'affectent aucune zone urbanisée.

6/ Tressan :

La commune de Tressan est située en rive Gauche de l'Hérault. Elle est essentiellement concernée par les débordements de l'Hérault qui n'affectent aucune zone urbanisée. Seulement trois domaines sont situés en zone inondable, Le domaine de "Lille", le domaine de "Gaupeyroux et le domaine de "La Dourbie".

7/ Paulhan :

La commune de Paulhan est située en rive droite de l'Hérault. Les débordements de l'Hérault n'affectent aucune zone urbanisée.

Toutefois la commune a connu deux inondations importantes dues à un problème de ruissellement pluvial sur les secteurs de Saint Martin et Saint Mathieu.

A la suite de ces inondations, trois projet de protection sont en cours d'étude :

Recalibrage du ruisseau dans la traversée de la commune et création d'un bassin de rétention en aval du village dans le secteur de Saint Martin;

Recalibrage du ruisseau à proximité du secteur de Saint Mathieu depuis l'intersection avec la RD 128 jusqu'à l'Hérault;

Création de bassins de rétention à l'amont du village, dans le secteur du Four à Chaux (en cours d'étude par le BCEOM).

III. - TRADUCTION REGLEMENTAIRE

Le Plan de Prévention des Risques Naturels qui vaut **Servitude d'Utilité Publique** comporte les documents suivants :

- un rapport de présentation
- un règlement
- des plans de zonage
- des pièces annexes : cartes d'aléa et informations diverses.

A/ LES DOCUMENTS GRAPHIQUES

Deux types de zones sont reportées sur les cartes de zonage au 1/5000^{ème} :

Les **zones ROUGES et BLEUES**, qui sont chacune subdivisées selon qu'elles soient naturelles ou urbanisées, et définies :

En secteur "R" pour les zones Rouges Naturelles,

En secteur "RU" pour les zones Rouges Urbanisées

En secteur "BU" pour les zones Bleues Urbanisées.

En secteur "BN" pour les zones Bleues Naturelles.

■ **Sont classées en zone rouge R** : les zones non urbanisées qui correspondent soit :

- à une zone de fort écoulement où les hauteurs d'eau sont supérieures à 0,50m ou les vitesses supérieures à 0,50m/s sur les secteurs modélisés,
- à une définition géomorphologique, pour les secteurs naturels sans enjeu,
- à une bande non aedificandi de part et d'autre des cours d'eau non étudiés.
- à des zones d'expansion de crues, non urbanisées, qu'il faut absolument préserver afin de laisser le libre écoulement des eaux de crue et de maintenir libres les parties du champ d'inondation qui participent à l'écrêtement naturel des crues. Toute urbanisation y est interdite.

L'objectif du règlement dans cette zone est de permettre l'entretien et la gestion des bâtiments et activités existants, mais sous la stricte condition de ne pas aggraver la situation actuelle.

Dans cette zone, aucune utilisation ou occupation nouvelle du sol n'est autorisée de façon à ne pas aggraver les conséquences d'une crue.

■ **Sont classées en zone rouge RU** : les zones urbanisées qui correspondent à une zone de fort écoulement où les hauteurs d'eau sont supérieures à 0,50m ou les vitesses supérieures à 0,50m/s pour les secteurs modélisés.

Dans cette zone où les impératifs de prévention du risque prédominent sur la logique urbaine, toute nouvelle construction est interdite. Le règlement a pour but de permettre l'entretien et la gestion des bâtiments et activités existants et de permettre une évolution du tissu urbain existant, mais à la condition de ne pas aggraver la situation actuelle. Aucune utilisation ou occupation nouvelle du sol n'est autorisée de façon à ne pas aggraver les conséquences d'une crue.

■ **Sont classées en zone Bleue BU** : les zones urbanisées définies selon les critères précédent, ou lorsqu'il s'agit d'un risque d'inondation lié au ruissellement pluvial urbain.

■ **Sont classées en zone Bleue BN** : les zones naturelles qui participent à l'écoulement et au stockage des crues et correspondent aux champs d'expansion des crues.

Il est procédé à un zonage du risque commune par commune :

1. Aspiran

Six types de zones ont été définies sur la commune d'Aspiran :

■ **Sont classées en zone rouge R**, qui correspond à des zones inondables naturelles, non urbanisée

- Le champ d'inondation de l'Hérault dont la hauteur d'eau pour la crue de référence est supérieure à 0,50m.

- Le champ d'inondation des ruisseaux de Garelle et des Horts dont la hauteur d'eau pour la crue de référence est supérieure à 0,50m.

Aucune utilisation ou occupation nouvelle du sol n'est autorisée dans cette zone, de façon à ne pas aggraver les conséquences d'une crue.

· Est classée en zone Rouge RU,

- La partie du centre ancien densément urbanisée qui correspond au champ d'inondation de la Garelle et du ruisseau des Horts où la hauteur d'eau pour la crue de référence est supérieure à 0,50m.

Dans cette zone où les impératifs de prévention du risque prédominent sur la logique urbaine, toute nouvelle construction est interdite.

§ Est classé en zone Bleue BU,

- Le secteur urbanisé limitrophe de la zone RU qui correspond au champ d'inondation du ruisseau de Garelle, où la hauteur d'eau pour la crue de référence est inférieure à 0,50m.(Zone artisanale des Pins)

· Sont classées en zone Bleue BUp,

- § Les zones densément urbanisées exposées au risque de ruissellement pluvial lié aux ruisseaux du Champ de l'Hort, de St Georges, et de la Garelle. Sur ce secteur, la seule contrainte de constructibilité est de caler la sous-face du premier plancher à 50cm au minimum au dessus du terrain naturel.

§ Sont classés en zone Bleue BN,

- Les secteurs naturels situés dans le champ d'inondation de l'Hérault sur lesquels la hauteur d'eau pour la crue de référence est inférieure à 0,50m.
- Les secteurs naturels situés dans le champ d'inondation de la Garelle sur lesquels la hauteur d'eau pour la crue de référence est inférieure à 0,50m.

Cette zone qui correspond au champ d'expansion des crues, non urbanisée, doit être préservée de toute urbanisation nouvelle afin de laisser libre les parties du champ d'inondation qui participent à l'écrêtement des crues.

· Sont classés en zone Bleue Bp,

- Les zones naturelles inondables exposées au ruissellement pluvial lié aux ruisseaux du Champ de l'Hort, de St Georges et de la Garelle. Ce secteur ne pourra être urbanisé qu'après réalisation des travaux prévus dans l'étude SIEE de juin 2000, et sous certaines conditions mentionnées dans le règlement.

2. Bélarga

Quatre types de zones ont été définies sur la commune de Bélarga :

■ Sont classées en zone rouge R, qui correspond à des zones inondables naturelles, non urbanisée

- Le champ d'inondation de l'Hérault dont la hauteur d'eau pour la crue de référence est supérieure à 0,50m.
- Le champ d'inondation du ruisseau de Rouvières défini par géomorphologie.
- Le champ d'inondation du ruisseau du Dardaillon défini par géomorphologie.

Aucune utilisation ou occupation nouvelle du sol n'est autorisée dans cette zone, de façon à ne pas aggraver les conséquences d'une crue.

· Est classé en zone Rouge RU ,

- Le centre ancien densément urbanisé qui correspond au champ d'inondation de l'Hérault où la hauteur d'eau pour la crue de référence est supérieure à 0,50m.

Dans cette zone où les impératifs de prévention du risque prédominent sur la logique urbaine, toute nouvelle construction est interdite.

§ Est classé en zone Bleue BU,

- Le secteur urbanisé limitrophe de la zone RU qui correspond au champ d'inondation de l'Hérault, où la hauteur d'eau pour la crue de référence est inférieure à 0,50m.

§ Sont classés en zone Bleue BN,

- Les secteurs naturels situés dans le champ d'inondation de l'Hérault sur lesquels la hauteur d'eau pour la crue de référence est inférieure à 0,50m.

Cette zone qui correspond au champ d'expansion des crues, non urbanisée, doit être préservée de toute urbanisation nouvelle afin de laisser libre les parties du champ d'inondation qui participent à l'écrêtement des crues.

3. Campagnan

Deux types de zones ont été définies sur la commune de Campagnan :

■ Sont classées en zone rouge R, qui correspond à des zones inondables naturelles, non urbanisée

- Le champ d'inondation de l'Hérault dont la hauteur d'eau pour la crue de référence est supérieure à 0,50m.
- Le champ d'inondation du ruisseau du Dardaillon défini par géomorphologie.
- Le champ d'inondation du ruisseau du Rieutord défini par géomorphologie.

Aucune utilisation ou occupation nouvelle du sol n'est autorisée dans cette zone, de façon à ne pas aggraver les conséquences d'une crue.

§ Sont classés en zone Bleue BN,

- Les secteurs naturels situés dans le champ d'inondation de l'Hérault sur lesquels la hauteur d'eau pour la crue de référence est inférieure à 0,50m.

Cette zone qui correspond au champ d'expansion des crues, non urbanisée, doit être préservée de toute urbanisation nouvelle afin de laisser libre les parties du champ d'inondation qui participent à l'écrêtement des crues.

4. Canet

Quatre types de zones ont été définies sur la commune de Canet :

■ Sont classées en zone rouge R, qui correspond à des zones inondables naturelles, non urbanisée

- Le champ d'inondation de l'Hérault dont la hauteur d'eau pour la crue de référence est supérieure à 0,50m.

Aucune utilisation ou occupation nouvelle du sol n'est autorisée dans cette zone, de façon à ne pas aggraver les conséquences d'une crue.

· Est classé en zone Rouge RU,

- Le centre ancien densément urbanisé qui correspond au champ d'inondation de l'Hérault où la hauteur d'eau pour la crue de référence est supérieure à 0,50m.

Dans cette zone où les impératifs de prévention du risque prédominent sur la logique urbaine, toute nouvelle construction est interdite.

§

Est classé en zone Bleue BU,

- Le secteur urbanisé limitrophe de la zone RU qui correspond au champ d'inondation de l'Hérault, où la hauteur d'eau pour la crue de référence est inférieure à 0,50m.

§

Sont classés en zone Bleue BN,

- Les secteurs naturels situés dans le champ d'inondation de l'Hérault sur lesquels la hauteur d'eau pour la crue de référence est inférieure à 0,50m.
- Les secteurs naturels en bordure du ruisseau de Garel, définis par étude de terrain.

Cette zone qui correspond au champ d'expansion des crues, non urbanisée, doit être préservée de toute urbanisation nouvelle afin de laisser libre les parties du champ d'inondation qui participent à l'écrêtement des crues.

5. Paulhan

Trois types de zones ont été définies sur la commune de Paulhan :

- Sont classées en zone rouge R, qui correspond à des zones inondables naturelles, non urbanisée

Le champ d'inondation de l'Hérault dont la hauteur d'eau pour la crue de référence est supérieure à 0,50m.

Aucune utilisation ou occupation nouvelle du sol n'est autorisée dans cette zone, de façon à ne pas aggraver les conséquences d'une crue.

- Sont classés en zone Bleue BN,

- Les secteurs naturels situés dans le champ d'inondation de l'Hérault sur lesquels la hauteur d'eau pour la crue de référence est inférieure à 0,50m.

Cette zone qui correspond au champ d'expansion des crues, non urbanisée, doit être préservée de toute urbanisation nouvelle afin de laisser libre les parties du champ d'inondation qui participent à l'écrêtement des crues.

- Est classé en zone Bleue BU,
 - Le secteur urbanisé au lieu-dit « Le Barrou », limitrophe de la zone Bleue BN qui correspond au champ d'expansion des crues de l'Hérault, où la hauteur d'eau pour la crue de référence est inférieure à 0,50m.

6. Le Pouget

Deux types de zones ont été définies sur la commune du Pouget :

- Sont classées en zone rouge R, qui correspond à des zones inondables naturelles, non urbanisée, le champ d'inondation de l'Hérault dont la hauteur d'eau pour la crue de référence est supérieure à 0,50m.

Aucune utilisation ou occupation nouvelle du sol n'est autorisée dans cette zone, de façon à ne pas aggraver les conséquences d'une crue.

- Sont classés en zone Bleue BN,
 - Les secteurs naturels situés dans le champ d'inondation de l'Hérault sur lesquels la hauteur d'eau pour la crue de référence est inférieure à 0,50m.Cette zone qui correspond au champ d'expansion des crues, non urbanisée, doit être préservée de toute urbanisation nouvelle afin de laisser libre les parties du champ d'inondation qui participent à l'écrêtement des crues.

7. Tressan

Deux types de zones ont été définies sur la commune de Tressan :

- Sont classées en zone rouge R, qui correspond à des zones inondables naturelles, non urbanisée
 - Le champ d'inondation de l'Hérault dont la hauteur d'eau pour la crue de référence est supérieure à 0,50m.

Aucune utilisation ou occupation nouvelle du sol n'est autorisée dans cette zone, de façon à ne pas aggraver les conséquences d'une crue.

- § Sont classés en zone Bleue BN,
 - Les secteurs naturels situés dans le champ d'inondation de l'Hérault sur lesquels la hauteur d'eau pour la crue de référence est inférieure à 0,50m.

Cette zone qui correspond au champ d'expansion des crues, non urbanisée, doit être préservée de toute urbanisation nouvelle afin de laisser libre les parties du champ d'inondation qui participent à l'écrêtement des crues.

B/ LE REGLEMENT

- Les "Dispositions constructives" sont applicables sur toute la zone inondable (rouge ou bleue) aux projets de construction ou activités futures comme aux bâti ou des ouvrages existants. Même si elles n'ont pas un caractère strictement réglementaire au sens du code de l'urbanisme, leurs mise en œuvre, sous la responsabilité du Maître d'ouvrage et du maître d'œuvre, est impérative pour assurer la protection des ouvrages et constructions.
- Les "clauses réglementaires" ont un caractère obligatoire et s'appliquent impérativement à toute utilisation ou occupation du sol, ainsi qu'à la gestion des biens existants. Pour chacune des zones rouges ou bleues, un corps de règles a été établi.

Le règlement, présenté sous forme de tableau, est structuré, pour chaque zone rouge ou bleue, en 2 chapitres :

- SONT INTERDITS qui liste les activités interdites,

■ SONT ADMIS qui précise sous quelles conditions des activités peuvent être admises,

Dans chacun de ces chapitres, les règles sont regroupées selon 4 objectifs principaux, qui ont motivé la rédaction de ces prescriptions. Les objectifs énumérés ci-après sont rappelés pour mémoire en marge du règlement.

1er objectif : REDUIRE OU SUPPRIMER LA VULNERABILITE DES BIENS ET ACTIVITES SITUES EN ZONE INONDABLE ET MISE EN SECURITE DES PERSONNES

CLAUSES REGLEMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS DESTINEES A :

- Interdire ou réglementer certaines occupations ou utilisations du sol ;
- Réduire la vulnérabilité des constructions en assurant leur étanchéité jusqu'à une hauteur suffisante ou en limitant l'impact de l'eau sur le bâti ;
- Réduire la vulnérabilité des biens déplaçables ;
- Réduire la vulnérabilité des stocks et matières sensibles à l'humidité ;
- Eviter l'affouillement des constructions.

2ème objectif : MAINTIEN DU LIBRE ECOULEMENT ET DE LA CAPACITE D'EXPANSION DES CRUES POUR EVITER L'AGGRAVATION DU PHENOMENE INONDATION

CLAUSES REGLEMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS DESTINEES A :

- Eviter toute aggravation des écoulements dans le lit majeur ;
- Eviter l'imperméabilisation des sols ;
- Conserver les surfaces naturelles de rétention ;
- Limiter le ruissellement dans le bassin versant ;
- Stabiliser les berges.

3ème objectif : REDUIRE OU SUPPRIMER LES RISQUES INDUITS

CLAUSES REGLEMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS DESTINEES A :

- Empêcher les pollutions liées aux crues ;
- Eviter les désordres importants dus aux équipements et établissements les plus sensibles ;

4ème objectif : FACILITER L'ORGANISATION DES SECOURS

CLAUSES REGLEMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS DESTINEES A :

- Faciliter l'accès ;
- Faciliter l'information (système d'alerte) ;
- Faciliter la connaissance des phénomènes produits par les crues

Certaines de ces règles ou recommandations nécessitent la mise en œuvre de procédés ou d'aménagements particuliers.

Il revient au maître d'ouvrage de chaque opération, de choisir les mesures adéquates lui permettant, dans la limite des 10 % de la valeur vénale des biens, de justifier, en cas de sinistre, qu'il a mis en œuvre les mesures de prévention nécessaires.

Des dispositions préventives basées sur la saisonnalité des risques limitent certaines activités à la période du 15 mars au 15 septembre (fêtes foraines, campings...)

Afin de pouvoir édicter des règles simples et dont la mise en œuvre présente le moins de difficulté possible, il est nécessaire de bien définir les repères d'altitude qui serviront de calage aux différentes prescriptions du règlement :

- Le niveau du terrain naturel est la côte N.G.F. du terrain avant travaux de déblaiement ou de remblaiement.
- Le niveau des Plus Hautes Eaux (P.H.E.) est la côte N.G.F. atteinte par la crue centennale calculée ou la cote des plus hautes eaux connues si celle-ci est supérieure à la crue centennale calculée.

C'est la cote de PHE qui servira à caler la sous-face du premier plancher aménagé.

C/ LES PIECES ANNEXES

Sans avoir de caractère réglementaire, un certain nombre d'éléments joints en annexe permettent d'apporter un éclairage, tant administratif que technique sur les attendus du PPR :

- la carte d'aléa qui expose les principales hauteurs atteintes par les crues en crue centennale et recense les laisses de crues historiques
- un recueil de textes réglementaires

Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondations

Moyenne Vallée de l'Hérault (Nord)

Communes de :

**ASPIRAN – BELARGA – CAMPAGNAN – CANET – LE POUGET
PAULHAN et TRESSAN**

2 - REGLEMENT

Elaboration
Procédure

03 - 01 - 2001	21 - 05 - 2002	28 - 10 - 2002
Prescription	Enquête Publique	Approbation

PORTEE DU REGLEMENT - DISPOSITIONS GENERALES

I/ Champ d'application :

Le présent règlement s'applique sur le territoire des communes de **ASPIRAN, BELARGA, CAMPAGNAN, CANET, LE POUGET, PAULHAN et TRESSAN** délimité sur le plan de zonage du Plan de Prévention des Risques Naturels de Moyenne Vallée de l'Hérault (Nord), prescrit par arrêté préfectoral en date du **03/01/2001**.

Il détermine les mesures de protection et de prévention à mettre en oeuvre pour les risques naturels d'inondation.

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, le territoire concerné est divisé en 4 zones :

- la zone Rouge "R", pour les zones inondables naturelles, peu ou non urbanisée, d'aléa indifférencié
- la zone Rouge "RU", pour les zones inondables urbanisées d'aléa fort, sur lesquelles la hauteur d'eau pour la crue centennale calculée est supérieure à 0,50m.
- la zone bleue BU, pour les zones inondables urbanisées exposées à des risques moindres correspondant aux champs d'expansion des crues
- la zone Bleue "BN" pour les zones inondables non urbanisées sur lesquelles la hauteur d'eau pour la crue de référence calculée est inférieure à 0,50m et où la vitesse d'écoulement est inférieure à 0,50m/s.
- la zone blanche, sans risque prévisible pour la crue de référence

En application de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations réglementaires en vigueur.

II/ Les effets du P.P.R. et du règlement :

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés pour les constructions, travaux et installations visés.

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique, les mesures de prévention définies par le P.P.R. s'imposent à toutes constructions, travaux, installations et activités entrepris ou exercés. Cette servitude doit être annexée au plan d'occupation des sols de chaque commune concernée.

Les biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan de prévention continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

Pour les biens et activités créés postérieurement à sa publication le respect des dispositions du P.P.R. conditionne la possibilité pour l'assuré, de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, sous réserve que soit constaté par arrêté interministériel l'état de catastrophe naturelle.

Conformément à l'article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, les mesures de prévention prévues par le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles concernant les biens existants antérieurement à sa publication, ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale des biens concernés.

Ces mesures individuelles doivent être prises dans un délai de 5 ans après l'approbation du PPR. Elles peuvent concerner une mise en sécurité au regard de l'inondation des différents réseaux (électricité, eau, assainissement), des appareils ménagers (chauffe-eau, chaudières, compteur électrique ...) et éventuellement la mise en place de systèmes d'étanchéité du bâtiment lui-même.

Les dispositions de ce règlement constituent des mesures minimales de prévention individuelles ou collectives. Il appartient aux différents maîtres d'ouvrages de prendre en compte les risques affichés, et de prévoir les mesures de prévention en conséquence.

Il revient au maître d'ouvrage de chaque opération, de choisir les mesures adéquates lui permettant, dans la limite des 10 % de la valeur vénale des biens, de justifier, en cas de sinistre, qu'il a mis en oeuvre les mesures de prévention nécessaires.

Afin de pouvoir édicter des règles simples et dont la mise en oeuvre présente le moins de difficultés possibles, il est nécessaire de bien définir les repères d'altitude qui serviront de calage aux différentes prescriptions du règlement :

- La cote N.G.F. du terrain est le niveau du terrain naturel avant travaux

Toute demande d'autorisation en zone inondable devra être accompagnée d'un levé topographique rattaché aux altitudes normales IGN 69 dressé par un géomètre expert à l'échelle correspondant à la précision altimétrique de 0,10 m

- le niveau des Plus Hautes Eaux (P.H.E.) est la cote NGF atteinte par la crue centennale calculée ou cote des plus hautes eaux connues si celle-ci est supérieure à la crue centennale calculée.

C'est la cote de P.H.E. augmentée de 0,30m qui servira à caler la sous-face du 1er plancher aménagé

III/ Règles générales

1- Carrières

Les demandes d'ouverture et d'exploitation de carrières, sablières ou gravières font l'objet d'une instruction de la part des services de la D.R.I.R.E. (Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche). Elles devront être conformes aux orientations du SDAGE approuvé le 20.12.96 et au schéma départemental des carrières.

2 - Travaux en rivière

Les installations, ouvrages, travaux et activités dans le lit des cours d'eau sont susceptibles d'être soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau.
Pour tous travaux relatifs à la ripisylve, il convient de se référer aux orientations et préconisations du SDAGE.

3 - Maîtrise des eaux pluviales

Conformément aux dispositions de l'article 35 de la Loi 92.3 sur l'eau, la commune doit, afin de se prémunir des risques d'inondabilité liés au ruissellement pluvial urbain en cas de pluie intense, définir :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage et le traitement éventuels des eaux pluviales et de ruissellement.

Afin de limiter les ruissellements pluviaux, en l'absence de schéma d'assainissement pluvial communal, toute opération d'urbanisation nouvelle entrant dans le cadre de la loi sur l'eau devra prévoir les mesures compensatoires suffisantes pour permettre une rétention des eaux pluviales dans la proportion de 100 litres/m² imperméabilisés.

Pour préserver les axes d'écoulement, une bande non aedificandi de 10 m de part et d'autre des ruisseaux n'ayant pas fait l'objet d'une étude hydraulique spécifique, est reportée sur les documents graphiques et classée en zone rouge "R".

4 - Alerte aux crues

La commune devra mettre en place dans un délai d'un an après l'approbation du PPR, tenir et diffuser un plan d'alerte et de secours en cas d'inondation.

5 - Travaux de protection

Il est souhaitable que l'étude de travaux de protection des zones densément urbanisées soit engagée dans les plus brefs délais après l'approbation du PPR, soit par la commune, soit par un syndicat de communes sur un périmètre élargi au bassin versant. Ces travaux, autorisés dans le règlement ci-dessous et fortement encouragés par l'Etat dans le cadre des textes réglementaires ou des possibilités de subvention, doivent être menés dans les meilleurs délais.

IV/ DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Mesures de prévention dans le cadre de constructions en zones inondables

Techniques particulières à mettre en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et de son maître d'oeuvre dans le cadre de constructions nouvelles ou de travaux sur le bâti existant, en zone inondable.

- Les fondations, murs et parties de la structure situés au-dessous de la cote de référence devront comporter sur leur partie supérieure une arase étanche. Les matériaux de ces structures sensibles à la corrosion devront être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs.
- Les constructions seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions détaillées. Elles devront être capables de résister à la pression hydrostatique.
- Les matériaux de second-oeuvre (cloisons, menuiseries, portes...etc) et les revêtements (sols, murs...) situés au-dessous de la cote de référence seront réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau, ou correctement traités.
- Les réseaux extérieurs d'eau, de gaz et d'électricité doivent être dotés d'un dispositif de mise hors-service, ou bien réalisés entièrement au-dessus de la cote de référence.
- Les réseaux d'assainissement nouvellement réalisés doivent être étanches et munis de clapets anti-retour. Les bouches d'égouts doivent être verrouillées.
- Les équipements électriques doivent être placés au-dessus de la cote de référence, à l'exception des dispositifs d'épuisement ou de pompage.
- Les aménagements autorisés ne devront pas conduire à la création de stocks de produits ou objets de valeur, vulnérables à l'eau, en-dessous de la cote de référence.
- Les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides, et d'une façon générale, tous les produits sensibles à l'humidité, devront être protégés contre les effets de la crue centennale (mises hors d'eau ou fixées et rendues étanches).

- Le stockage des produits polluants, quelle que soit leur quantité ou concentration, devra être réalisé dans des récipients étanches et protégés contre les effets de l' inondation centennale. La nomenclature de ces produits est fixée par la législation sur les installations classées, et par le Règlement Sanitaire Départemental.
- Les piscines doivent disposer d'un système de balisage permanent de façon à pouvoir en visualiser l'emprise en cas de crue.
- Les clôtures et les plantations d'alignement doivent être étudiées de façon à leur préserver une transparence maximale à l'écoulement.
- Il est recommandé d'éviter les aménagements concourant à imperméabiliser de grandes surfaces, sauf à prévoir des bassins de rétention suffisamment dimensionnés, ou des procédés limitant le ruissellement.
- En particulier, en matière de pluvial, il convient de rechercher la mise en oeuvre de techniques, compensatoires à l'urbanisme, favorisant l'infiltration des eaux pluviales sur place (tranchées filtrantes, puits d'infiltration, chaussées réservoir....)
- Il est recommandé d'augmenter les surfaces boisées, de limiter les défrichements de façon à réduire les volumes de ruissellement et en étaler les effets.
- Une attention particulière doit être accordée aux modes culturels, à la constitution de haies vives, dont les conséquences peuvent être le ralentissement des écoulements, ou l'augmentation de la capacité de stockage des eaux sans toutefois créer d'obstacle à leur écoulement sous forme de barrage.

Moyenne Vallée de l'Hérault (Nord) ZONES ROUGES "R"

<u>ZONE ROUGE « R » : pour les zones inondables naturelles, peu ou non urbanisées, d'aléa indifférencié</u>	
Objectif	Clauses réglementaires
DISPOSITIONS GENERALES	<u>SONT INTERDITS</u> • Tous travaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous, (intitulé "SONT ADMIS"), et notamment : – Les reconstructions de bâtiments dont tout ou partie du gros œuvre a été endommagé par une crue – Les constructions nouvelles et les créations de logements – Les créations d'ouverture en dessous de la côte de PHE – La création et l'extension des sous sols – Les créations de campings et parcs résidentiels de loisirs ainsi que l'augmentation de leur capacité <u>UTILISATIONS DU SOL</u> • Les dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner l'écoulement des eaux en cas de crue. • Tous remblais modifiant les conditions d'écoulement ou le champ d'expansion des crues et en particulier les endiguements sauf s'ils sont de nature à protéger des lieux fortement urbanisés. • Les dépôts et stockages de produits dangereux ou polluants Les occupations et activités temporaires (parcs d'attraction, fêtes foraines, marché) en dehors de la période du 1er mai au 31 août et sous réserve de s'assurer des conditions météorologiques.

Moyenne Vallée de l'Hérault (Nord) ZONES ROUGES "R"

Objectif	Clauses réglementaires
MAINTENIR ET AMELIORER L'ACTIVITE EXISTANTE	<u>SONT ADMIS</u> <u>CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES EXISTANTS</u> • Les travaux d'entretien et de gestion courants (traitements de façades, réfection de toiture, peinture....) • Les aménagements ou adaptations visant à améliorer la sécurité des biens et des personnes • Les modifications de constructions sans changement de destination, sauf s'il est de nature à réduire la vulnérabilité du bâtiment et des personnes (et notamment sans création de logement supplémentaire), et sous réserve que les travaux envisagés s'accompagnent de dispositions visant à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même, à améliorer la sécurité des personnes ou à favoriser l'écoulement des eaux • L'extension de bâtiments d'habitation existants dans la limite de 20 m² d'emprise au sol (une seule fois), sous réserve : – que la sous-face du 1er plancher aménagé soit calée à la cote de PHE + 30 cm lorsqu'elle a été définie. Dans le cas contraire, elle sera calée au minimum à 50 cm au dessus du terrain naturel ou, de la voie d'accès lorsqu'elle est à une cote supérieure au terrain naturel. – de prendre en compte les impératifs d'écoulement des crues et que leur implantation ne crée pas d'obstacle à l'écoulement, – que l'extension s'accompagne de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même, à améliorer la sécurité des personnes et à favoriser l'écoulement des eaux, • L'extension des bâtiments d'activités, industries ou agricoles, jusqu'à 20 % de l'emprise au sol (une seule fois) sous réserve : – que la sous-face du 1er plancher aménagé soit calée à la cote de PHE + 30 cm, lorsqu'elle a été définie. Dans le cas contraire, elle sera calée au minimum à 50 cm au dessus du terrain naturel ou, de la voie d'accès lorsqu'elle est à une cote supérieure au terrain naturel. – de prendre en compte les impératifs d'écoulement des crues, que leur implantation ne crée pas d'obstacle à l'écoulement, – et que l'extension n'accroisse pas la vulnérabilité du bâtiment lui-même. Exceptionnellement, en cas de contrainte architecturale majeure, cette disposition pourra être levée si des dispositifs permettant de diminuer la vulnérabilité du bâti et des personnes sont mis en place (refuge à l'étage, batardeaux...) • La reconstruction d'un bâtiment sinistré, sauf si la cause du sinistre est l'inondation. Dans ce cas, la reconstruction ne sera autorisée qu'à condition que la sous-face du 1^{er} plancher aménagé et la surface des annexes soient calées à la cote de P.H.E. + 30 cm lorsqu'elle a été définie. Dans le cas contraire, elle sera calée au minimum à 50 cm au dessus du terrain naturel ou, de la voie d'accès lorsqu'elle est supérieure au terrain naturel.

Moyenne Vallée de l'Hérault (Nord) ZONES ROUGES "R"

Objectif	Clauses réglementaires
MAINTIEN DU LIBRE ÉCOULEMENT ET DE LA CAPACITÉ D'EXPANSION DES CRUES	<u>SONT ADMIS</u> <u>CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES NOUVEAUX</u> • Les forages A.E.P. • Les équipements d'intérêt général, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation, ou visant à la protection contre les inondations. Une étude hydraulique devra en définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement des crues, les mesures compensatoires à adopter visant à en annuler les effets et les conditions de leur mise en sécurité. Elle devra en outre faire apparaître les conséquences d'une crue exceptionnelle. • Les piscines au niveau du terrain naturel. Un balisage permanent du bassin sera mis en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours. • La création ou modification de clôtures légères (3 fils ou grillagées à mailles larges) sur mur de soubassement d'une hauteur inférieure ou égale à 0,20 m • Les parcs de stationnement des véhicules, non imperméabilisés, sous réserve qu'ils soient organisés et réglementés à partir d'un dispositif d'annonces de crues. • Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air sans création de remblais et sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues • La création de surfaces de plancher pour des locaux non habités et strictement limités aux activités autorisées à l'alinéa précédent tels que sanitaires, vestiaires, locaux à matériels, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation, et sous réserve : – que la sous face des planchers soit calée à la côte de la PHE + 30 cm ou à 50cm minimum au dessus du terrain naturel, ou de la voie d'accès lorsqu'elle est à une cote supérieure au terrain naturel pour le secteur BUp. – que les conséquences de ces aménagements sur l'écoulement des crues soient négligeables

Moyenne Vallée de l'Hérault (Nord) ZONES ROUGES "R"

Objectif	Clauses réglementaires
EVITER L'AGGRAVATION DU PHENOMENE INONDATION	<u>SONT ADMIS</u>
	<u>CAMPINGS EXISTANTS</u> • L'exploitation des campings et caravantages strictement limitée aux dispositions des arrêtés qui les réglementent.
	<u>TERRASSEMENTS</u> • Les terrassements après étude hydraulique qui en définirait les conséquences amont et aval, et dont l'objectif serait de nature à faciliter l'écoulement et à préserver le stockage ou l'expansion des eaux de crues.
	• La réalisation de réseaux enterrés sous réserve qu'ils ne soient pas vulnérables aux crues • La réalisation de petites voiries secondaires et peu utilisées (voies piétonnes, pistes cyclables, voies rurales et communales) au niveau du terrain naturel et qui ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues.
	<u>ENTRETIEN DU LIT MINEUR</u> • L'entretien du lit mineur par déboisement sélectif ou enlèvement des atterrissements après procédure d'autorisation conformément aux dispositions de la Loi sur l'eau. • L'entretien des berges par reboisement des talus érodés et entretien sélectif de la ripisylve, conformément aux orientations et aux préconisations du SDAGE
	<u>MODES CULTURAUX</u> • Les modes culturels, la constitution de haies vives, dont les conséquences peuvent être le ralentissement des écoulements ou l'augmentation de la capacité de stockage des eaux, sans toutefois créer d'obstacle à leur écoulement sous forme de barrage • Les serres nécessaires à l'activité agricole, à condition : - qu'il s'agisse de serres-tunnel ou plastique sur arceaux, - qu'elles soient disposées dans le sens principal du courant, - qu'elles soient distantes entre elles d'au moins 5 m, - qu'elles ne nuisent pas au bon écoulement ou au stockage des eaux.

Moyenne Vallée de l'Hérault (Nord) ZONES ROUGES "RU"

<u>ZONE ROUGE « RU »</u> : correspond aux zones inondables densément urbanisées soumises à un aléa fort (zones d'écoulement principal et champs d'expansion des crues où la hauteur d'eau pour la crue de référence est supérieure à 0,50 m)	
Objectif	Clauses réglementaires
DISPOSITIONS GENERALES	<u>SONT INTERDITS</u> • Tous travaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous, (intitulé "SONT ADMIS") et notamment : – Les reconstructions de bâtiments dont tout ou partie du gros œuvre a été endommagé par une crue – Les constructions nouvelles – Les constructions ou aménagements à caractère vulnérable telles que : écoles, crèches, établissements sanitaires, installations classées – Les créations d'ouverture en dessous de la côte de PHE – La création et l'extension des sous sols – Les créations de campings et parcs résidentiels de loisirs ainsi que l'augmentation de leur capacité <u>UTILISATIONS DU SOL</u> • Les dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner l'écoulement des eaux en cas de crue. • Tous remblais modifiant les conditions d'écoulement ou le champ d'expansion des crues et en particulier les endiguements sauf s'ils sont de nature à protéger des lieux fortement urbanisés. • Les dépôts et stockages de produits dangereux ou polluants • Les occupations et activités temporaires (parcs d'attraction, fêtes foraines, marché) en dehors de la période du 1er mai au 31 août et sous réserve de s'assurer des conditions météorologiques.

Moyenne Vallée de l'Hérault (Nord) ZONES ROUGES "RU"

Objectif	Clauses réglementaires
MAINTENIR ET AMELIORER L'ACTIVITE EXISTANTE REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES BIENS ET ACTIVITES. MISE EN SECURITE DES PERSONNES	<u>SONT ADMIS</u> <i><u>CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES EXISTANTS</u></i> • La reconstruction d'un bâtiment sinistré, sauf si la cause du sinistre est l'inondation. Dans ce cas, la reconstruction ne sera autorisée que si la sous-face du 1^{er} plancher aménagé et la surface des annexes soient calées à la cote de P.H.E.+ 30 cm • Les travaux d'entretien et de gestion courants (traitements de façades, réfection de toiture, peinture....) • Les aménagements ou adaptations visant à améliorer la sécurité des biens et des personnes • Les modifications de constructions sans changement de destination, sous réserve que les travaux envisagés s'accompagnent de dispositions visant à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même, à améliorer la sécurité des personnes ou à favoriser l'écoulement des eaux • Les modifications de constructions avec changement de destination allant dans le sens d'une diminution de la vulnérabilité des personnes et des biens • Les créations de logements, d'activités ou de surface habitable, sous réserve que la surface des planchers soit calée au minimum à la cote de PHE + 30 cm lorsqu'elle a été définie. Dans le cas contraire, elle sera calée au minimum à 50cm au dessus du terrain naturel ou de la voie d'accès lorsqu'elle est à une cote supérieure au terrain naturel. Exceptionnellement, en cas de contrainte architecturale majeure, cette disposition pourra être levée pour les créations d'activités si des dispositifs permettant de diminuer la vulnérabilité du bâti et des personnes sont mis en place (refuge à l'étage, batardeaux...) • L'extension de bâtiments d'habitation existants dans la limite de 20 m² d'emprise au sol (une seule fois), sous réserve : – que la sous-face du 1er plancher aménagé soit calée à la cote de PHE + 30 cm lorsqu'elle a été définie. Dans le cas contraire, elle sera calée au minimum à 50cm au-dessus du terrain naturel ou de la voie d'accès lorsqu'elle est à une cote supérieure au terrain naturel – de prendre en compte les impératifs d'écoulement des crues et que leur implantation ne crée pas d'obstacle à l'écoulement, – que l'extension s'accompagne de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même, à améliorer la sécurité des personnes et à favoriser l'écoulement des eaux

Moyenne Vallée de l'Hérault (Nord) ZONES ROUGES "RU"

Objectif	Clauses réglementaires
MAINTIEN DU LIBRE ÉCOULEMENT ET DE LA CAPACITÉ D'EXPANSION DES CRUES	<u>SONT ADMIS</u> • L'extension des bâtiments d'activités, industriels ou agricoles, jusqu'à 20% de l'emprise au sol (une seule fois) sous réserve : – que la sous-face du 1er plancher aménagé soit calée à la cote de PHE + 30 cm lorsqu'elle a été définie. Dans le cas contraire, elle sera calée au minimum à 50cm au dessus du terrain naturel ou de la voie d'accès lorsqu'elle est à une cote supérieure au terrain naturel – de prendre en compte les impératifs d'écoulement des crues, que leur implantation ne créé pas d'obstacle à l'écoulement, – et que l'extension n'accroisse pas la vulnérabilité du bâtiment lui-même. • Exceptionnellement, en cas de contrainte architecturale majeure, cette disposition pourra être levée si des dispositifs permettant de diminuer la vulnérabilité du bâti et des personnes sont mis en place (refuge à l'étage, batardeaux...) <u>CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES NOUVEAUX</u> • Les équipements d'intérêt général, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation, ou visant à la protection contre les inondations. Une étude hydraulique devra en définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement des crues, les mesures compensatoires à adopter visant à en annuler les effets et les conditions de leur mise en sécurité. Elle devra en outre faire apparaître les conséquences d'une crue exceptionnelle. • Les forages A.E.P. • Les piscines au niveau du terrain naturel. Un balisage permanent du bassin sera mis en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours. • La création ou modification de murs de clôtures sous réserve qu'au moins 10% de la superficie située au dessous de la côte de PHE soit transparente aux écoulements (portails ajourés, grillages, barbacanes...) • Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air sans création de remblais et sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues • La création de surfaces de plancher pour des locaux non habités et strictement limités aux activités autorisées à l'alinéa précédent tels que sanitaires, vestiaires, locaux à matériels, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation, et sous réserve : – que la sous face des planchers soit calée à la côte de la PHE + 30 cm lorsqu'elle a été définie. Dans le cas contraire, elle sera calée au minimum à 50cm au dessus du terrain naturel ou de la voie d'accès lorsqu'elle est à une cote supérieure au terrain naturel – que les conséquences de ces aménagements sur l'écoulement des crues soient négligeables • Les parcs de stationnement des véhicules sous réserve qu'ils soient organisés et réglementés à partir d'un dispositif d'annonces de crues.

Moyenne Vallée de l'Hérault (Nord) ZONES ROUGES "RU"

Objectif	Clauses réglementaires
MAINTIEN DU LIBRE ECOULEMENT ET DE LA CAPACITE D'EXPANSION DES CRUES	<u>SONT ADMIS</u> <u>CAMPINGS EXISTANTS</u> • L'exploitation des campings et caravانات strictement limitée aux dispositions des arrêtés qui les réglementent. • Dans les campings sont en outre admis les travaux d'aménagement et d'entretien strictement liés à l'amélioration de la qualité d'accueil sous réserve qu'ils ne créent pas d'incidence sur l'écoulement des crues. <u>TERRASSEMENTS</u> • Les terrassements après étude hydraulique qui en définirait les conséquences amont et aval, et dont l'objectif serait de nature à faciliter l'écoulement et à préserver le stockage ou l'expansion des eaux de crues. • La réalisation de réseaux enterrés sous réserve qu'ils ne soient pas vulnérables aux crues • La réalisation de petites voiries secondaires et peu utilisées (voies piétonnes, pistes cyclables, voies rurales et communales) au niveau du terrain naturel et qui ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues. <u>ENTRETIEN DU LIT MINEUR</u> • L'entretien du lit mineur par déboisement sélectif ou enlèvement des atterrissements après procédure d'autorisation conformément aux dispositions de la Loi sur l'eau. • L'entretien des berges par reboisement des talus érodés et entretien sélectif de la ripisylve, conformément aux orientations et aux préconisations du SDAGE

Moyenne Vallée de l'Hérault (Nord) ZONES BLEUES "BU"

<u>Zone bleue "BU"</u> : correspond aux zones inondables densément urbanisées exposées à des risques moindres (champs d'expansion des crues où les hauteurs d'eau pour la crue de référence sont inférieures à 0,50 m) <u>Zone Bleue "BU"</u> : correspond aux zones inondables urbanisées exposées au risque de ruissellement pluvial défini sur le territoire de la commune d'Aspiran.	
Objectif	Clauses réglementaires
EVITER L'AGGRAVATION DU PHENOMENE INONDATION	<u>SONT INTERDITS</u> : • Tous travaux de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous, intitulé "SONT ADMIS" et notamment : – Les reconstructions de bâtiments dont tout ou partie du gros œuvre a été endommagé par une crue – Les constructions à caractère vulnérable telles que : écoles, crèches, établissements sanitaires, installations classées – La création et l'extension des sous sols – Les créations de campings et parcs résidentiels de loisirs <u>UTILISATIONS DU SOL</u> • Les dépôts de matériaux susceptibles d'être emportés en cas de crue • Tous remblais modifiant les conditions d'écoulement ou le champ d'expansion des crues et en particulier les endiguements • Les dépôts et stockages de produits dangereux ou polluants • Les occupations et activités temporaires (parcs d'attraction, fêtes foraines) en dehors du 15 mars au 15 septembre et sous réserve de s'assurer des conditions météorologiques.

Moyenne Vallée de l'Hérault (Nord) ZONES BLEUES "BU"

Objectif	Clauses réglementaires
REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES BIENS ET ACTIVITES. MISE EN SECURITE DES PERSONNES	<u>SONT ADMIS</u> <u>CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES EXISTANTS</u> • Les travaux d'entretien et de gestion courants (traitements de façades, réfections de toitures, peintures) • Les aménagements ou adaptations visant à améliorer la sécurité des biens et des personnes • Les modifications de constructions sans changement de destination, sous réserve que les travaux envisagés s'accompagnent de dispositions visant à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même, à améliorer la sécurité des personnes ou à favoriser l'écoulement des eaux • Les modifications de constructions avec changement de destination allant dans le sens d'une diminution de la vulnérabilité des personnes et des biens • Les créations de logements, d'activités ou de surface habitable, sous réserve que la surface des planchers soit calée au minimum à la cote de PHE + 30 cm, ou à 50cm minimum au dessus du terrain naturel, ou de la voie d'accès lorsqu'elle est à une cote supérieure au terrain naturel pour le secteur BUUp. Exceptionnellement, en cas de contrainte architecturale majeure, cette disposition pourra être levée pour les créations d'activités si des dispositifs permettant de diminuer la vulnérabilité du bâti et des personnes sont mis en place (refuge à l'étage, batardeaux...)
MAINTENIR ET AMELIORER L'ACTIVITE EXISTANTE	• L'extension des bâtiments d'habitations, d'activités, industriels ou agricoles, sous réserve : – que la sous-face du 1er plancher aménagé soit calée à la cote de PHE + 30 cm, ou à 50cm minimum au dessus du terrain naturel, ou de la voie d'accès lorsqu'elle est à une cote supérieure au terrain naturel pour le secteur BUUp. – de prendre en compte les impératifs d'écoulement des crues et que leur implantation ne crée pas d'obstacle à l'écoulement, – que l'extension n'accroisse pas la vulnérabilité du bâtiment lui-même Exceptionnellement, en cas de contrainte architecturale majeure, cette disposition pourra être levée pour les créations d'activités si des dispositifs permettant de diminuer la vulnérabilité du bâti et des personnes sont mis en place (refuge à l'étage, batardeaux...)

Moyenne Vallée de l'Hérault (Nord) ZONES BLEUES "BU"

Objectif	Clauses réglementaires
MAINTIEN DU LIBRE ÉCOULEMENT ET DE LA CAPACITÉ D'EXPANSION DES CRUES	<u>SONT ADMIS</u> <u>CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES NOUVEAUX</u> • La création de constructions nouvelles, sous réserve : – que la sous-face du premier plancher aménagé soit calée à la cote de P.H.E. + 30 cm, – de ne pas créer de surfaces de garages ou pièces annexes en-dessous du niveau de la cote de P.H.E. sauf exceptions liées à des contraintes architecturales imposées par le règlement d'urbanisme de la commune. - <u>En zone BU_{up}</u>, la création de constructions nouvelles, sous réserves : - que la sous-face du premier plancher aménagé soit calée au minimum à 50 cm au dessus du terrain naturel ou bien, lorsque la parcelle est en contre-bas de la voie d'accès, à 0,50m au-dessus de cette voie, - de ne pas créer de garage ou de surfaces annexes en dessous du terrain naturel. • Les piscines implantées au niveau du terrain naturel. Un balisage permanent du bassin sera mis en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours. • Les équipements d'intérêt général, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation, ou visant à la protection contre les inondations. Une étude hydraulique devra en définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement des crues, les mesures compensatoires à adopter, visant à en annuler les effets et les conditions de leur mise en sécurité. Elle devra en outre faire apparaître les conséquences d'une crue exceptionnelle. • Les forages A.E.P. • Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air sans création de remblais et sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues • La création ou modification de murs de clôtures sous réserve qu'au moins 10% de la superficie située au dessous de la côte de PHE soit transparente aux écoulements (portails ajourés, grillages, barbacanes...) • Les parcs de stationnement des véhicules sous réserve qu'ils soient organisés et réglementés à partir d'un dispositif d'annonces de crues.

Moyenne Vallée de l'Hérault (Nord) ZONES BLEUES "BU"

Objectif	Clauses réglementaires
MAINTIEN DU LIBRE ÉCOULEMENT ET DE LA CAPACITÉ D'EXPANSION DES CRUES	<u>SONT ADMIS</u> <u>CAMPINGS EXISTANTS</u> • L'exploitation des campings et caravanes strictement limitée aux dispositions des arrêtés qui les réglementent. • L'implantation d'HLL dans les campings peut être autorisée sous réserve que le niveau de la sous face du plancher soit au minimum à l'altitude de la PHE Dans les campings sont en outre admis les travaux d'aménagement et d'entretien strictement liés à l'amélioration de la qualité d'accueil sous réserve qu'ils ne créent pas d'incidence sur l'écoulement des crues. <u>TERRASSEMENTS</u> • Les terrassements, après étude hydraulique qui en définirait la conséquence amont et aval, et dont l'objectif serait de nature à faciliter l'écoulement et à préserver le stockage ou l'expansion des eaux de crues. • La réalisation de réseaux enterrés sous réserve qu'ils ne soient pas vulnérables aux crues • La réalisation de petites voiries secondaires et peu utilisées (voies piétonnes, pistes cyclables, voies rurales et communales) et qui ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues.

Moyenne Vallée de l'Hérault (Nord) ZONES BLEUES "BN"

<u>Zone bleue "BN"</u> : correspond aux zones inondables non urbanisées exposées à des risques moindres (champs d'expansion des crues où les hauteurs d'eau pour la crue de référence sont inférieures à 0,50 m). <u>Zone bleue "Bp"</u> : correspond aux zones inondables non urbanisées exposées au risque de ruissellement pluvial, défini sur le territoire de la commune d'Aspiran.	
Objectif	Clauses réglementaires
EVITER L'AGGRAVATION DU PHENOMENE INONDATION	<u>SONT INTERDITS</u> : • Tous travaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous, (intitulé "SONT ADMIS"), et notamment : – Les reconstructions de bâtiments dont tout ou partie du gros œuvre a été endommagé par une crue – Les constructions nouvelles et les créations de logements – Les créations d'ouverture en dessous de la côte de PHE – La création et l'extension des sous sols – Les créations de campings et parcs résidentiels de loisirs ainsi que l'augmentation de leur capacité <u>UTILISATIONS DU SOL</u> • Les dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner l'écoulement des eaux en cas de crue. • Tous remblais modifiant les conditions d'écoulement ou le champ d'expansion des crues et en particulier les endiguements sauf s'ils sont de nature à protéger des lieux fortement urbanisés. • Les dépôts et stockages de produits dangereux ou polluants – Les occupations et activités temporaires (parcs d'attraction, fêtes foraines, marché) en dehors de la période du 1er mai au 31 août et sous réserve de s'assurer des conditions météorologiques.

Moyenne Vallée de l'Hérault (Nord) ZONES BLEUES "BN"

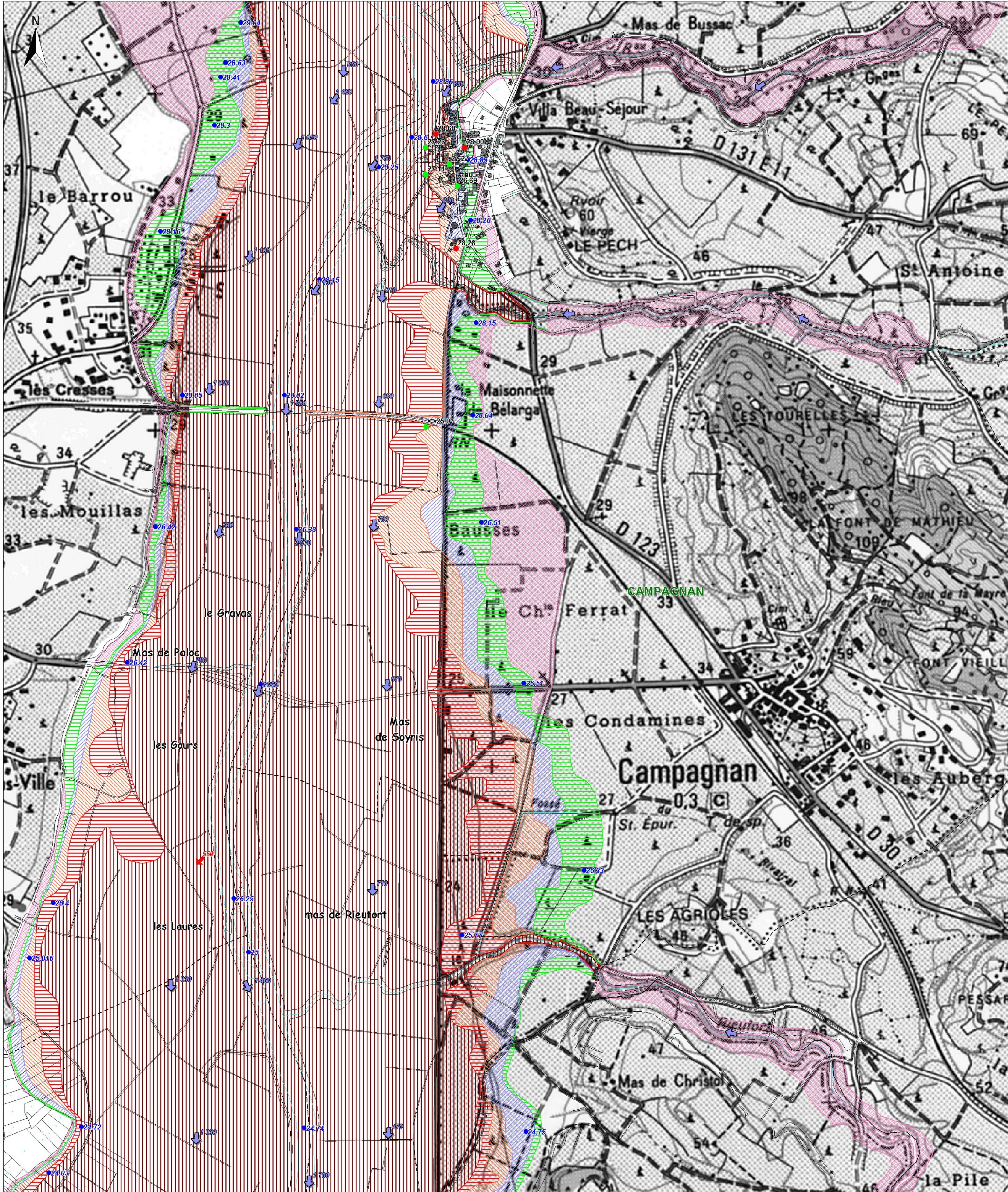
Objectif	Clauses réglementaires
REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES BIENS ET ACTIVITES. MISE EN SECURITE DES PERSONNES	<u>SONT ADMIS</u> <i><u>CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES EXISTANTS</u></i> • Les travaux d'entretien et de gestion courants (traitements de façades, réfection de toiture, peinture....) • Les aménagements ou adaptations visant à améliorer la sécurité des biens et des personnes • Les modifications de constructions sans changement de destination, sauf s'il est de nature à réduire la vulnérabilité du bâtiment et des personnes (et notamment sans création de logement supplémentaire), et sous réserve que les travaux envisagés s'accompagnent de dispositions visant à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même, à améliorer la sécurité des personnes ou à favoriser l'écoulement des eaux • L'extension de bâtiments d'habitation existants dans la limite de 20 m² d'emprise au sol (une seule fois), sous réserve : – que la sous-face du 1er plancher aménagé soit calée à la cote de PHE + 30 cm , lorsqu'elle a été définie. Dans le cas contraire, elle sera calée au minimum à 50 cm au dessus du terrain naturel ou, de la voie d'accès lorsqu'elle est supérieure au terrain naturel. – de prendre en compte les impératifs d'écoulement des crues et que leur implantation ne créé pas d'obstacle à l'écoulement, – que l'extension s'accompagne de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même, à améliorer la sécurité des personnes et à favoriser l'écoulement des eaux, • L'extension des bâtiments d'activités, industries ou agricoles, jusqu'à 20 % de l'emprise au sol (une seule fois) sous réserve – que la sous-face du 1er plancher aménagé soit calée à la cote de PHE + 30 cm , lorsqu'elle a été définie. Dans le cas contraire, elle sera calée au minimum à 50 cm au dessus du terrain naturel ou, de la voie d'accès lorsqu'elle est supérieure au terrain naturel. – de prendre en compte les impératifs d'écoulement des crues, que leur implantation ne créé pas d'obstacle à l'écoulement, – et que l'extension n'accroisse pas la vulnérabilité du bâtiment lui-même. Exceptionnellement, en cas de contrainte architecturale majeure, cette disposition pourra être levée si des dispositifs permettant de diminuer la vulnérabilité du bâti et des personnes sont mis en place (refuge à l'étage, batardeaux...) • La reconstruction d'un bâtiment sinistré, sauf si la cause du sinistre est l'inondation. Dans ce cas, la reconstruction ne sera autorisée qu'à condition que la sous-face du 1^{er} plancher aménagé et la surface des annexes soient calées à la cote de P.H.E. + 30 cm , lorsqu'elle a été définie. Dans le cas contraire, elle sera calée au minimum à 50 cm au-dessus du terrain naturel ou, de la voie d'accès lorsqu'elle est à une cote supérieure au terrain naturel.
MAINTENIR ET AMELIORER L'ACTIVITE EXISTANTE	

Moyenne Vallée de l'Hérault (Nord) ZONES BLEUES "BN"

Objectif	Clauses réglementaires
MAINTIEN DU LIBRE ÉCOULEMENT ET DE LA CAPACITÉ D'EXPANSION DES CRUES	<u>SONT ADMIS</u> <u>CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES NOUVEAUX</u> - Sur la commune d'Aspiran, en zone "Bp" : Après réalisation des travaux d'aménagement des ruisseaux du Champ de l'Hort et de St Georges, prévus dans l'étude SIEE de juin 2000, les constructions pourront être autorisées, sous réserves : - que la sous-face du premier plancher aménagé soit calée au minimum à 50 cm au dessus du terrain naturel ou bien, lorsque la parcelle est en contre-bas de la voie d'accès, à 0,50m au-dessus de cette voie, - de ne pas créer de garage ou de surfaces annexes en dessous du terrain naturel. - que tout projet soit accompagné de mesures compensatoires à mettre en œuvre, visant à améliorer et à réduire le risque d'inondation dû au ruissellement pluvial. (bassins de rétention...) • Les forages A.E.P. • Les équipements d'intérêt général, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation, ou visant à la protection contre les inondations. Une étude hydraulique devra en définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement des crues, les mesures compensatoires à adopter visant à en annuler les effets et les conditions de leur mise en sécurité. Elle devra en outre faire apparaître les conséquences d'une crue exceptionnelle. • Les piscines au niveau du terrain naturel. Un balisage permanent du bassin sera mis en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours. • La création ou modification de clôtures légères (3 fils ou grillagées à mailles larges) sur mur de soubassement d'une hauteur inférieure ou égale à 0,20 m • Les parcs de stationnement des véhicules, non imperméabilisés, sous réserve qu'ils soient organisés et réglementés à partir d'un dispositif d'annonces de crues. • Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air sans création de remblais et sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues • La création de surfaces de plancher pour des locaux non habités et strictement limités aux activités autorisées à l'alinéa précédent tels que sanitaires, vestiaires, locaux à matériels, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation, et sous réserve : - que la sous face des planchers soit calée à la côte de la PHE + 30 cm , lorsqu'elle a été définie. Dans le cas contraire, elle sera calée au minimum à 50 cm au dessus du terrain naturel ou, de la voie d'accès lorsqu'elle est à une cote supérieure au terrain naturel. - que les conséquences de ces aménagements sur l'écoulement des crues soient négligeables

Moyenne Vallée de l'Hérault (Nord) ZONES BLEUES "BN"

Objectif	Clauses réglementaires
MAINTIEN DU LIBRE ÉCOULEMENT ET DE LA CAPACITÉ D'EXPANSION DES CRUES	<u>SONT ADMIS</u> <u>CAMPINGS EXISTANTS</u> • L'exploitation des campings et caravantages strictement limitée aux dispositions des arrêtés qui les réglementent. <u>TERRASSEMENTS</u> • Les terrassements après étude hydraulique qui en définirait les conséquences amont et aval, et dont l'objectif serait de nature à faciliter l'écoulement et à préserver le stockage ou l'expansion des eaux de crues. • La réalisation de réseaux enterrés sous réserve qu'ils ne soient pas vulnérables aux crues • La réalisation de petites voiries secondaires et peu utilisées (voies piétonnes, pistes cyclables, voies rurales et communales) au niveau du terrain naturel et qui ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues. <u>ENTRETIEN DU LIT MINEUR</u> • L'entretien du lit mineur par déboisement sélectif ou enlèvement des atterrissements après procédure d'autorisation conformément aux dispositions de la Loi sur l'eau. • L'entretien des berges par reboisement des talus érodés et entretien sélectif de la ripisylve, conformément aux orientations et aux préconisations du SDAGE <u>MODES CULTURAUX</u> • Les modes culturels, la constitution de haies vives, dont les conséquences peuvent être le ralentissement des écoulements ou l'augmentation de la capacité de stockage des eaux, sans toutefois créer d'obstacle à leur écoulement sous forme de barrage • Les serres nécessaires à l'activité agricole, à condition : - qu'il s'agisse de serres-tunnel ou plastique sur arceaux, - qu'elles soient disposées dans le sens principal du courant, - qu'elles soient distantes entre elles d'au moins 5 m, - qu'elles ne nuisent pas au bon écoulement ou au stockage des eaux.





Direction
Départementale
de l'Équipement

Hérault

SERVICE URBANISME

Plan de Prévention des Risques d'Inondation

Moyenne Vallée de l'Hérault (Nord)

COMMUNE DE CAMPAGNAN

4c - CARTE D'ALEA

Approuvé par A.P. du 28/10/2002

Echelle : 1/5000°

Légende :

P.H.E. Historiques

- Crue de 1907
- Crue de décembre 1997

Aléa inondation

- 0.0 m < h < 0.5 m
- Zones de Risque Grave (0.5 m < h < 1.0 m)
- Zones de Risque Grave (1.0 m < h < 1.5 m)
- Zones de Risque Grave (h > 1.5 m)
- lit majeur hydrogéomorphologique
- Crue type 1907

P.H.E. Calculées

- Crue à 3500 m³/s

Dynamique de crue

- Zones de débordements et débits débordés (Q=3500 m³/s)
- Axes d'écoulement et débits évacués (Q = 3500 m³/s)

Plan de Prévention des Risques d'Inondation

Moyenne Vallée de l'Hérault (Nord)

COMMUNE DE CAMPAGNAN

3c - CARTE DE ZONAGE

Approuvé par A.P. du 28/10/2002

Echelle : 1/5000

Campagnan-Risque2.wor
18/10/2002

PAULHAN

BN

SAINT PARGOIRE

BELARGA

Ruisseau du Dardailhon

Maisonnette
Bélarga

Bausses

le Ch^e Ferrat

Mas
de Soyris

les Condamines

Campagnan

du 0,3 [C]
St. Épur. T. de sp.

LES AGRIOLLES

LES TOURELLES

LA FONT DE MATHIEU

Font de la Mayre

FONT VIEILLE

les Auberg

SAINT PARGOIRE

Ruisseau du Rivairal

Ruisseau du Rieutord

Légende :

Secteurs Naturels

- 1 Zone inondable naturelle de risque grave Rouge "R"
- 2 Zone inondable naturelle de risque important Bleue "BN"

P.H.E. Calculées

● Crue à 3500 m³/s

..... Limite de commune

3- Servitude I4

OUVRAGES ELECTRIQUES TRAVERSANT LA COMMUNE DE :

CAMPAGNAN



Le code couleur des symboles et des annotations
indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage



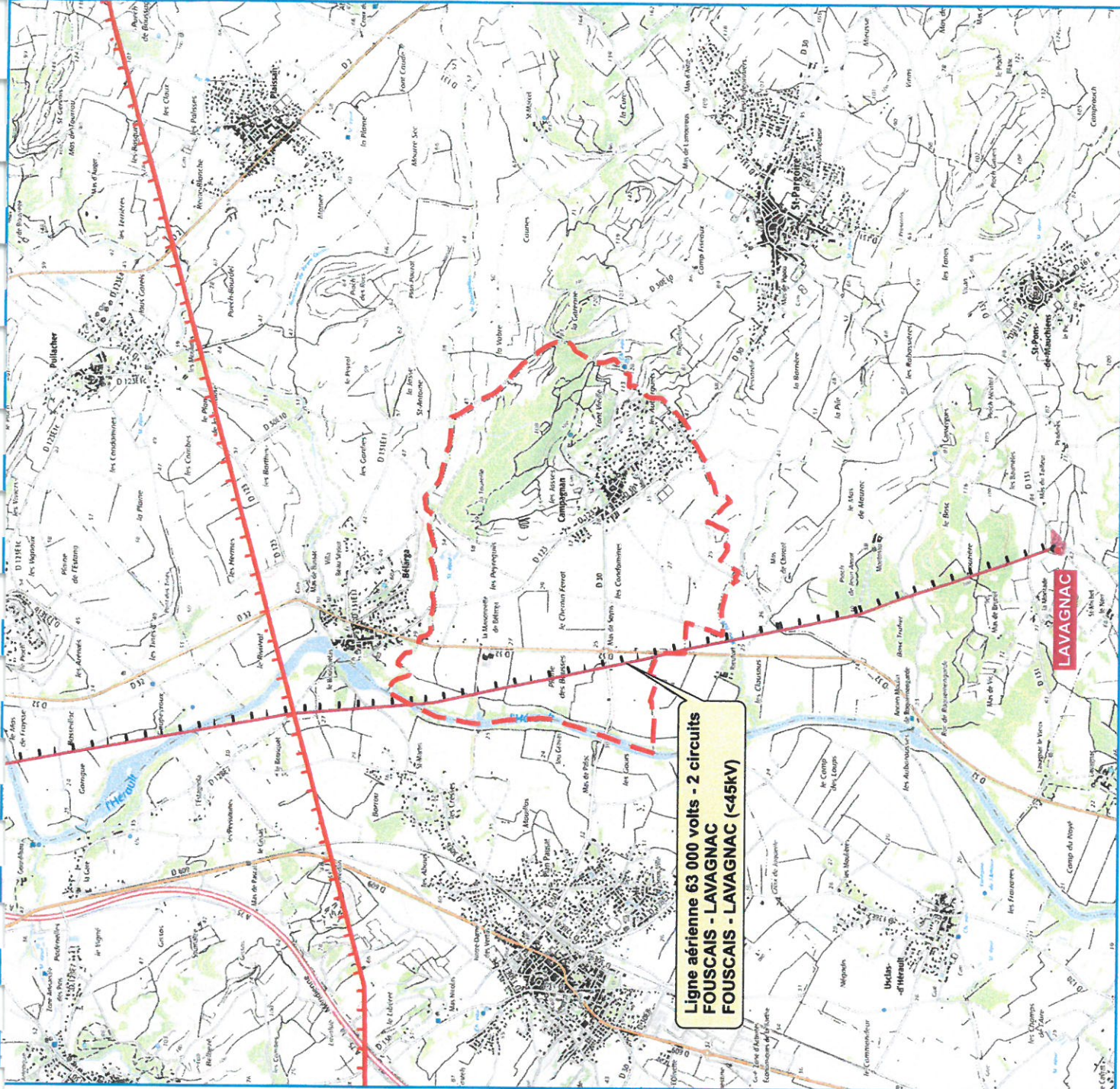
LIGNES

En exploitation

Limite Communale

Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit	—	—
2 circuits prévus, 1 circuit installé	o o o o o	o o o o o
2 circuits	—	—
3 circuits et plus	—	—

La couleur de la ligne porte la tension maximale de l'ouvrage,
les barbuilles, les tensions inférieures ou égales



4- Servitude I3

FICHE DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Commune : **CAMPAGNAN**

Département : **HERAULT (34)**

Cette commune est impactée par les bandes d'effets de l'ouvrage de transport de gaz naturel haute pression suivant :

- Artère du Midi : **SAINT-MARTIN-DE-CRAU - CRUZY Ø 800 mm**

SERVITUDES

Cet ouvrage a été déclaré d'utilité publique.

Selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967, rappelé dans la Circulaire du 04/08/2006 relative au Porter à Connaissance: "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Des conventions de servitudes amiables ont été signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage **Artère du Midi : SAINT-MARTIN-DE-CRAU - CRUZY Ø 800 mm**, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) de 10 mètres de largeur totale 7 mètres à droite et 3 mètres à gauche de l'axe de la canalisation en allant vers CRUZY).

Cette servitude autorise la société GRTgaz à pénétrer et occuper les parcelles et y exécuter tous les travaux nécessaires à l'implantation, la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation, la protection et ou l'enlèvement de tout ou partie de la canalisation.

Dans cette bande de servitudes, les propriétaires des terrains traversés s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, la maintenance et l'exploitation des canalisations concernées. Ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,6 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Toutefois, lorsque la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet, la profondeur maximale des pratiques culturales peut atteindre 1 mètre et permettre, dans les haies, vignes et vergers traversés des plantations d'arbres et arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,7 mètres de hauteur.

Les modifications de profil du terrain, l'implantation d'Espaces Boisés Classés ainsi que la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude sont interdites.

Dans ces servitudes d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation, GRTgaz doit être informé de toute évolution et souhaite être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**